Quatre-vingt-deuxième année. — N° 210. Le Numéro : 10 francs. Lundi 4 et Mardi 5 Septembre 1950.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté portant nomination des membres du groupe d'experts de productivité auprès du commissariat général du plan (p. 9575).

Ministère de la justice.

Arrêté portant mise en disponibilité (éducation surveillée) (p. 9575).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Arrêtés portant radiations des contrôles de la médaille militaire (p. 9575).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 1er septembre 1950 retirant son titre d'existence légale à l'établissement particulier d'une congrégation (p. 9575).

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 50-1086 du 2 septembre 1950 relatif à la fixation de la pension minimum de retraite garantie à certains anciens employés et agents de maîtrise des établissements militaires (p. 9575).

Décret n° 50-1039 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois appartenant à des corps ayant fait l'objet de modifications de structure (secrétariat d'Etat aux forces armées [marine]) (rectificatif) (p. 9576).

Décret n° 50-1040 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés des services du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) (rectificatif) (p. 9576).

Arrêtés portant réintégration dans les cadres actifs d'officiers (armée de l'air) (p. 9576).

Décisions portant admissions à l'honorariat (armée de l'air) (p. 9576).

Tableau d'avancement d'ingénieurs de réserve du génie maritime (p. 9577).

Liste des officiers admis aux cours du diplôme technique en 1950 (première liste) (p. 9577).

Médaille de la gendarmerie nationale (rectificatif) (p. 9577).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Décret du 2 septembre 1950 portant approbation d'une délibération du conseil général de la Banque de France modifiant le régime de retraite des agents titulaires de ladite banque (p. 9577).

Arrêté du 4 septembre 1950 fixant les cours moyens de certaines eaux-de-vie pendant le deuxième trimestre 1950 et les nouveaux taux de la redevance prévue par l'article 384 du code général des impôts (p. 9577).

Arrêté portant promotions (contrôleurs d'Etat) (p. 9577).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 50-1087 du 2 septembre 1950 portant transformation en lycées d'un certain nombre de collèges (p. 9577).

Arrêtés portant nominations et renouvellement dans leurs fonctions (architecture et enseignement supérieur) (p. 9578).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 1er septembre 1950 complétant les décrets des 25 septembre 1932 et 27 janvier 1933 portant nomenclature des voies à grande circulation (p. 9578).

Arrêté relatif au transport des matières plastiques (matières dangereuses 1950, n° 34) (rectificatif) (p. 9578).

Arrêté portant nomination du directeur de l'aéronautique civile aux Antilles et à la Guyane française (p. 9578).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décrets autorisant les chambres de commerce de Toulouse et de Lyon à contracter des emprunts (rectificatifs) (p. 9578).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 50-1088 du 30 août 1950 fixant les modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1950-1951 (p. 9579).

Arrêté du 21 août 1950 portant rattachement, à titre de fonds de concours, d'une partie du produit de la taxe spéciale sur les vins d'Alsace au budget du ministère de l'agriculture (service de la répression des fraudes) (p. 9582).

Arrêté du 24 août 1950 relatif à la délivrance des cartes professionnelles aux producteurs et négociants en bois et plants de vigne (p. 9582).

Arrêtés portant promotions (génie rural) (p. 9582).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté du 28 août 1950 fixant la date de l'examen professionnel pour l'accession au grade de chiffreur en chef du cadre général du chiffre colonial (p. 9582).

Arrêté du 31 août 1950 portant autorisation d'introduction à Madagascar de boutures de canne à sucre (p. 9582).

Arrêtés du 1er septembre 1950 autorisant la constitution de sociétés d'économie mixte (p. 9582).

Arrêtés portant nominations, mises en disponibilité et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (transmissions et travaux publics) (p. 9583).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 50-1089 du 2 septembre 1950 modifiant les décrets portant règlement d'administration publique n° 48-1179 du 19 juillet 1948 et n° 49-456 du 30 mars 1949 relatifs au régime d'allocation de vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales (p. 9583).

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 9585).

Arrêté du 8 août 1950 concernant l'application en matière de fourniture aux assurés sociaux et aux victimes d'accidents du travail des dispositions du tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires (p. 9585).

Tableau d'avancement d'échelon, pour l'année 1950, des secrétaires d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale et *arrêté* portant promotions (p. 9585).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêtés du 25 juillet 1950 relatifs à des sociétés d'habitations à loyer modéré (p. 9585).

Arrêté du 24 août 1950 fixant les conditions d'attribution d'indemnités accessoires au personnel du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme pour l'utilisation de voitures automobiles personnelles (p. 9586).

Arrêté du 25 août 1950 portant homologation du barème « Moteurs à combustion interne » (p. 9586).

Arrêté portant institution dans une commune de la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés (additif) (p. 9586).

Arrêté portant nomination de rapporteurs devant la première commission de revision des marchés (p. 9586)

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Instruction du 2 septembre 1950 relative à l'application de la loi n° 50-956 du 8 août 1950 et des décrets n°s 50-1069 et 50-1070 du 30 août 1950 majorant les pensions des anciens combattants et victimes de guerre à compter des 1er janvier, 1er juillet et 25 décembre 1950 (p. 9586).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 50-1090 du 1er septembre 1950 portant modification du décret du 25 décembre 1938, modifié par le décret n° 47-1357 du 18 juillet 1947, relatif au recrutement et au statut des médecins du cadre des hôpitaux psychiatriques autres que ceux de la Seine (p. 9592).

Décret du 1er septembre 1950 portant suppression de l'hospice public de Saint-Benoît-du-Sault (Indre) (p. 9593).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté portant nomination et titularisation (services extérieurs) (p. 9594).

Ministère de la marine marchande.

Arrêtés portant titularisations (administration centrale et établissement national des invalides de la marine) (p. 9593).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles à la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 9594).

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Avis relatif au tirage de la trente-cinquième tranche de la loterie nationale 1950 (p. 9594).

Composition des conseils d'administration des sociétés d'assurances nationalisées renouvelés à compter du 1er janvier 1950 (caisse centrale de réassurances) (modificatif) (p. 9594).

Avis n° 469 de l'office des changes mettant fin à la réquisition des avoirs liquides exprimés en dollars canadiens (p. 9594).

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à l'exportation (p. 9594).

Avis aux importateurs de produits de la mer d'origine et de provenance néerlandaises (p. 9595).

Avis aux importateurs de café en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et des Indes néerlandaises (p. 9595).

Avis aux exportateurs de peaux brutes de porcins vers les Etats-Unis (p. 9595).

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de la Hollande (rectificatif) (p. 9595).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 9596).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits de la mer d'origine et de provenance néerlandaises (p. 9595).

Avis aux importateurs de café en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et des Indes néerlandaises (p. 9595).

Avis aux exportateurs de peaux brutes de porcins vers les Etats-Unis (p. 9595).

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de la Hollande (rectificatif) (p. 9595).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis de concours relatif au recrutement de personnel enseignant à l'école nationale d'agriculture de Rennes (rectificatif) (p. 9602).

Annonces (p. 9603).

AVIS AUX ABONNES

La direction des Journaux officiels commence la publication de la table annuelle des **Débats parlementaires** de l'année 1949.

Les deux premiers cahiers de cette table (pp. 1 à 64) sont annexés au *Journal officiel* de ce jour destiné aux abonnés de l'**édition complète**; les cahiers suivants seront adressés au fur et à mesure de leur impression.

Les souscripteurs d'abonnements spéciaux aux débats de l'Assemblée nationale ou du Conseil de la République recevront la table complète en un seul envoi.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Nomination des membres du groupe d'experts auprès du commissariat général du plan.

Le président du conseil des ministres et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret du 27 juin 1950 instituant un comité national de la productivité;

Sur la proposition du commissaire général au plan,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le groupe d'experts de la productivité prévu par l'article 7 du décret du 27 juin 1950 instituant un comité national de la productivité est ainsi constitué:

MM. Fourastié (Jean) (président).
Delouvrier (Paul).
Rosenstock-Franck (Louis).
Rosier (Alfred).
Uri (Pierre).
Le secrétaire général du comité national de la productivité.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le commissaire général au plan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1950.

Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ROBERT BURON.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Education surveillée.

Par arrêté du 31 août 1950, est placé pour une période de trois mois en position de disponibilité pour convenances personnelles:

M. Leibovici (Isidore), éducateur (5e classe) au centre d'observation de Paris.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Radiations des contrôles de la médaille militaire.

Par arrêtés du grand chancelier, en date du 29 août 1950, ont été rayés des contrôles de la médaille militaire:

Arquier (Pascal-Jacques), médaillé militaire du 20 décembre 1935, en qualité d'adjudant au 126e régiment d'infanterie, rayé à compter du 3 novembre 1944.

Conrard (Louis-Gabriel), médaillé militaire du 27 juillet 1930, en qualité de sergent. Centre de mobilisation d'infanterie n° 91, rayé à compter du 10 mai 1950.

Collier (Charles), médaillé militaire du 20 octobre 1931, en qualité de sergent-fourrier au 3e régiment d'infanterie, rayé à compter du 17 janvier 1945.

Duhard (Jean-Léon-Marcel), médaillé militaire du 17 juillet 1934, en qualité de soldat. Recrutement de Libourne, rayé à compter du 8 avril 1945.

Fruloso (Joseph), médaillé militaire du 21 mars 1929, en qualité de soldat au 105e régiment d'artillerie, rayé à compter du 28 octobre 1947.

Grisanti (Rémy), médaillé militaire du 20 mai 1947 sous le nom de Minguez (Ortéga), en qualité de caporal au 4e régiment de marche du Tchad, rayé à compter du 20 juillet 1950.

Herbinot (Marcel-Maurice), médaillé militaire du 11 décembre 1916, en qualité de caporal (réserve) au 156e régiment d'infanterie, rayé à compter du 8 mars 1945.

Louis (Henri-Victor), médaillé militaire du 11 juillet 1931, en qualité d'adjudant-chef au 12e régiment d'aviation, rayé à compter du 17 juillet 1947.

Nabal (Armand-Joseph), médaillé militaire du 29 décembre 1922, en qualité de sergent-major au 14e régiment de tirailleurs sénégalais, rayé à compter du 13 mai 1950.

Paggi (François-Louis), médaillé militaire du 4 novembre 1918, en qualité d'adjudant-chef au 78e bataillon de transmissions à Dijon, rayé à compter du 7 juin 1950.

Riffonneau (Eugène-Albert), médaillé militaire du 16 juin 1920, en qualité de caporal au 125e régiment d'infanterie, rayé à compter du 22 juin 1946.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 1er septembre 1950 retirant son titre d'existence légale à l'établissement particulier d'une congrégation.

Par décret en date du 1er septembre 1950 est abrogé l'article 1er du décret du 8 juin 1923 ayant autorisé la création à Boulogne-sur-Mer d'un établissement particulier de la congrégation des filles de la charité de Saint-Vincent-de-Paul.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 50-1086 du 2 septembre 1950 relatif à la fixation de la pension minimum de retraite garantie à certains anciens employés et agents de maîtrise des établissements militaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu l'article 11 du décret du 26 février 1897 relatif à la situation du personnel civil d'exploitation des établissements militaires;

Vu l'article 53 (troisième alinéa) de la loi du 15 juillet 1914 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914;

Vu l'article 18 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1950, la pension minimum de retraite garantie à certains anciens employés et agents de maîtrise des établissements militaires par l'article 11 du décret du 26 février 1897 relatif à la situation du personnel civil d'exploitation des établissements militaires et par l'article 53 (troisième alinéa) de la loi du 15 juillet 1914 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914, ne peut être inférieure au minimum vital prévu à l'article 65 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948.

La pension des veuves de ces agents ne peut être inférieure à la moitié de ce minimum vital.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PEISCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Décret n° 50-1039 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois appartenant à des corps ayant fait l'objet de modification de structure (secrétariat d'Etat aux forces armées « marine »).

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 août 1950, page 9141, tableau IV:

Au lieu de:	
Agent technique principal de 1re classe réunissant au moins 3 ans d'ancienneté dans la 1re classe.	Chef de travaux 1er échelon.
Expert principal du commissariat réunissant au moins 3 ans d'ancienneté dans le grade.	Agent technique principal de 1re classe.
Expert principal du commissariat réunissant au moins 3 ans d'ancienneté dans le grade.	
Lire:	
Agent technique principal de 1re classe réunissant au moins 3 ans d'ancienneté dans la 1re classe.	Chef de travaux 1er échelon.
Expert principal du commissariat réunissant au moins 3 ans d'ancienneté dans le grade.	
Expert principal du commissariat réunissant au moins 3 ans d'ancienneté dans le grade.	Agent technique principal de 1re classe.

Décret n° 50-1040 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés des services du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 août 1950, page 9143, tableau II:

Au lieu de:	
Agent technique principal réunissant 8 ans d'ancienneté dans ce grade.	Chef de travaux 1er échelon.
Agent technique principal réunissant 6 ans d'ancienneté dans ce grade.	Chef de travaux 2e échelon.
Lire:	
Agent technique principal réunissant 8 ans d'ancienneté dans ce grade.	Chef de travaux 2e échelon.
Agent technique principal réunissant 6 ans d'ancienneté dans ce grade.	Chef de travaux 1er échelon.

Réintégration dans les cadres actifs d'officiers.

Par arrêté du 31 août 1950, M. le lieutenant du corps des officiers mécaniciens de l'air Dangel (Auguste), né le 17 août 1905, placé dans la position « hors cadres » (mission), au titre du ministère des affaires étrangères, direction des services des affaires allemandes et autrichiennes, est réintégré dans les cadres actifs à compter du 1er septembre 1950.

Par arrêté du 31 août 1950, M. le lieutenant du corps des officiers de l'air cadre sédentaire Legangneux (Edouard-Eugène-Jean), né le 10 juin 1905, placé dans la position « hors cadres » (mission), au titre du ministère des affaires étrangères, commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, est réintégré dans les cadres actifs à compter du 1er septembre 1950.

Admission à l'honorariat.

Par décision du 31 août 1950, les officiers de réserve de l'armée de l'air, rayés des cadres, dont les noms suivent, sont, sur leur demande, admis à l'honorariat de leur grade en application de l'article 38 de la loi du 1er août 1926 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air:

Avec le grade de lieutenant-colonel.

MM.

Bernecque (Séverin-Georges), né le 9 mars 1877.
Millot (Georges-André), né le 17 mars 1890.

Avec le grade de commandant.

MM.

Aubert (Gabriel-Henri), né le 1er janvier 1893.
Brion (Henri-Félicien), né le 17 août 1891.
Leleu (Jules-Emile), né le 17 juin 1883.

Avec le grade de capitaine.

MM.

Bouchilloux (Jean-Roger), né le 19 septembre 1895.
Bruneau (Paul-Louis), né le 8 janvier 1894.
Burlaton (Georges-Louis), né le 6 mai 1895.
Cabos (Jean-Hippolyte), né le 8 mars 1896.
Champigneux (Jean-Joseph), né le 5 février 1896.
Douls (Albéric-Honoré), né le 16 mai 1895.
Duviviez (Maurice-Edouard), né le 14 août 1895.
Fichet (Aimé-René), né le 16 mars 1896.
Fournier (Gustave-Marius), né le 25 février 1896.
Galand (Albert-François), né le 8 avril 1895.
Jourdan (Eugène-Antoine), né le 9 août 1895.
Loeuillet (Elie-Ernest), né le 9 juin 1896.
Marnat (Alphonse), né le 5 mars 1894.
Michaud (Eugène), né le 10 février 1894.
Peix (Louis-Etienne), né le 22 février 1896.
Ponge (Emile-Marcel), né le 12 décembre 1895.
Serazin (Hippolyte-Denis), né le 8 mai 1895.
Serrière (Adolphe-René), né le 23 novembre 1894.

Avec le grade de lieutenant.

MM.

Arlot (Jean), né le 1er mars 1897.
Astor (Georges-Charles), né le 13 avril 1897.
Augier (Emmanuel-Marius), né le 21 janvier 1897.
Balay (Jacques-Marie), né le 26 février 1900.
Chambaz (Camille-Auguste), né le 16 mai 1897.
Cornez (René), né le 20 janvier 1901.
Derossis (Jean), né le 22 novembre 1896.
Ferrucci (Dominique), né le 14 janvier 1897.
Gathelot (Léon-Marie), né le 13 avril 1897.
Grosfière (Noël), né le 25 décembre 1896.
Lamolle (Marc-René), né le 18 novembre 1899.
Lespinat (Edmond-Henri), né le 26 mars 1900.
Marcellin (Louis-Léon), né le 1er février 1897.
Margerit (Etienne-Jean), né le 21 février 1897.
Noël (Marie-Nicolas), né le 30 mai 1897.
Noircler (Emile-Antoine), né le 30 avril 1897.
Perret (Georges-Félix), né le 9 mars 1897.
Rousset (Hervé-Eugène), né le 5 juin 1895.
Santoni (Jean-Cézar), né le 5 décembre 1901.
Thevenot (Henri-Joseph), né le 10 mai 1897.
Villard (Auguste-Frédéric), né le 2 mai 1897.
Vincent (Aimé-Ernest), né le 28 mai 1897.
Virouleau (Léon-Lucien), né le 18 mai 1896.

Avec le grade de sous-lieutenant.

MM.

Ravaud (Maurice-Georges), né le 15 juin 1895.
Sanson (Marcel-Joseph), né le 22 août 1896.

Par décision du 31 août 1950, en application de l'article 15 de la loi du 1er août 1926 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air, le titre d'officier honoraire du personnel navigant, est, sur leur demande, attribué aux officiers de réserve rayés des cadres, dont les noms suivent

M. le colonel Rossner (Désiré-Charles), né le 15 mai 1879.
M. le lieutenant-colonel Frima (René-Marcel), né le 15 mai 1887.

MM. les commandants:

Challande (Léon-Auguste), né le 18 janvier 1893.
Fournier (Jules-Jean), né le 21 septembre 1892.
Leleu (Jules-Emile), né le 17 juin 1883.
Sutter (Léon-Paul), né le 31 mars 1893.
Viard (Georges-Auguste), né le 23 mars 1893.

MM. les capitaines:

Boucherat (Louis-Emile), né le 4 février 1895.
Bretillon (Roger-Albert), né le 23 septembre 1895.
Burlaton (Georges-Louis), né le 6 mai 1895.
Cabos (Jean-Hippolyte), né le 8 mars 1896.
Douls (Albéric-Honoré), né le 16 mai 1895.
Dumat (Marie-Clément), né le 25 février 1894.
Duviviez (Maurice-Edouard), né le 14 août 1895.
Fichet (Aimé-René), né le 16 mars 1896.
Flamant (Marcel-Albert), né le 11 janvier 1897.
Fournier (Gustave-Marius), né le 25 février 1896.
Gillet (Jules-Ernest), né le 29 janvier 1896.
Gura (Lucien-Yaroslaw), né le 21 mars 1892.
Hanriot (Pol-François), né le 29 juillet 1895.
Jaillon (Fernand-Marie), né le 24 novembre 1895.
Marchand (Ernest-Honoré), né le 22 mai 1896.
Marnat (Alphonse), né le 5 mars 1894.
Riant (Antoine), né le 31 mai 1896.
Serazin (Hippolyte-Denis), né le 8 mai 1895.
Sonnet (Paul-Justin), né le 12 décembre 1895.

MM. les lieutenants:

Arlot (Jean), né le 1er mars 1897.
Astor (Georges-Charles), né le 13 avril 1897.
Gathelot (Léon-Marie), né le 13 avril 1897.
Gund (Albert-Louis), né le 15 décembre 1894.
Lochen (Olaf), né le 3 janvier 1895.
Marcellin (Louis-Léon), né le 1er février 1897.
Michot (Georges), né le 1er décembre 1894.
Monier (Antonin-Marius), né le 4 février 1897.
Renard (Pierre), né le 21 mars 1897.
Thevenot (Henri-Joseph), né le 10 mai 1897.
Villard (Auguste-Frédéric), né le 2 mai 1897.
Vincent (Aimé-Ernest), né le 28 mai 1897.
M. le sous-lieutenant Clement (Henri-Maxime), né le 27 juin 1890.

Tableau d'avancement d'ingénieurs de réserve du génie maritime.

Par décision du secrétaire d'Etat chargé de la marine, en date du 8 août 1950, les ingénieurs de réserve du génie maritime désignés ci-après sont inscrits au tableau d'avancement:

Pour le grade d'ingénieur en chef de 1re classe.

M. l'ingénieur en chef de 2e classe de réserve Pelabon (André-Emile).

Pour le grade d'ingénieur principal.

M. l'ingénieur de 1re classe de réserve Merlin (Emile-Marie-Gustave).

Liste des officiers admis aux cours du diplôme technique en 1950 (première liste).

Artillerie.

M. le capitaine Nouven (Pierre).

Transmissions.

M. le capitaine Elichiry (Marie).
M. le capitaine Turion (Pierre).

Matériel.

M. le capitaine Lussan (Louis).

Infanterie coloniale.

M. le capitaine Fromentin (Alfred).

Médaille de la gendarmerie nationale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 août 1950, page 8313, 2e colonne, au lieu de: « la médaille militaire dite médaille de la gendarmerie nationale », lire: « la médaille d'honneur dite médaille de la gendarmerie nationale ».
(Le reste sans changement.)

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Décret du 2 septembre 1950 portant approbation d'une délibération du conseil général de la Banque de France modifiant le régime de retraite des agents titulaires de ladite banque.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi du 22 avril 1806 (art. 22) disposant que les statuts de la Banque seront soumis à l'approbation de l'Empereur sous la forme de règlement d'administration publique;

Vu la loi du 24 juillet 1936 (art. 15) ordonnant la codification par décret des textes législatifs ou statutaires régissant la Banque de France;

Vu l'article 94 du décret du 31 décembre 1936 portant codification des textes concernant la Banque de France;

Vu le règlement de la caisse de réserve des employés approuvé par le décret du 25 juin 1942;

Vu le texte du nouveau règlement de la caisse de réserve des employés approuvé par le conseil général de la Banque de France dans sa séance du 8 décembre 1949;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée du conseil général de la Banque de France, qui demeurera annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre des finances et des affaires économiques, ministre du budget par intérim,
MAURICE-PETSCHE.

Cours moyens de certaines eaux-de-vie pendant le deuxième trimestre 1950 et les nouveaux taux de la redevance prévue par l'article 384 du code général des impôts.

Le ministre du budget,

Sur le rapport du directeur général des impôts,

Vu les articles 382 et 384 du code général des impôts;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1948, modifié par celui du 5 novembre 1948, relatif aux prix de cession des alcools;

Arrête:

Art. 1er. — Les cours moyens des eaux-de-vie de Cognac, d'Armagnac, des esprits de cognac, des rhums et tafias naturels, des kirschs, tels qu'ils ressortent des prix pratiqués pour ces diverses catégories d'alcool, respectivement sur les places de Cognac, Condom, Marseille, Bordeaux, le Havre, Strasbourg et Fougerolles, pendant le deuxième trimestre 1950, sont arrêtés ainsi qu'il suit:

Eaux-de-vie de Cognac de toutes catégories: 36.666 F.
Esprits de cognac de toutes catégories: 36.000 F.
Eaux-de-vie d'Armagnac de toutes catégories: 28.846 F.
Rhums et tafias de toutes catégories: 17.784 F.
Kirschs de toutes catégories: 88.500 F.

Ces prix s'entendent à l'hectolitre d'alcool à 100 degrés Gay-Lussac et à la température de 15 degrés centigrade.

Art. 2. — Pour les eaux-de-vie et alcools visés à l'article précédent et servant aux usages énumérés à l'article 384 du code général des impôts, la redevance prévue par ce dernier article comporte les taux suivants, fixés par hectolitre d'alcool pur.

a) Eaux-de-vie de Cognac, esprits de cognac et eaux-de-vie d'Armagnac bénéficiant de l'acquit jaune d'or, kirschs: néant.

b) Rhums et tafias naturels: 7.816 F.

Art. 3. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 septembre 1950.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Contrôleurs d'Etat.

Par arrêté du 31 juillet 1950 ont été promus au 3e échelon de leur grade:

(A compter du 1er mai 1950.)

M. Gely (André), contrôleur d'Etat, 2e classe, 2e échelon, en service détaché.

(A compter du 1er juin 1950.)

MM. Mery (Marcel) et Monnier (André), contrôleurs d'Etat de 2e classe, 2e échelon.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 50-1087 du 2 septembre 1950 portant transformation en lycées d'un certain nombre de collèges.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget;

Vu l'article 73 de la loi du 15 mars 1850 portant organisation des lycées de garçons;

Vu les articles 1 et 2 de la loi du 21 décembre 1880 portant organisation des lycées de jeunes filles;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut de l'Algérie;

Vu le décret du 31 janvier 1948 règlant le budget de l'Algérie pour l'exercice 1948;

Vu le visa du contrôleur financier de l'Algérie en date du 27 février 1948;

Sur les rapports en date des 5 et 10 mai 1950 du recteur de l'académie, directeur général de l'éducation nationale en Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Le collège classique et moderne de jeunes filles de Bone (Constantine) est transformé en lycée national.

Il conserve le nom de « Ernest Mercier » et continue à être géré au nom et pour le compte de l'Etat.

Art. 2. — Le collège classique et moderne de garçons de Sétif (Constantine) est transformé en lycée national.

Il conserve le nom de « Eugène Albertini » et continue à être géré au nom et pour le compte de l'Etat.

Il reçoit indistinctement les garçons et les filles dans les sections classiques et dans les classes terminales.

Art. 3. — La composition du personnel administratif de ces deux établissements demeure inchangée.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet au 1er octobre 1950 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Architecture.

Par arrêtés du 4 août 1950, les architectes ci-dessous désignés ont été chargés des opérations suivantes:

Trésorerie générale de Toulon: MM. Noël et Roustan.
Cité financière de Nantes: M. Chatelin.
Hôtel des finances du Havre: M. Davy.
Cité administrative de Valence: M. Bovet.
Annexe de l'école nationale professionnelle de filles de Lyon: M. Bourdeix.

Par arrêté du 4 août 1950, M. Chalumeau a été chargé des fonctions d'architecte ordinaire du château de Candé (Indre-et-Loire).

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 4 août 1950, M. Luton, directeur de l'école de plein exercice de médecine et de pharmacie de Clermont-Ferrand, est renouvelé dans ses fonctions, pour une période de trois ans à compter du 1er juillet 1950.

Par arrêté du 4 août 1950, M. Aron, directeur de l'école de plein exercice de médecine et de pharmacie de Tours, est renouvelé dans ses fonctions, pour une période de trois ans à compter du 1er octobre 1950.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 1er septembre 1950 complétant les décrets des 25 septembre 1932 et 27 janvier 1933 portant nomenclature des voies à grande circulation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 20 août 1939 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage, modifié par décrets des 27 février et 21 août 1940, 18 octobre 1941, 5 juin et 28 octobre 1943, 17 août 1946, 28 février 1947 et 12 janvier 1948, et notamment son article 10 (§§ 4 et 5);

Vu les décrets des 25 septembre 1932 et 27 janvier 1933 portant nomenclature des voies à grande circulation;

Vu le décret du 4 mai 1933 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'autoroute de l'Ouest,

Décrète:

Art. 1er. — Est complétée comme suit la nomenclature des voies à grande circulation annexée aux décrets des 25 septembre 1932 et 27 janvier 1933:

DÉSIGNATION de la route.	PARTIES DE ROUTE AYANT LA PRIORITÉ	
Aut route de l'Ouest.	Sur toute sa longueur, à l'exception des rampes d'accès aux raccordements de Vaucresson et de Roquencourt.	De la place Georges-Clemenceau à Saint-Cloud, jusqu'à sa jonction avec: La R. N. n° 13 pour la branche Nord; La R. N. n° 10 pour la branche Sud.

Art. 2. — Les présentes dispositions prendront effet dans un délai de deux mois à dater de la publication du présent décret.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Transport des matières plastiques (matières dangereuses 1950, n° 34).

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 août 1950, page 9197, 1re colonne, à l'article unique, 3e ligne, au lieu de: « 191 *bis* », lire: « 691 *bis* ».

Nomination du directeur de l'aéronautique civile aux Antilles et à la Guyane française.

Par arrêté du 22 août 1950, M. Gibrin (René), ingénieur de la navigation aérienne de 3e classe, 4e échelon, est nommé, en remplacement de M. Piot (Jean), directeur de l'aéronautique civile pour les Antilles et la Guyane française avec résidence à Fort-de-France, à compter du 1er juillet 1950.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 28 juin 1950 autorisant la chambre de commerce de Toulouse à contracter un emprunt de 20 millions de francs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 août 1950: au sommaire et au titre, page 8138, 1re colonne, au lieu de: « Décret du 28 juillet 1950 autorisant la chambre de commerce de Toulouse à contracter un emprunt de 20 millions de francs », lire: « Décret du 28 juin 1950 autorisant la chambre de commerce de Toulouse à contracter un emprunt de 20 millions de francs » (le reste sans changement).

Décret du 28 juin 1950 autorisant la chambre de commerce de Lyon à contracter un emprunt de 12.155.000 F.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 août 1950: au sommaire et au titre, page 8138, 2e colonne, au lieu de: « Décret du 28 juillet 1950 autorisant la chambre de commerce de Lyon à contracter un emprunt de 12.155.000 F », lire: « Décret du 28 juin 1950 autorisant la chambre de commerce de Lyon à contracter un emprunt de 12.155.000 F » (le reste sans changement).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 50-1088 du 30 août 1950 fixant les modalité de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1950-1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé et complété par les textes subséquents;

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire métropolitain, ensemble les ordonnances subséquentes par l'effet desquelles sont provisoirement maintenus en application:

L'acte dit loi du 5 juillet 1941 relatif à l'organisation des marchés des céréales secondaires et des produits dérivés;

L'acte dit décret n° 1037 du 2 avril 1942 relatif au mode de règlement des ventes de céréales et précisant les conditions de ces ventes;

L'acte dit loi du 15 mars 1943 relatif à l'organisation du marché des farines;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1944 relative à l'organisation de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu le décret du 26 avril 1945 modifié par les décrets des 21 mars 1946 et 24 septembre 1947 relatif à l'incorporation des succédanés dans les farines panifiables;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu l'ordonnance n° 45-2490 du 24 octobre 1945 précisant les taxes que les fermiers sont autorisés à déduire du prix de base du blé pour le calcul des fermages;

Vu la loi n° 50-928 du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et diverses dispositions d'ordre financier, et notamment l'article 29 de ladite loi;

Vu la loi n° 50-948 du 8 août 1950 portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles;

Vu le décret n° 50-1022 du 22 août 1950 fixant le prix à la production des céréales de la récolte 1950;

Vu le décret n° 50-1023 du 22 août 1950 tendant à la création d'une cotisation à la charge des producteurs de céréales en vue de la résorption des excédents de céréales;

Vu les propositions du conseil de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu l'avis du comité national des prix,

Décrète:

TITRE Ier. — *Payement, stockage et régime de rétrocession des céréales.*

Art. 1er. — Sur les céréales reçues par les organismes stockeurs et les établissements de sélection ou de multiplication, il est perçu, au profit de l'office national interprofessionnel des céréales, par prélèvement sur le prix payé aux producteurs, une taxe statistique dont le taux est fixé à 24,75 F par quintal.

Sur le produit de ladite taxe, il sera prélevé:

5 p. 100 au profit du fonds national de progrès agricole pour assurer le financement des programmes d'action technique destinés à l'amélioration de la production de la conservation et de la transformation des céréales, notamment par la recherche, l'expérimentation et la production coopérative des semences;

5 p. 100 pour assurer l'amélioration de la culture du blé dur en Afrique du Nord.

Art. 2. — Pour couvrir les frais de financement et de magasinage des organismes stockeurs et des établissements de sélection ou de multiplication, les prix de rétrocession des céréales seront majorés, chaque quinzaine, d'une somme fixée, par quintal, à 10 F pour le blé, le seigle et le maïs; 9 F pour l'avoine, l'orge et l'escourgeon. La première majoration interviendra le 1er septembre 1950 pour le blé, le seigle, l'avoine, l'orge et l'escourgeon et le 1er décembre 1950 pour le maïs.

Sur toutes les entrées de céréales, les organismes stockeurs et les établissements de sélection ou de multiplication verseront au profit de l'office des céréales, une taxe d'un montant égal à celui de la majoration applicable au prix de rétrocession à l'époque de la réception des céréales.

Art. 3. — Le taux simple de la cotisation de résorption prévue par le décret n° 50-1023 du 22 août 1950 est fixé à 30 F par quintal de blé tendre sur toutes les livraisons de la récolte 1950 effectuées aux organismes stockeurs par les producteurs ou détenteurs.

Dans le cas de pluralité d'exploitations les producteurs ou détenteurs de blé devront souscrire à la recette buraliste de leur domicile, lors de la première livraison, une déclaration comportant l'énumération des divers organismes auxquels les livraisons de blé seront effectuées.

Les coopératives et les négociants sont tenus d'ouvrir à chaque producteur astreint au payement de la cotisation de résorption, un compte indiquant les quantités de blé de la récolte 1950 payées au cours de la campagne 1950-1951 ainsi que le montant des prélèvements opérés.

Avant le 31 août 1951, les coopératives et les négociants adressent au directeur départemental des contributions indirectes, un relevé des comptes individuels, présentant pour chaque producteur le total des quantités vendues pendant la campagne ainsi que le montant des prélèvements effectués.

Art. 4. — Pour la campagne 1950-1951, le taux de la taxe permanente dégressive prévue à l'article 15 *bis* du code du blé est fixé au quart de la différence existant entre le prix du blé dur ou tendre applicable au moment de la livraison aux industries utilisatrices ou de la mise en mouture par une coopérative de meunerie et le prix en vigueur à la fin de la campagne. Le taux moyen de ladite taxe s'établit à 27,50 F par quintal.

La fraction de 13,75 F à la charge des producteurs sera retenue par les organismes stockeurs lors de la livraison et déduite du prix de rétrocession des blés.

Art. 5. — En vue de rendre constants les prix de la farine et du pain pendant toute la durée de la campagne, les majorations bimensuelles prévues par l'article 2 ci-dessus seront retenues uniformément pour une valeur de 110 F par quintal de blé et de seigle entré en meunerie.

Compte tenu des dispositions de l'alinéa précédent et de l'article 4 du présent décret, sur chaque quintal de blé acheté par les industries utilisatrices ou mis en mouture par une coopérative agricole ou pour son compte, et sur chaque quintal de seigle acheté par les meuniers ou mis en mouture par une coopérative agricole ou pour son compte, il sera perçu ou versé, pour le compte de l'office national interprofessionnel des céréales les redevances ou indemnités figurant au tableau ci-après:

	REDEVANCES		INDEMNITÉS	
	Blé.	Seigle.	Blé.	Seigle.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Du 1er au 15 septembre 1950.....	127 50	100		
Du 16 au 30 septembre 1950.....	117 50	90		
Du 1er au 15 octobre 1950.....	107 50	80		
Du 16 au 31 octobre 1950.....	97 50	70		
Du 1er au 15 novembre 1950.....	87 50	60		
Du 16 au 30 novembre 1950.....	77 50	50		
Du 1er au 15 décembre 1950.....	67 50	40		
Du 16 au 31 décembre 1950.....	57 50	30		
Du 1er au 15 janvier 1951.....	47 50	20		
Du 16 au 31 janvier 1951.....	37 50	10		
Du 1er au 15 février 1951.....	27 50	—		—
Du 16 au 28 février 1951.....	17 50			10
Du 1er au 15 mars 1951.....	7 50			20
Du 16 au 31 mars 1951.....			2 50	30
Du 1er au 15 avril 1951.....			12 50	40
Du 16 au 30 avril 1951.....			22 50	50
Du 1er au 15 mai 1951.....			32 50	60
Du 16 au 31 mai 1951.....			42 50	70
Du 1er au 15 juin 1951.....			52 50	80
Du 16 au 31 juin 1951.....			62 50	90
Du 1er au 15 juillet 1951.....			72 50	100
Du 16 au 31 juillet 1951.....			82 50	110

Les redevances et indemnités seront liquidées par l'administration des contributions indirectes, dans les conditions prévues, en ce qui concerne la taxe permanente dégressive, par le décret du 31 août 1938 relatif aux obligations à remplir par les meuniers et établissements se livrant au commerce des blés, des farines, des semoules ou des autres produits dérivés du blé.

Art. 6. — Les organismes stockeurs et les établissements de sélection ou de multiplication versent à l'administration des contributions indirectes:

1° Sur toutes les quantités de céréales reçues par eux:

Par prélèvement sur le prix payé aux producteurs ou aux détenteurs de céréales:

La taxe de statistique prévue à l'article 1er du présent décret;

Le montant de la cotisation de résorption décomptée conformément aux dispositions de l'article 3 du présent décret et de celles du décret n° 50-1023 du 22 août 1950;

La taxe sur les entrées de céréales prévue par l'article 2 du présent décret.

2° Sur toutes les quantités de céréales broyées ou rétrocédées:

Une taxe de péréquation de 5 F par quintal, prélevée sur le montant de la marge de rétrocession et destinée à couvrir les primes calculées en fonction du nombre de réceptions, prévues à l'article 8 ci-après.

3° Sur toutes les quantités de blé et de seigle broyées ou rétrocédées, par application de la loi n° 50-918 du 8 août 1950, une taxe destinée à alimenter le budget annexe des prestations familiales agricoles dont le taux est fixé à:

104 F par quintal de blé;
80 F par quintal de seigle.

Les taxes prévues par le présent article sont assises et perçues par l'administration des contributions indirectes et leur recouvrement poursuivi comme en matière d'impôts indirects. Les sommes exigibles sont liquidées sur le vu de relevés établis conformément au modèle fixé par l'administration des contributions indirectes et remis ou adressés au receveur de cette administration dans les dix premiers jours du mois suivant celui au titre duquel les taxes sont dues.

Art. 7. — Sur le produit de la taxe permanente dégressive prévue par les articles 4 et 5 du présent décret, il est alloué:

1° Aux organismes stockeurs une prime supplémentaire de magasinage de 3,50 F par quintal et par quinzaine, pour la partie des stocks constitués:

a) Par les blés logés par lesdits organismes stockeurs, avec autorisation expresse de l'office national interprofessionnel des céréales obtenue préalablement aux transports correspondants, hors de leurs magasins propres;

b) Par les blés qui, antérieurement à la date d'application du présent décret, avaient déjà été logés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent avec l'accord de l'office national interprofessionnel des céréales;

c) Par les blés de printemps bloqués par l'office des céréales et répondant aux spécifications fixées par cet établissement. Dans ce cas, la prime supplémentaire de magasinage ne sera allouée que pendant la durée de blocage;

2° Aux meuniers une prime de magasinage de 10 F par quinzaine calculée pour chaque établissement sur la partie de son stock de céréales panifiables et de farine existant à la fin de la journée le 15 et le dernier jour du mois, à l'exclusion des grains et farines d'échange et excédant son écrasement normal en céréales panifiables de commerce tel qu'il résulte des formules de répartition établies par l'office national interprofessionnel de céréales.

Pour la détermination des stocks, les farines détenues par les meuniers sont converties en céréales, compte tenu du taux d'extraction.

Le versement des primes et des compléments de primes de magasinage faisant l'objet du présent article, est effectué par l'administration des contributions indirectes pour le compte de l'office national interprofessionnel des céréales au moyen d'un relevé remis ou transmis en triple exemplaire au receveur des contributions indirectes dans les dix premiers jours du mois suivant celui au titre duquel les primes sont dues. Ces relevés sont établis conformément au modèle arrêté par l'administration des contributions indirectes.

L'inexécution dans un délai de quinze jours des ordres de livraison notifiées par l'office des céréales, pourra donner lieu à la suppression des primes supplémentaires relatives aux quantités de céréales non livrées.

Art. 8. — Les organismes stockeurs et les établissements de sélection ou de multiplication reçoivent pour toutes les réceptions de céréales de la récolte 1950 enregistrées dans leur comptabilité une prime décomptée à raison de 70 F par réception.

Pour le décompte de la prime visée à l'alinéa précédent, l'entrée en magasin d'un mélange de céréales ne sera retenue que pour une seule réception.

Ladite prime est liquidée pour le compte de l'office national interprofessionnel des céréales, par les soins de l'administration des contributions indirectes.

Le payement des primes prévues au présent article est fait aux organismes bénéficiaires sur la base des déclarations mensuelles établies par leurs soins, en triple exemplaire, conformément au modèle fixé par l'administration des contributions indirectes en accord avec l'office national interprofessionnel des céréales, et remises ou transmises avant le 10 de chaque mois au chef de la section départementale de l'office qui les fait parvenir au directeur des contributions indirectes. En cas d'infraction à la réglementation relative au marché des céréales ou d'inobservation des décisions prises par l'office en application de ladite réglementation et notamment en ce qui concerne la tenue des documents statistiques prévue par l'article 6 du texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937, l'office pourra, après avis du comité départemental des céréales dont dépend l'organisme défaillant, prononcer la suppression totale ou partielle des indemnités auxquelles ce dernier aurait pu prétendre.

Art. 9. — Les prix normaux de rétrocession des céréales par les organismes stockeurs comprennent:

Le prix de base à la production fixé pour chaque céréale par le décret n° 50-1022 du 22 août 1950, modifié en ce qui concerne le blé par l'article 31 du présent décret. Ce prix est majoré du montant de la prime de magasinage, d'entretien et de gestion prévue par l'article 2 ci-dessus.

Pour le blé le prix de base à la production sera diminué de la somme de 13,75 F correspondant à la fraction de la taxe permanente dégressive à la charge des producteurs et retenue à ces derniers en application de l'article 4.

La marge nette de rétrocession des organismes stockeurs fixée à 71 F par quintal, compte tenu de l'élément de péréquation des primes de réception prévues par l'article 8;

La taxe à l'achat déterminée en appliquant au prix de base des céréales à la production le taux prévu par les textes légaux et réglementaires en vigueur;

Pour le blé et le seigle, la taxe perçue au profit du budget annexe des prestations familiales au taux prévu par l'article 6 ci-dessus.

Les prix de rétrocession établis compte tenu des éléments précités seront majorés du montant de la taxe sur les transactions et éventuellement de celui de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. 10. — Des arrêtés interministériels pourront fixer un prix de rétrocession réduit pour les blés et les seigles livrés à la minoterie et à la semoulerie pendant les périodes durant lesquelles le prix du pain sera maintenu en-dessous de celui résultant normalement du prix des céréales mises en œuvre.

Art. 11. — Une indemnité compensatrice sera versée aux organismes stockeurs ou à l'office national interprofessionnel des céréales pour chaque quintal de blé ou de seigle métropolitain propre à la mouture vendu directement en meunerie ou en semoulerie au prix réduit de rétrocession. En ce qui concerne les coopératives de meunerie-boulangerie, cette indemnité sera versée dans les mêmes conditions pour chaque quintal de blé ou de seigle soumis au broyage.

Les indemnités compensatrices ne sont pas assujetties à la taxe sur les transactions et à la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires. Leur taux sera fixé par les arrêtés prévus à l'article précédent.

Art. 12. — Les indemnités compensatrices dues aux organismes stockeurs seront liquidées par les soins de l'administration des contributions indirectes d'après les indications des relevés établis dans les formes fixées par cette administration.

Les indemnités compensatrices dues à l'office national interprofessionnel des céréales seront liquidées par l'administration des contributions indirectes d'après les indications de relevés mensuels remis par ledit office au directeur des contributions indirectes de la Seine.

Art. 13. — Le montant des indemnités dues aux organismes stockeurs en application de l'article 11 ci-dessus pourra faire l'objet d'un nantissement au profit d'établissements de crédit dans les conditions prévues par le décret du 27 décembre 1941 dont les dispositions sont prorogées et applicables aux créances des organismes stockeurs relatives aux céréales de la récolte 1950.

Le payement des primes et indemnités sera effectué par virement au compte de l'organisme stockeur tenu par l'établissement de crédit bénéficiaire du nantissement et indiqué sur chacun des relevés produits à l'administration des contributions indirectes.

Art. 14. — Les coopératives financées par une caisse régionale de crédit agricole mutuel ne pourront percevoir le montant des indemnités prévues par l'article 11 que par virement

à leur compte tenu par cette caisse et indiqué sur chacun des relevés produits à l'administration des contributions indirectes.

Art. 15. — Pendant les périodes visées à l'article 10 ci-dessus, le prix de la farine établi sur la base du prix de rétrocession réduit sera applicable exclusivement aux farines vendues ou destinées à la boulangerie pour fabrication du pain réservé à la population civile.

Le prix des farines destinées à d'autres utilisations sera fixé, dans chaque département, sur la base du prix normal de rétrocession du blé et du seigle.

Les meuniers et les semouliers redevables de la différence constatée entre le prix légal des céréales et le prix différentiel auquel les céréales pourront leur être vendues, seront tenus de verser à l'administration des contributions indirectes une taxe différentielle sur chaque quintal de farine livré à une autre destination que celle prévue au premier alinéa du présent article.

En ce qui concerne les livraisons de farine faites par un minotier à un autre minotier, la taxe sera acquittée, s'il y a lieu, par le minotier acheteur lors de la réexpédition.

Le taux de la taxe sera fixé par les arrêtés prévus à l'article 10; ceux-ci fixeront également, s'il y a lieu, la redevance compensatrice due par les minotiers en cas de majoration en cours de campagne du prix de rétrocession réduit.

Art. 16. — La taxe différentielle prévue à l'article précédent sera assise et perçue sur la meunerie par l'administration des contributions indirectes et son recouvrement poursuivi comme en matière d'impôts perçus par cette administration.

En vue de l'assiette et de la perception de ladite taxe, les exploitants de moulins pourront être tenus de joindre au relevé, dont la production est prescrite par l'article 6 du décret du 9 décembre 1937, un état en double exemplaire, conforme au modèle arrêté par l'administration des contributions indirectes et présentant le détail des expéditions effectuées au cours du mois écoulé à des destinataires ne bénéficiant pas du prix réduit et pour des emplois ne comportant pas l'application dudit prix.

Les sommes ainsi exigibles seront acquittées lors de l'envoi ou du dépôt du relevé mensuel. Elles ne pourront, en aucun cas, faire l'objet d'obligations cautionnées souscrites dans les conditions prévues par l'article 1698 du code général des impôts.

La taxe différentielle due par la semoulerie sera assise et perçue dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre des finances et du ministre de l'agriculture.

TITRE II. — *Dispositions diverses.*

Art. 17. — Le prix du blé déclassé peut être fixé par accord entre acheteur et vendeur. Les contestations qui pourraient s'élever à l'occasion de ces transactions seront arbitrées par le comité départemental des céréales.

Art. 18. — Le prix de vente des sons et issues est fixé à 1.150 F le quintal brut pour net, logé dans les sacs de l'acheteur, départ moulin, les taxes sur le chiffre d'affaires étant décomptées en sus lorsqu'elles sont exigibles.

Le prix ci-dessus pourra, en cours de campagne, être modifié par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie nationale.

Art. 19. — La partie de la marge de rétrocession reversée à l'office national interprofessionnel des céréales sur les livraisons directes en application de l'article 18 du code du blé et de l'article 5 de l'acte dit loi du 5 juillet 1941 est fixée, pour toutes les céréales, à 34,50 F par quintal.

Le reversement de ladite somme est exigible même dans le cas où le prix des céréales est réglé sans intervention de l'organisme stockeur.

Art. 20. — Dans le cas de transport direct de céréales au moulin effectué par les soins des producteurs, le meunier reverse à l'administration des contributions indirectes, pour le compte du fonds d'amortissement à la charge des coopératives, le forfait de frais d'approche prévu par l'article 3 de l'acte dit loi du 15 mars 1945, provisoirement applicable, sous déduction d'un abattement correspondant aux frais d'entrée des céréales au moulin et dont le montant est fixé à 6 F par quintal. Il en est de même pour les blés attribués aux meuniers sur les quantités livrées directement par les agriculteurs dans les locaux loués par les organismes stockeurs à l'intérieur de leur moulin.

Ne donnent pas lieu au reversement prévu par l'alinéa précédent, les transports de céréales effectués par les meuniers eux-mêmes ou confiés par eux à des entrepreneurs de transport public.

Le reversement partiel des frais d'approche peut être également mis, par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, à la charge des utilisateurs industriels et commerciaux autres que les meuniers recevant des céréales transportées par les soins des producteurs.

Art. 21. — En vue de récupérer les frais de réparation de la sacherie appartenant à l'administration, l'office national interprofessionnel des céréales pourra majorer le taux de location de ladite sacherie. Cette majoration sera fixée par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 22. — L'ajustement du prix de vente de la farine et du pain au prix de leurs divers éléments constitutifs sera réalisé dans les conditions prévues par l'article 7 de l'acte dit loi du 15 mars 1943. La taxe ou l'indemnité de péréquation portera sur toutes les quantités de farine livrées par les meuniers et semouliers, à l'exclusion des farines d'échange.

Les taxes et indemnités prévues à l'alinéa précédent seront recouvrées ou versées pour le compte de l'office national interprofessionnel des céréales par l'administration des contributions indirectes, dans les conditions et les formes fixées par cette administration.

Art. 23. — Un arrêté interministériel fixera le taux des redevances compensatrices prévues par l'article 10 *bis* du code du blé ainsi que celui des indemnités susceptibles d'être versées par suite du changement du prix des céréales.

Art. 24. — Les semouliers pourront être autorisés par le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales à souscrire avec des agriculteurs et des organismes stockeurs des contrats prévoyant la multiplication et la livraison de blés durs ou de blés tendres de bonne valeur semoulière.

Ces contrats, qui devront être visés par l'office national interprofessionnel des céréales, pourront prévoir l'octroi de primes aux producteurs.

Art. 25. — Les producteurs de céréales peuvent être autorisés par le comité départemental des céréales à échanger, poids pour poids, des céréales de qualité courante contre des céréales de semence.

Les livraisons de céréales ordinaires faites dans ces conditions par les producteurs aux organismes stockeurs ou aux établissements de sélection ou de multiplication, ne donneront pas lieu à la perception de la taxe de statistique et de la cotisation de résorption prévue par les articles 1er et 3 qui précèdent.

Art. 26. — Les dispositions du présent décret, relatives aux prix et aux taxes, sont applicables à compter du 1er septembre 1950 pour l'ensemble des céréales à l'exception du maïs métropolitain, pour lequel la date d'application est reportée au 1er novembre 1950.

Les prix fixés par le décret n° 50-1022 du 22 août 1950, éventuellement modifiés par l'article 31 ci-après, sont applicables aux céréales de la récolte 1950 exclusivement. Les céréales de la récolte 1949 qui n'auraient pas été livrées aux organismes stockeurs avant la date du début de campagne continueront à être payées aux producteurs conformément à la réglementation prévue par le décret n° 39-1151 du 18 août 1949.

Pour les céréales de la récolte 1949 reçues postérieurement aux dates fixées ci-dessus, les organismes stockeurs acquitteront les redevances compensatrices prévues par l'article 10 *bis* du code du blé ou recevront, s'il y a lieu, des indemnités compensatrices.

Les redevances et indemnités sont, dans ce cas, calculées sur les quantités reçues par les organismes stockeurs et déclarées par eux, dans les conditions fixées par l'administration des contributions indirectes.

Art. 27. — Un arrêté interministériel fixera les modalités de rajustement des céréales rétrocédées ou mise en mouture par les organismes stockeurs avant le 1er septembre 1950.

Ce rajustement sera effectué par l'administration des contributions indirectes sur présentation d'un relevé en triple exemplaire, du modèle établi par cette administration, remis ou transmis au receveur des contributions indirectes avant le 31 octobre 1950.

Art. 28. — Les taxes et indemnités, à l'exception de la cotisation de résorption visée par l'article 3, prévues par le présent décret, sont applicables au blé dur.

Art. 29. — L'article 1er de l'acte dit décret n° 1037 du 2 avril 1942 relatif au mode de règlement des ventes de céréales et précisant les conditions de ces ventes est modifié comme suit:

« Les céréales vendues par les coopératives et les organismes assimilés doivent être réglées par l'acheteur, lors de la livraison, c'est-à-dire au plus tard au départ des magasins du groupement vendeur, sous réserve, le cas échéant, des dispositions prévues aux articles suivants.

« Ces règlements peuvent être effectués par l'un des moyens suivants:

« *a*) Versement en espèces lorsque la créance est inférieure à 20.000 F ».

(Le reste sans changement.)

Art. 30. — Les meuniers sont tenus à compter de la date d'application du présent décret d'incorporer 3 p. 100 au minimum de farine de seigle à la farine de blé destinée à la panification.

Le taux d'incorporation des farines de seigle pourra, au cours de la campagne 1950-1951, être modifié par arrêté du ministre de l'agriculture.

Lorsque est prescrite l'incorporation de farine de seigle dans la farine panifiable, les meuniers doivent prendre toutes mesures pour se procurer, soit les seigles en grains, soit les farines de seigle nécessaires au respect de leur obligation d'incorporation.

Ne s'appliquent pas aux farines de seigle les dispositions des articles 4 à 9 du décret n° 45-823 du 25 avril 1945 modifié par les décrets des 21 mars 1946 et 24 septembre 1947 relatifs à l'incorporation des succédanés dans les farines panifiables.

Art. 31. — L'article 1er du décret n° 50-1022 du 22 août 1950, fixant le prix à la production des céréales de la récolte 1950, est modifié comme suit:

« Compte non tenu de la moitié de la taxe prévue au paragraphe 2 de l'article 15 *bis* du décret de codification du 23 novembre 1937, modifié par les textes subséquents. Le prix à la production du quintal de blé tendre métropolitain, sain, loyal et marchand de la récolte 1950, est fixé à 2.600 F pour un poids spécifique compris entre 74,500 et 75,499.

Bonifications et réfactions.

A. — Bonifications.

« A partir de 75,500 kg jusqu'à 80,999 kg, bonification par quintal de blé de 13 F pour chaque tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.

« A partir de 81 kg, bonification par quintal de blé de 10 F pour chaque tranche ou fraction de tranche de 500 grammes.

« Les blés dont le W, déterminé par la méthode Chopin, sera reconnu supérieur à 110, pourront faire l'objet de bonifications à fixer d'un commun accord entre le vendeur et l'acheteur.

B. — Réfactions.

« Pour poids spécifique:

« Au-dessous de 74,500 kg, réfaction de 13 F pour chaque tranche de 500 grammes.

« Au-dessous de 65 kg, la réfaction sera fixée par accord entre le vendeur et l'acheteur, les comités départementaux des céréales réglant les litiges sur le montant de ces réfactions et le caractère sain, loyal et marchand des blés en cause ».

(Le reste sans changement.)

Art. 32. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PELIMLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre des finances et des affaires économiques, ministre du budget par intérim,
MAURICE-PETSCHE.

Rattachement, à titre de fonds de concours, d'une partie du produit de la taxe spéciale sur les vins d'Alsace au budget du ministère de l'agriculture (service de la répression des fraudes).

Le ministre de l'agriculture et le ministre du budget,

Vu l'ordonnance n° 45-2675 du 2 novembre 1945 relative à la définition des appellations d'origine des vins d'Alsace, et notamment l'article 10 créant une taxe spéciale;

Vu la loi n° 49-287 du 2 mars 1949, instituant un prélèvement sur le produit de la taxe spéciale, en vue de couvrir les dépenses d'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mars 1950 autorisant le prélèvement pour le 1er semestre 1950 de 2 millions de francs sur le produit de la taxe prévue par l'article 10 de l'ordonnance n° 45-2675 du 2 novembre 1945,

Arrêtent:

Art. 1er. — Un prélèvement de 2.250.000 F sera effectué sur le produit de la taxe spéciale prévue par l'article 10 de l'ordonnance n° 45-2675 du 2 novembre 1945, en vue de couvrir pendant le deuxième semestre de l'année 1950 les dépenses d'application de ladite ordonnance.

Cette somme sera rattachée à titre de fonds de concours au budget du ministère de l'agriculture (service de la répression des fraudes).

Art. 2. — Le directeur de la comptabilité publique, le directeur du budget et le chef du service de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 août 1950.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN CHIHLARD.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Délivrance des cartes professionnelles aux producteurs et négociants en bois et plants de vigne.

Par arrêté du 24 août 1950, l'arrêté du 4 novembre 1948, relatif à la délivrance de cartes professionnelles aux producteurs et négociants en bois et plants de vigne, a été complété comme suit:

Art. 2 *bis*. — Tout pépiniériste qui, à l'expiration des délais réglementaires, aura omis de déclarer le nombre de boutures ou greffes-boutures plantées, ou aura déclaré une quantité plantée inférieure à la réalité, sera astreint au payement d'une taxe double en ce qui concerne la quantité non déclarée.

Génie rural.

Par arrêté en date du 26 août 1950, ont été promus ingénieurs du génie rural de 4e classe, à compter du 1er octobre 1950:

MM. David (en service détaché), Thiellet, Blaizot, Canessa, Chevallier, Courtin, Jung, Michaux, Astier, Dies, Oddou, Pannier, Poyo, Guillaume (en service détaché), Paloque, Gilly (en service détaché), Pelissier, Maurel.

Par arrêté en date du 26 août 1950, MM. Chizon et Brunet ont été promus ingénieurs des travaux ruraux de 4e classe, à compter du 1er octobre 1950.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Date de l'examen professionnel pour l'accession au grade de chiffreur en chef du cadre général du chiffre colonial.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer du 28 août 1950, l'examen professionnel pour l'accession au grade de chiffreur en chef du cadre général du chiffre colonial, aura lieu les 27 et 28 décembre 1950.

Autorisation d'introduction à Madagascar de boutures de canne à sucre.

Par arrêté du 31 août 1950, les sucreries marseillaises de Madagascar et la société sucrière de la Mahovavy ont été autorisées à introduire à Madagascar, par Majunga, quatre boutures de chacune des trois variétés suivantes: Poj 3016, Co 290, CP 216.

Cette introduction sera faite en se conformant aux prescriptions des règlements en vigueur.

Le haut commissaire de la République à Madagascar et dépendances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Autorisation de constitution d'une société d'économie mixte dite « Energie A. O. F. ».

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires d'outre-mer, et spécialement son article 2;

Vu le décret n° 46-2356 du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946;

Vu la délibération de la commission permanente du grand conseil de l'Afrique occidentale française en date du 27 juin 1950 donnant un avis favorable à la création d'une société d'économie mixte dite « Energie A. O. F. » et fixant la participation du budget général de l'Afrique occidentale française;

Vu la délibération du comité directeur du F. I. D. E. S. dans sa séance du 11 août 1950 donnant un avis favorable à la constitution d'une société d'économie mixte ayant pour objet la production, le transport, la distribution et l'utilisation de l'énergie électrique en Afrique occidentale française,

Arrête:

Art. 1er. — Dans le cadre des pouvoirs conférés au ministre de la France d'outre-mer, est autorisée la constitution d'une société d'économie mixte dite « Energie A. O. F. ».

Art. 2. — Cette société dont le siège est à Dakar (Afrique occidentale française) a pour objet toutes entreprises et opérations concernant directement ou indirectement la production, le transport, la distribution et l'utilisation de l'énergie électrique en Afrique occidentale française ainsi qu'éventuellement l'adduction et la distribution de l'eau.

Art. 3. — Le présent arrêté porte approbation des statuts de la société « Energie A. O. F. », tels qu'ils ont été soumis au comité directeur du F. I. D. E. S. dans sa séance du 11 août 1950.

Art. 4. — Les fonctionnaires en activité qui seraient éventuellement mis à la disposition de la société « Energie A. O. F. » seront placés dans la position de détachement prévue par les règlements en vigueur; leurs émoluments seront fixés par le conseil d'administration.

Art. 5. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 1er septembre 1950.

Pour le ministre de la France d'outre-mer et par délégation:
Le conseiller technique,
PAUL CHAUVET.

Autorisation de constitution d'une société d'économie mixte dite: « Energie électrique Guinée ».

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer et spécialement son article 2;

Vu le décret n° 46-2357 du 24 octobre 1946 modifiant les statuts de la caisse centrale de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 46-2356 en date du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946;

Vu l'accord donné par le conseil général de la Guinée française dans sa séance du 27 mars 1950;

Vu l'accord donné par la commission permanente du grand conseil de l'Afrique occidentale française, régulièrement habilitée, dans sa séance du 27 juin 1950;

Vu l'avis favorable exprimé par le comité directeur du F. I. D. E. S. dans sa séance du 20 juillet 1950,

Arrête:

Art. 1er. — Dans le cadre des pouvoirs conférés au ministre de la France d'outre-mer, est autorisée la constitution d'une société d'économie mixte dite « Energie électrique Guinée ».

Art. 2. — Cette société dont le siège social est fixé à Conakry (Guinée française), a pour principal objet la production, le transport et la distribution de l'énergie électrique en Guinée française, et plus spécialement l'équipement hydro-électrique de Grandes Chutes, sur la rivière Samou, et la réalisation de toutes installations annexes.

Art. 3. — Le présent arrêté porte approbation des statuts de la société Energie électrique Guinée tels qu'ils ont été soumis au comité directeur du F. I. D. E. S. dans sa séance du 20 juillet 1950.

Art. 4. — Les fonctionnaires en activité, qui seraient éventuellement mis à la disposition de la société, seraient placés dans la position de détachement prévue par les règlements en vigueur. Leurs émoluments seront fixés par le conseil d'administration.

Art. 5. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la République française, et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 1er septembre 1950.

Pour le ministre de la France d'outre-mer et par délégation:
Le conseiller technique,
PAUL CHAUVET.

Transmissions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 10 août 1950, M. Torond (Auguste), a été titularisé sous-chef de poste radiodélectricien de 1re classe du cadre général des transmissions coloniales pour compter du 12 mars 1948.

Travaux publics.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 31 juillet 1950, en application des dispositions de l'article 21 du décret n° 49-725 du 30 mai 1949 concernant les conditions d'accès sur titres à la hiérarchie des ingénieurs principaux du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies, M. Flamerie de Lachapelle (Gaston), ingénieur des arts et manufactures, ingénieur de 3e classe des travaux publics des colonies, a été nommé au grade d'ingénieur principal de 3e classe, 1er échelon, des travaux publics des colonies, pour compter du 1er juin 1949.

Est constaté le passage automatique au 2e échelon du grade d'ingénieur de 3e classe de M. Flamerie de Lachapelle pour compter du 21 juin 1949.

Ces dispositions prennent effet des dates indiquées tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté et l'intéressé conserve dans son nouveau grade un rappel d'ancienneté pour services militaires de 4 mois 13 jours.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 1er août 1950, M. Benoit (Jean), ingénieur adjoint de 2e classe des travaux publics des colonies a été placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement du 1er septembre 1949 à la date de sa réintégration telle qu'elle découle de l'article suivant:

M. Benoit est réintégré dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies pour compter de la veille de son embarquement à destination de son territoire d'affectation.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 17 août 1950, M. Minjoz (Charles), ingénieur de 1re classe des travaux publics des colonies a été placé d'office dans la position de disponibilité sans traitement du 14 mars 1950 au 31 mai 1950.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 31 juillet 1950, ont été et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 607 du 21 avril 1950 portant réintégration de M. Laignelot (Henri), ingénieur de 1re classe des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies pour compter du 1er avril 1950.

M. Laignelot est maintenu sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement jusqu'au 30 septembre 1950.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 50-1089 du 2 septembre 1950 modifiant les décrets portant règlement d'administration publique n° 48-1179 du 19 juillet 1948 et n° 49-456 du 30 mars 1949 relatifs au régime d'allocation de vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, notamment l'article 9;

Vu la loi n° 50-222 du 19 février 1950 précisant le statut des ministres du culte catholique au regard de la législation sociale, notamment l'article 2;

Vu le décret n° 48-1179 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales, ensemble les décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 49-456 du 30 mars 1949 portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales;

Vu les avis du comité national provisoire de l'organisation autonome des professions libérales en date des 31 mars 1950, 28 avril 1950 et 2 juin 1950;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier

Dispositions concernant le décret n° 48-1179 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales.

Art. 1er. — Les articles 3, 4, 8, 14, 16, 17 et 18 du décret susvisé du 19 juillet 1948 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 3. — Il est institué 16 sections professionnelles:

« 1° La section professionnelle des avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation et des avocats inscrits à un barreau de cour d'appel ou de tribunal;

« 2° La section professionnelle des notaires;

« 3° La section professionnelle des officiers ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires réunissant:

« Les avoués près la cour d'appel ou le tribunal de première instance.

« Les huissiers.

« Les commissaires priseurs.

« Les agréés près les tribunaux de commerce.

« Les syndics de faillite.

« Les administrateurs judiciaires près le tribunal civil ou le tribunal civil ou le tribunal de commerce.

« Les greffiers.

« Les arbitres près le tribunal de commerce.

« Les courtiers jurés.

« Les courtiers en valeurs mobilières.

« Les agents de change;

« 4° La section professionnelle des médecins;

« 5° La section professionnelle des chirurgiens-dentistes;

« 6° La section professionnelle des pharmaciens;

« 7° La section professionnelle des sages-femmes;

« 8° La section professionnelle des auxiliaires médicaux;

« 9° La section professionnelle des vétérinaires;

« 10° La section professionnelle des artistes (arts graphiques et plastiques);

« 11° La section professionnelle des agents généraux d'assurances;

« 12° La section professionnelle des professeurs de musique et des musiciens;

« 13° La section professionnelle des architectes;

« 14° La section professionnelle des experts-comptables et des comptables agréés;

« 15° La section professionnelle des ingénieurs, des techniciens et des experts réunissant:

« Les ingénieurs-conseils.

« Les géomètres.

« Les métreurs.

« Les vérificateurs.

« Les experts et conseils assujettis à la contribution de la patente;

« 16° La section professionnelle des gens de lettres et des auteurs, réunissant les gens de lettres, les compositeurs de musique et les auteurs dramatiques.

« *Art.* 4. — Un règlement d'administration publique ultérieur déterminera le mode d'élection aux conseils d'administration des sections professionnelles.

« A titre transitoire, et jusqu'à ce qu'il ait pu être procédé à l'installation des conseils d'administration élus, la mise en place et le fonctionnement des sections professionnelles sont assurés par des comités provisoires composés de membres titulaires ou de membres suppléants désignés dans les conditions précisées aux articles 5 à 18 ci-après.

« *Art.* 8. — Le comité provisoire de la section professionnelle des médecins comprend vingt-huit membres désignés par le conseil national de l'ordre des médecins.

« *Art.* 14. — Le comité provisoire de la section professionnelle des artistes (arts graphiques et plastiques) comprend dix membres désignés par les organisations les plus représentatives des artistes.

« *Art.* 16. — § 1er. — Le comité provisoire de la section professionnelle des professeurs de musique et des musiciens comprend dix membres désignés par les organisations les plus représentatives des professeurs de musique et des musiciens.

« § 2. — Le comité provisoire de la section professionnelle des gens de lettres et des auteurs comprend douze membres, savoir:

« Quatre membres désignés par la société des gens de lettres.

« Quatre membres désignés par la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique.

« Quatre membres désignés par la société des auteurs et compositeurs dramatiques.

« *Art.* 17. — § 1er. — Le comité provisoire de la section professionnelle des architectes comprend douze membres désignés par le conseil supérieur de l'ordre national des architectes.

« § 2. — Le comité provisoire de la section professionnelle des ingénieurs, des techniciens et des experts comprend treize membres, savoir:

« Deux membres désignés par accord entre les groupements d'ingénieurs conseils.

« Deux membres désignés par accord entre les compagnies d'ingénieurs experts.

« Quatre membres désignés par le conseil supérieur de l'ordre national des géomètres.

« Deux membres désignés par le syndicat des vérificateurs.

« Deux membres désignés par le syndicat des métreurs.

« Un membre désigné par les douze qui précèdent parmi les experts et conseils assujettis à la contribution de la patente.

« *Art.* 18. — Le comité provisoire de la section professionnelle des experts comptables et des comptables agréés comprend seize membres désignés par l'ordre national des experts comptables et des comptables agréés comme il suit:

« Huit représentants des experts comptables.

« Huit représentants des comptables agréés. »

Art. 2. — Il est ajouté au décret susvisé du 19 juillet 1948 un article 18 bis ainsi rédigé:

« *Art.* 18 bis. — § 1er. — Les personnes n'exerçant ou n'ayant exercé qu'une profession libérale sont affiliées à la section professionnelle dont relève cette profession.

« § 2. — La section professionnelle à laquelle doivent être affiliées les personnes exerçant ou ayant exercé plusieurs professions libérales relevant de sections professionnelles différentes est déterminée conformément aux dispositions énumérées ci-après par ordre de priorité dans leur application:

« *a*) Lorsqu'une de leurs activités est exercée en vertu d'une nomination par décret, elles sont affiliées à la section dont relève ladite activité;

« *b*) Lorsque plusieurs de leurs activités sont exercées en vertu de nominations par décrets, elles sont affiliées à la section dont relève l'activité exercée en vertu de leur première nomination.

« Toutefois, la nomination à une charge de notaire entraîne toujours affiliation à la section des notaires, à dater de la prestation de serment en cette qualité;

« *c*) Losqu'une de leurs activités relèvent d'un ordre professionnel institué en vertu d'une loi, elles sont affiliées à la section dont relève ladite activité;

« *d*) Lorsque plusieurs de leurs activités relèvent d'ordres professionnels institués en vertu de lois, elles sont affiliées à la section de leur choix, parmi celles auxquelles elles pourraient prétendre être affiliées.

« *e*) Dans tous les autres cas, elles sont affiliées à la section professionnelle de leur choix, parmi celles auxquelles elles pourraient prétendre être affiliées.

« Dans les cas visés aux *d*) et *e*) qui précèdent et à défaut de choix par la personne intéressée, son affiliation est effectuée au bénéfice de la section professionnelle la plus diligente à l'inscrire, sauf à l'intéressé à exprimer un choix dans le délai d'un mois suivant la date de réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui ayant été adressée par ladite section pour l'informer de son affiliation d'office.

« Cette affiliation prend effet à partir de la date à laquelle la personne intéressée a rempli pour la première fois les conditions utiles pour être affiliée à l'organisation autonome des professions libérales.

« § 3. — Les experts qui exercent une profession relevant d'une section professionnelle sont affiliés à ladite section même lorsque leur activité se limite uniquement à des expertises.

« § 4. — Pour les personnes venant à exercer concurremment plusieurs activités mais qui, lors de leur affiliation n'exerçaient qu'une activité, l'affiliation ainsi déterminée ne peut être changée aussi longtemps qu'elles continuent à exercer la profession sur laquelle elle a été fondée, sauf si une des nouvelles professions exercées l'est en vertu d'une nomination par décret ou comporte l'inscription à un ordre professionnel, auxquels cas une nouvelle affiliation est déterminée conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, *a*), *b*), *c*), *d*). »

CHAPITRE II

Dispositions concernant le décret n° 49-456 du 30 mars 1949 portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales.

Art. 3. — Les articles 7 et 16 du décret n° 49-456 du 30 mars 1949 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 7. — Peuvent seules bénéficier des allocations de vieillesse régies par le présent décret, les personnes qui justifient avoir à la fois:

« 1° Exercé une profession libérale, au sens de l'article 6 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, pendant au moins dix années consécutives et comme dernière activité ouvrant droit à une allocation de vieillesse;

« 2° Versé régulièrement les cotisations légalement exigibles.

« Les périodes de mobilisation des intéressés et les périodes assimilées telles qu'elles sont définies par les statuts de la caisse autonome, sont en cas d'interruption de l'exercice de la profession considérées comme périodes d'exercice de celle-ci.

« *Art.* 16. — § 1er. — Sont exonérées du payement des cotisations, les personnes reconnues atteintes d'une incapacité d'exercice de leur profession pour plus de six mois selon la procédure définie par les statuts de la caisse nationale.

« § 2. — Sont exonérées du payement de la moitié des cotisations, les personnes atteintes d'une invalidité au moins égale à 100 p. 100 entraînant pour elles l'obligation, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne. Il est tenu compte de cette exonération pour le calcul de la compensation.

« L'invalidité est appréciée selon le barème en usage à la date de l'appréciation pour l'application de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires d'invalidité. »

Art. 4. — Il est ajouté au décret susvisé du 30 mars 1949 un article 7 *bis* ainsi rédigé:

« *Art.* 7 bis. — Lorsqu'une personne a exercé successivement plusieurs professions libérales relevant de sections professionnelles distinctes, ses droits à l'allocation vieillesse sont liquidés par la section professionnelle dont relève sa dernière activité ou à laquelle elle a été affiliée en dernier lieu.

« Les autres sections dont relevait ou aurait relevé ladite personne du fait de son activité pendant les dix années ouvrant droit à l'allocation remboursent à la dernière section une quote-part proportionnelle à la durée pendant laquelle elle leur a été affiliée ou leur aurait été affiliée au cours de ces dix ans. »

Art. 5. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,

EDGAR FAURE.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 août 1950, page 9091, 1re colonne, 21e ligne, au lieu de: « Gauchet (Charles-Marie-Félix-Joseph), agent général de fabrique; 33 ans d'activité professionnelle et de services sociaux », lire: « Gaucher (Charles-Marie-Félix-Joseph), agent général de fabrique; 33 ans d'activité professionnelle et de services sociaux ».

Application, en matière de fourniture aux assurés sociaux et aux victimes d'accidents du travail, des dispositions du tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 décembre 1949 instituant un tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires;

Vu l'arrêté du 28 mars 1950 du ministre du travail et de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 14 avril 1950 du ministre de la santé publique et de la population modifiant et complétant le tarif interministériel de règlement de certaines prestations sanitaires, fixé par arrêté du 20 février 1950,

Arrête:

Art. 1er. — Le titre Ier du tarif interministériel de règlement de certaines prestations sanitaires, fixé par arrêté du ministre de la santé publique et de la population en date des 20 février 1950 et 7 mars 1950, modifié par arrêté du 14 avril 1950, constitue le tarif auquel peuvent être payées les fournitures faites aux victimes d'accidents du travail ou remboursées ces mêmes fournitures faites aux assurés sociaux, sous déduction, s'il y a lieu, de leur participation légale.

Art. 2. — Le titre V, chapitre 3 (chaussures orthopédiques), chapitre 4 (objets de petit appareillage) et chapitre 5 (articles de grand appareillage), tel que ce dernier chapitre a été complété par arrêté du 14 avril 1950, du tarif interministériel de règlement de certaines prestations sanitaires susvisé constitue le tarif limite de responsabilité des caisses primaires de sécurité sociale.

Art. 3. — Le maître des requêtes au Conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 août 1950.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ALAIN BARJOT.

Tableau d'avancement d'échelon des secrétaires d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale pour l'année 1950.

Principal.

3e échelon:

Mme Eberstoffler, 1er août 1950.

2e classe.

4e échelon:

Mmes Bichot, 1er janvier 1950.
Deichelbohrer, 1er avril 1950.
Fontaine, 1er janvier 1950.
Grosnon, 1er janvier 1950.
Lachaud, 1er janvier 1950.
Lasseray, 1er janvier 1950.

3e échelon:

Mlle Puech, 20 septembre 1950.

PROMOTIONS

Par arrêté en date du 19 août 1950, les secrétaires d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale ci-dessous désignées, sont promues à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions ci-après:

Secrétaire d'administration principal.

3e échelon:

Mme Eberstoffler, 1er août 1950.

Secrétaires d'administration 2e classe.

4e échelon:

Mmes Bichot, 1er janvier 1950.
Deichelbohrer, 1er avril 1950.
Fontaine, 1er janvier 1950.
Grosnon, 1er janvier 1950.
Lachaud, 1er janvier 1950.
Lasseray, 1er janvier 1950.

3e échelon:

Mlle Puech, 20 septembre 1950.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Sociétés d'habitations à loyer modéré.

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 25 juillet 1950:

1° Ont été approuvées:

La délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la société coopérative d'habitations à loyer modéré L'Effort ouvrier d'Auby, à Auby (Nord), en date du 22 novembre 1949, arrêtant les comptes de liquidation, après extinction du passif, attribuant l'excédent d'actif de la société, soit 4.324 F à l'office départemental d'habitations à loyer modéré du Nord.

La délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la société coopérative d'habitations à loyer modéré de Flers-en-Escrebieux (Nord), en date du 28 août 1949, arrêtant les comptes de liquidation et, après extinction du passif, attribuant l'excédent d'actif de la société, soit 14.600 F, à l'office départemental d'habitations à loyer modéré du Nord.

La délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme d'habitations à loyer modéré de Longwy, à Longwy (Meurthe-et-Moselle), en date du 27 décembre 1939, arrêtant les comptes de liquidation et, après extinction du passif, constatant qu'il n'y a pas d'excédent d'actif.

La délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme avignonnaise d'habitations à loyer modéré, à Sorgues (Vaucluse), en date du 18 mai 1933, arrêtant les comptes de liquidation et, après extinction du passif, constatant qu'il n'y a pas d'excédent d'actif;

2° Ont été retirées:

L'approbation conférée aux statuts de la société coopérative d'habitations à loyer modéré Le Foyer, à Saint-Hilaire-les-Cambrai (Nord);

L'approbation conférée aux statuts de la société anonyme d'habitations à loyer modéré Les Ateliers d'Orval, à Orval (Cher);

L'approbation conférée aux statuts de la société coopérative d'habitations à loyer modéré Le Toit du combattant limousin, à Limoges (Haute-Vienne);

L'approbation conférée aux statuts de la société anonyme d'habitations à loyer modéré de la région de Forbach, à Forbach (Moselle);

L'approbation conférée aux statuts de la société anonyme d'habitations à loyer modéré Le Toit du travailleur dunkerquois, à Dunkerque (Nord).

Conditions d'attribution d'indemnités accessoires au personnel du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme pour l'utilisation de voitures automobiles personnelles.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre du budget,

Vu le décret du 16 avril 1944 portant création du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1945 fixant les conditions d'attribution d'indemnités accessoires au personnel temporaire du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret du 19 octobre 1945 fixant les traitements et le statut provisoire du personnel permanent des services extérieurs de la direction générale de l'urbanisme, de l'habitation et de la construction;

Vu le décret du 30 avril 1946 portant règlement d'administration publique relatif à la réorganisation des services de l'urbanisme et de l'habitation;

Vu le décret du 6 juin 1946 portant organisation de l'inspection générale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (modifié);

Vu l'arrêté du 14 avril 1947 fixant les conditions d'attribution des indemnités accessoires au personnel du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme complété par l'arrêté du 24 juin 1947;

Vu le décret n° 47-1959 du 9 octobre 1947 relatif aux parcs automobiles des administrations publiques civiles;

Vu l'arrêté du 9 avril 1948 fixant les conditions d'attribution d'indemnités accessoires au personnel du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme pour l'utilisation de voitures personnelles;

Vu le décret n° 49-357 du 16 mars 1949 relatif à l'organisation du ministère de la reconstuction et de l'urbanisme;

Vu le décret n° 49-1225 du 28 août 1949 portant statut des personnels techniciens temporaires du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret n° 50-28 du 11 janvier 1950 relatif aux fonctions de délégué général, de délégué départemental ou interdépartemental du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret n° 50-37 du 11 janvier 1950 modifiant le décret n° 45-2258 du 5 octobre 1945, modifié, portant statut du personnel administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 modifié de l'arrêté du 5 octobre 1945 susvisé est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« Les agents énumérés ci-après peuvent être autorisés à utiliser leur voiture automobile personnelle pour l'exécution du service lorsque le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ne peut mettre à leur disposition une voiture automobile de service et que la tournée ou la mission a pour objet la visite d'ouvrages ou chantiers distribués le long de la route et, en tout état de cause, lorsqu'il résulte de cet usage une économie sur l'ensemble des frais (séjour et déplacement) afférents à chaque tournée ou mission:

Administration centrale.

Les membres du corps de l'inspection générale, les urbanistes en chef, les contrôleurs généraux;

Services extérieurs.

« Les agents remplissant les fonctions de délégué général, de délégué départemental ou interdépartemental, les chefs de services départementaux des dommages de guerre, les chefs adjoints de services départementaux, les chefs de section, les inspecteurs et les inspecteurs adjoints de l'urbanisme de 1re classe;

Cadres communs à l'administration centrale et aux services extérieurs.

« Les architectes en chef, ingénieurs en chef, reviseurs en chef, architectes, ingénieurs principaux, ingénieurs, reviseurs principaux et reviseurs. »

Art 2. — La liste des agents appelés à bénéficier de l'autorisation prévue à l'article 1er sera fixée par une décision du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme visée par le contrôleur des dépenses engagées.

Le nombre d'agents autorisés à utiliser un véhicule ne pourra en tout état de cause dépasser 450 unités.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et le directeur du budget du ministère du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1950 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1950.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le maître des requêtes au conseil d'Etat, conseiller technique,
ANDRÉ PIERARD.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet
ROBERT BLOT.

Homologation du barème « Moteurs à combustion interne ».

Par arrêté concerté du ministre du budget, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce en date du 25 août 1950, le coût de reconstitution des « Moteurs à combustion interne », inclus dans les éléments d'exploitation industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle, est calculé conformément aux indications du barème annexé audit arrêté.

NOTA. — Le prix de vente du barème visé dans ledit arrêté sera fixé par un arrêté qui interviendra ultérieurement.

Institution de la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés dans la commune de Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin).

Additif au *Journal oficiel* du 2 août 1950, page 8144, 1re colonne, signatures, ajouter: « Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques: Robert Buron ».

Nomination de rapporteurs devant la première commission de revision des marchés.

Par arrêté du 31 août 1950, sont nommés rapporteurs devant la première commission de revision des marchés passés par le commissariat à la reconstruction ou par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme:

M. Desmond, commissaire aux prix, en remplacement de M. Faucher.

M. Busson, agent contractuel au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, en remplacement de M. Testard.

M. Lehanneur, ingénieur en chef des ponts et chaussées, en remplacement de M. Doumenc.

M. Girard, inspecteur général des ponts et chaussées en retraite.

M. Morin, inspecteur de la reconstruction.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Instruction du 2 septembre 1950 relative à l'application de la loi n° 50-956 du 8 août 1950 et des décrets n°s 50-1069 et 50-1070 du 30 août 1950 majorant les pensions des anciens combattants et victimes de guerre à compter des 1er janvier, 1er juillet et 25 décembre 1950.

PREAMBULE

SECTION I. — *Considérations générales.*

A. — L'article 11 de la loi du 27 février 1948 (*Journal officiel* du 28 février 1948) a décidé qu'un rapport constant serait établi entre les taux des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et les taux des traitements bruts des fonctionnaires.

Ce rapport constant a été défini par le décret n° 48-1723 du 9 novembre 1948 (*Journal officiel* du 10 novembre 1948), pris en la forme de règlement d'administration publique, ainsi que le stipulait l'article 11 de la loi précitée du 27 février 1948.

En application de ce règlement d'administration publique, notamment de son article 5, une indemnité temporaire de cherté de vie a été attribuée, à compter du 1er septembre 1948, aux titulaires des pensions militaires d'invalidité et de victimes de la guerre, dans les conditions précisées par le décret n° 49-73 du 19 janvier 1949 (*Journal officiel* du 20 janvier 1949 et rectificatif paru au *Journal officiel* du 23 janvier 1949, p. 872).

A la suite des mesures prises à l'égard des traitements des fonctionnaires (art. 30 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950), des dispositions analogues ont été envisagées pour les pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et le principe a été admis que lesdites pensions doivent être majorées du coefficient d'augmentation appliqué à la moyenne des traitements de fonctionnaires.

En conséquence, compte tenu de la nouvelle décision du Gouvernement de fixer au 25 décembre 1950 le reclassement en traitement brut des fonctionnaires, les pourcentages d'augmentation des pensions de guerre doivent correspondre aux coefficients suivants:

7,5 p. 100 à compter du 1er janvier 1950;
7,5 p. 100 à compter du 1er juillet 1950;
10 p. 100 à compter du 25 décembre 1950,

soit, au 25 décembre 1950, une majoration de 25 p. 100 sur les taux des pensions en vigueur au 1er janvier 1942.

B. — Indépendamment de ces majorations parallèles à celles des traitements des fonctionnaires pour la mise en œuvre du rapport constant, le Gouvernement, soucieux d'apporter une amélioration à la situation des victimes de la guerre et de poursuivre l'acheminement vers une parité souhaitable (1), a prévu des majorations supplémentaires, dans les conditions suivantes:

1° Pour tous les pensionnés: invalides et ayants cause:

A dater du 1er janvier 1950: majoration supplémentaire de 2 p. 100.

Cette majoration uniforme a pour effet de porter le coefficient général d'augmentation, au 1er janvier 1950, à (7,5 + 2) = 9,5 p. 100.

A dater du 1er juillet 1950, nouvelle majoration supplémentaire de 8 p. 100.

Cette seconde majoration uniforme a pour effet de porter le coefficient d'augmentation générale:

Au 1er juillet 1950 à (7,5 + 2 + 7,5 + 8) = 25 p. 100;
Et, au 25 décembre 1950, à (7,5 + 2 + 7,5 + 8 + 10) = 35 p. 100.

2° En outre, pour les veuves:

A dater du 1er juillet 1950: majoration spéciale supplémentaire de 30 p. 100.

(Majoration applicable aux taux: spécial, normal, de réversion et aux taux des suppléments familiaux.)

Cette majoration spéciale a pour effet de porter le coefficient total d'augmentation, pour les veuves:

Au 1er juillet 1950 à (25 p. 100 + 30 p. 100) = 55 p. 100;
Et, au 25 décembre 1950, à (35 p. 100 + 30 p. 100) = 65 p. 100.

SECTION II. — *Application du décret n° 50-436 du 7 avril 1950 et du décret n° 50-1074 du 24 août 1950, portant refonte des tableaux indiquant les taux des pensions d'invalidité des personnels civils, administratifs et techniques de gestion et d'exécution de la marine.*

A la suite des différentes modifications et réformes intervenues dans la structure des personnels civils, administratifs et techniques de gestion et d'exécution de la marine, le ministère des forces armées (secrétariat d'Etat chargé de la marine) a proposé la refonte des taux de pensions figurant au tableau IV (invalides) et au tableau X (veuves) annexés au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et modifiés en dernier lieu par le décret n° 49-785 du 3 juin 1949, pris pour l'application de la loi n° 49-541 du 21 avril 1949.

Ces propositions de refonte ayant été acceptées ont, tout d'abord, fait l'objet du décret n° 50-436 du 7 avril 1950 (*Journal officiel* du 9 avril 1950) qui substitue au tableau IV (invalides) de la loi du 31 mars 1919 annexé sous le même numéro, au code des pensions (décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947) les tableaux IV, IV *bis* et IV *ter*, établis en tenant compte, d'une part, des nouveaux grades créés dans le corps des personnels civils, administratifs et techniques de gestion et d'exécution de la marine et, d'autre part, des taux de pensions en vigueur depuis le 1er janvier 1949.

Puis, parallèlement à ce texte concernant les taux de pensions d'invalidité, le décret n° 50-1074 du 24 août 1950 (*Journal officiel* du 26 août 1950) fixe les nouveaux taux de pensions des veuves de cette catégorie de personnels et remplace le tableau X de la loi du 31 mars 1919 (annexé sous le même numéro au code des pensions) par de nouveaux tableaux X, X *bis* et X *ter*.

La date d'effet des deux décrets susvisés a été fixée au 1er octobre 1949. Toutefois, les nouveaux taux figurant, d'une part, aux tableaux IV, IV *bis* et IV *ter* (invalides), et, d'autre part, aux tableaux X, X *bis* et X *ter* (veuves) ont servi de base au relèvement général des taux de pensions dans les conditions visées à la section I ci-dessus et précisées dans la présente section II.

SECTION III. — *Application de la loi n° 50-956 du 8 août 1950.*

Cette loi relative à l'amélioration de la situation des anciens combattants et victimes de la guerre a pour objet, notamment:

a) En ses articles 1er à 4 de majorer dans les conditions exposées à la section I ci-dessus, les taux des pensions allouées par les lois des 31 mars 1919 et 24 juin 1949 aux invalides, aux veuves non remariées, aux ascendants, ainsi que les taux des majorations et allocations pour enfants.

Ces nouveaux taux fixés par les décrets n°s 50-1069 et 50-1070 du 30 août 1950 (publiés au *Journal officiel* du 1er septembre 1950, pages 9168 à 9163), correspondent donc:

1° Pour les pensions d'invalidité, les majorations pour enfants, les allocations spéciales aux grands invalides et aux grands mutilés, l'indemnité de soins aux tuberculeux, les allocations spéciales aux enfants infirmes ainsi que les pensions d'ascendants, visées aux articles 9, 16, 19, 20, 31 à 34, 38 à 41, 72 à 74 du code des pensions;

A 109,5 p. 100 à partir du 1er janvier 1950;
A 125 p. 100 à partir du 1er juillet 1950;
A 135 p. 100 à partir du 25 décembre 1950,

des taux résultant de l'application des articles 1er et 2 de la loi n° 49-541 du 21 avril 1949, c'est-à-dire des taux fixés par les décrets n°s 49-785 et 49-786 du 3 juin 1949 et 50-436 du 7 avril 1950 (voir ci-dessus, section II).

2° Pour les pensions de veuves visées aux articles 50 à 52 du code des pensions:

A 109,5 p. 100 à compter du 1er janvier 1950;
A 155 p. 100 à compter du 1er juillet 1950;
A 165 p. 100 à compter du 25 décembre 1950,

des taux résultant de l'application des articles 1er et 2 de la loi du 21 avril 1949, c'est-à-dire des taux figurant aux tableaux VII, VIII, IX, XI et XII annexés au décret n° 49-785 du 3 juin 1949 et aux tableaux X, X *bis* et X *ter* nouveaux annexés au décret n° 50-1074 du 24 août 1950 (voir ci-dessus section II).

b) En son article 5, d'améliorer la situation de la catégorie la plus défavorisée des grands invalides, communément désignés sous la dénomination « Bénéficiaires du double article 18 du code des pensions ou du double article 10 de la loi du 31 mars 1919 ».

La loi du 30 décembre 1928 en son article 81 avait déjà apporté une première amélioration en instituant un taux spécial d'allocations aux grands invalides, en faveur des grands invalides atteints d'infirmités multiples dont deux au moins leur auraient assuré, chacune prise isolément, le bénéfice de la majoration prévue par l'article 18 du code des pensions (article 10 de la loi du 31 mars 1919).

Mais, cette mesure s'avérant insuffisante, la loi n° 50-956 du 8 août 1950 par son article 5, la complète en modifiant le deuxième alinéa de l'article 18 susvisé:

« En effet, à compter du 1er janvier 1950, la majoration prévue à l'article 18 du code des pensions, qui correspond au quart de la pension principale, doit être élevée au montant même de la pension principale pour les invalides atteints d'infirmités multiples dont deux au moins leur auraient assuré, chacune prise isolément, le bénéfice de la majoration visée ci-dessus ».

c) En ses articles 6 à 8, de modifier les articles 54, 55 et 57 du code des pensions et d'accorder aux orphelins de guerre, dont la mère est décédée ou déchue de ses droits ou inhabile à les exercer, les avantages spéciaux prévus par l'article 51 du code des pensions et qui, jusqu'à présent, n'étaient seulement accordés qu'à la veuve elle-même (non remariée).

C'est ainsi que:

Les suppléments familiaux dont le droit n'avait pas été étendu aux orphelins titulaires d'une pension principale (cf. circulaire n° 136 du 5 mai 1948, section C, prise pour l'application de la loi du 27 février 1948), leur seront désormais attribués, à partir du deuxième enfant, dans les conditions prévues aux trois derniers alinéas de l'article 51 du code des pensions.

Le supplément exceptionnel institué par l'article 4 de l'ordonnance du 25 octobre 1945 et constituant un taux spécial de pension de veuve (alinéa 1er de l'article 51 du code des pensions), actuellement réservé aux seules veuves, non remariées, âgées ou infirmes, doit être également accordé aux orphelins s'ils sont atteints d'une infirmité les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie, lorsqu'ils cessent d'avoir droit à l'allocation spéciale instituée par l'article 42 de la loi du 31 décembre 1948 (1e alinéa de l'article 54 du code des pensions) et que le montant de leurs ressources n'excède pas le maximum fixé à l'article 51 susvisé.

d) En son article 9, abroge les dispositions des décrets du 16 avril 1932, pris en la forme de règlements d'administration publique pour l'application du dernier alinéa de l'article 74 de la loi du 31 mars 1919, et accorde aux autochtones de la France d'outre-mer et à leurs ayants cause, régis par ces décrets, le bénéfice de l'article 73 de la loi du 31 mars 1919.

Les dispositions de l'article 9 de la loi n° 50-956 du 8 août 1950 ayant effet du 1er janvier 1950, les taux des pensions et de leurs accessoires fixés par les décrets n°s 50-1069 et 50-1070 du 30 août 1950 sont donc applicables aux autochtones de la France d'outre-mer et à leurs ayants cause, aux dates prévues à l'article 8 du premier décret et à l'article 4 du second décret.

En outre, l'article 9 du décret n° 50-1070 du 30 août 1950 fixe les règles particulières qui doivent être suivies pour l'examen des droits à pension des ayants cause.

e) En ses articles 10 et 11:

1° D'accorder à tous les militaires ayant servi dans les armées françaises, la retraite du combattant sur les taux visés aux articles 197 et 198 de la loi du 16 avril 1930, modifiés par l'article 144 de la loi du 31 mars 1932.

L'article 202 de ladite loi se trouvant de ce fait abrogé, les autochtones de la France d'outre-mer devront désormais, à compter du 1er janvier 1950, bénéficier de la retraite du combattant sur les taux de base fixés auxdits articles 197 et 198.

2° D'élever à 2.400 F en faveur des bénéficiaires de la retraite du combattant âgés de plus de soixante ans, le taux de base de 1.200 F fixé par l'article 197 de la loi du 16 avril 1930.

En conséquence, les taux de base de la retraite du combattant, sont les suivants à compter du 1er janvier 1950:

500 F pour l'ancien combattant âgé de cinquante à cinquante-cinq ans;

1.200 F pour l'ancien combattant âgé de cinquante-cinq à soixante ans;

2.400 F pour l'ancien combattant âgé de soixante ans et au-dessus.

(1) La première mesure vers cet acheminement est intervenue avec le vote de la loi n° 42-541 du 21 avril 1949 (cf. instruction n° 0135 C. S. du 15 juillet 1949).

SECTION IV. — *Objet de la présente instruction.*

1° Les directives qui vont suivre ont trait à l'application des articles 1er, 2, 3, 4, 5 de la loi n° 50-956 du 8 août 1950 concernant.

Le relèvement des taux de pensions et de leurs accessoires;

La modification de l'article 18 du code des pensions.

Elles s'adressent donc tant aux bureaux liquidateurs de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre qu'aux délégations principales et directions départementales.

Parallèlement, toutes instructions utiles sont données par le ministère des finances aux comptables du Trésor pour faire assurer le payement sur les nouveaux taux des pensions, majorations, allocations ou indemnités assignées payables:

Dans tous les territoires de l'Union française y compris, aux termes de la circulaire Finances, direction de la comptabilité publique, 5e bureau, n° 3967 G du 25 mai 1949 (transmise par lettre circulaire n° 0130 CS. du 29 juin 1949), les territoires d'outre-mer dont la monnaie appartient au groupe des francs des colonies françaises d'Afrique (francs C. F. A.) ou au groupe des colonies françaises du Pacifique (francs C. F. P.), ainsi que dans les établissements français de l'Inde (roupie française), dans la Côte française des Somalis (francs Djibouti F. D.) et dans le territoire de la fédération indo-chinoise (piastre indochinoise);

A l'étranger (auprès des agents percepteurs des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger):

2° Les dispositions édictées, d'une part, par les articles 6, 7 et 8 et, d'autre part, par les articles 10 et 11 de la loi n° 50-956 du 8 août 1950, feront l'objet d'instructions particulières qui seront diffusées ultérieurement;

3° L'application de l'article 9 de la loi n° 50-956 du 8 août 1950, accordant intégralement tous les droits ouverts par la législation sur les pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre, aux autochtones de la France d'outre-mer régis anciennement par les décrets du 16 avril 1932, a fait l'objet d'une instruction provisoire qui paraîtra dans un bref délai, tendant à accorder aux intéressés un acompte à valoir sur les arrérages qui leur seront dûs à la suite de la revision de leurs dossiers de pension.

NOTA. — Les termes « Code des pensions » utilisés dans la présente instruction signifient « Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ».

CHAPITRE Ier

Dispositions d'ordre général.

Article 1er.

Bénéficiaires.

Bénéficient des dispositions de la loi n° 50-956 du 8 août 1950, quelles que soient la nature de leur pension et l'origine (guerre ou hors guerre) des infirmités constitutives de celle-ci, et quel que soit le lieu de résidence du pensionné, les titulaires d'une pension ou d'une allocation provisoire d'attente, établie sur les tarifs ou sur les taux fixés soit par le code des pensions, soit par les tableaux annexés audit code, y compris:

1° Les militaires et marins en activité de service, pensionnés au taux de soldat par application de l'article 2 de la loi du 30 avril 1920;

2° Les bénéficiaires des articles 73 et 74 de la loi du 31 mars 1919;

3° Les invalides d'avant la guerre 1914-1918 et leurs ayants cause, bénéficiaires des lois du 18 juillet 1922 (modifiée par l'article 121 de la loi du 29 avril 1926), du 26 juillet 1923 et du 22 juin 1927;

4° Les invalides Alsaciens et Lorrains et leurs ayants cause titulaires de pensions des lois des 17 avril 1923, 31 mars 1924 (art. 23 et 24), 22 juin 1927 et 23 mars 1928 ou de l'ordonnance n° 45-364 du 10 mars 1945;

5° Les victimes civiles de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1939-1945, pensionnées par application des lois des 24 juin 1919 et 20 mai 1946 et des lois n° 48-1101 du 9 septembre 1948 (déportés et internés politiques) et n° 47-2106 du 31 décembre 1947 (art. 7, victimes de l'explosion du navire *Ocean Liberty*);

6° Les marins du commerce victimes d'événements de guerre sur mer et leurs ayants cause, pensionnés au titre de la loi du 3 avril 1918 et du décret du 9 mars 1940, et les veuves et orphelins de marins du commerce bénéficiaires de l'ordonnance du 31 août 1945;

7° Les membres des Forces françaises de l'intérieur et de la Résistance et leurs ayants cause, bénéficiaires des dispositions des ordonnances nos 45-321 et 45-322 du 3 mars 1945 et de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 (déportés et internés de la Résistance);

8° Les jeunes des chantiers de la jeunesse et leurs ayants cause, pensionnés au titre de l'acte dit loi n° 850 du 9 septembre 1942, abrogée sans effet rétroactif par l'ordonnance du 5 juillet 1944, ainsi que les jeunes des chantiers de la jeunesse affectés aux formations encadrées de la production industrielle (loi n° 49-889 du 7 juillet 1949);

9° Les requis agricoles et leurs ayants cause, pensionnés en exécution de l'acte dit loi n° 5384 *bis* du 31 décembre 1941 ou de la loi du 20 mai 1946;

10° Les requis et engagés de la défense passive et leurs ayants cause, pensionnés en vertu du décret n° 45-2780 du 9 novembre 1945;

11° Les jeunes gens astreints à la formation prémilitaire et leurs ayants cause, régis par l'ordonnance n° 45-941 du 22 avril 1945;

12° Les fonctionnaires civils coloniaux soumis au régime des pensions militaires et les surveillants militaires des établissements pénitentiaires coloniaux, ainsi que leurs ayants cause, bénéficiaires de l'article 44 de la loi du 10 mars 1925.

Les bénéficiaires:

a) De la pension minimum prévue aux derniers alinéas des articles 17 et 50 de la loi du 14 avril 1924, qui percevaient l'indemnité provisionnelle instituée par le décret n° 47-148 du 16 janvier 1947 et qui, aux termes du décret n° 48-1575 du 9 octobre 1948, bénéficient, avec effet du 1er janvier 1948:

Soit d'une nouvelle liquidation de pension en application de l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948;

Soit d'une avance (1) sur la péréquation à intervenir en exécution dudit article 61.

b) De la pension minimum prévue aux derniers alinéas des articles 31 et 39 de la loi du 20 septembre 1948 n'ont pas droit à l'application des nouveaux taux. Mais, s'ils y ont avantage — compte tenu, le cas échéant, des allocations de grands invalides et de grands mutilés — ils peuvent exercer une nouvelle demande pour la pension du grade ou la pension mixte. Cette demande devra être présentée, par l'intermédiaire du fonctionnaire chargé des pensions dont ils relèvent, au 3e bureau de la direction des pensions (pensions armée de terre ou division marine) ou au ministère de la défense nationale (guerre, marine ou air), suivant le cas, dans un délai qui viendra à expiration le 13 août 1951 inclus (2).

En tout état de cause, ils bénéficieront des nouveaux taux afférents aux majorations d'enfants prévues à l'article 19 du code des pensions, rattachées à la pension principale, compte tenu des articles 5 et 8 de l'ordonnance n° 45-2546 du 25 octobre 1945.

Le rajustement prévu par la loi n° 50-596 du 8 août 1950 n'est pas applicable aux pensions de veuves remariées avant le 15 octobre 1941, date de la mise en application de l'article 4 de la loi validée du 9 septembre 1941.

D'autre part, conformément à la jurisprudence antérieure à la loi du 9 septembre 1941, les orphelins tenant leurs droits à pension du remariage de leur mère, lui-même antérieur à cette date du 15 octobre 1941, n'ont pas droit au nouveau relèvement.

Il en est de même pour les orphelins bénéficiaires des dispositions de l'article 74 de la loi du 31 mars 1919, qui perçoivent une part de pension familiale, représentant la réversion de la part de leur mère remariée avant le 15 octobre 1941.

Dans ces trois cas, les émoluments à percevoir restent les mêmes que ceux qui étaient en payement au 30 juin 1948, émoluments dont le montant correspond aux taux de base figurant aux tableaux XII *bis* à XII *bis* annexés au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Article 2.

Fixation des nouveaux taux.

Les nouveaux taux figurant aux décrets nos 50-1069 et 50-1070 du 30 août 1950 ont été établis, ainsi qu'il est exposé à la section III (§ A) du préambule de la présente instruction, en prenant pour base:

a) Pour les pensions d'invalides, les majorations pour enfants, les allocations spéciales aux grands invalides et aux grands mutilés, l'indemnité de soins aux tuberculeux, ainsi que pour les pensions d'ascendants:

Les taux en vigueur depuis le 1er janvier 1949, c'est-à-dire les taux figurant aux décrets nos 49-785 et 49-786 du 3 juin 1949 (à l'exception des personnels civils administratifs et techniques de gestion et d'exécution de la marine, pour lesquels les taux de base sont ceux figurant au décret n° 50-436 du 7 avril 1950), et en les majorant de:

9,5 p. 100 à compter du 1er janvier 1950;
25 p. 100 à compter du 1er juillet 1950;
35 p. 100 à compter du 25 décembre 1950.

b) Pour les allocations spéciales allouées au titre des enfants d'invalides, dont la pension est établie sur un degré d'invalidité égal ou supérieur à 85 p. 100 et des enfants de veuves atteints d'une infirmité incurable les mettant dans l'incapacité de gagner leur vie:

Les taux en vigueur depuis le 1 janvier 1949, en application de l'article 4 (pour les invalides) et de l'article 6 (pour les veuves) du décret n° 49-785 du 3 juin 1949, et en les majorant de:

9,5 p. 100 à compter du 1er janvier 1950;
25 p. 100 à compter du 1er juillet 1950;
35 p. 100 à compter du 25 décembre 1950.

c) Pour les pensions de veuves non remariées (ou les pensions d'orphelins, lorsque le remariage de la mère n'est pas antérieur à la publication de la loi du 9 septembre 1941):

Les taux de pensions de veuves en vigueur depuis le 1er janvier 1949, c'est-à-dire les taux figurant au décret n° 49-785 du 3 juin 1949 (à l'exception toutefois des veuves des personnels civils, administratifs et techniques de gestion et d'exécution de la marine, pour lesquelles les taux de base sont ceux figurant au décret n° 50-1044 du 24 août 1950), et en les majorant de:

9,5 p. 100 à compter du 1er janvier 1950;
55 p. 100 à compter du 1er juillet 1950;
65 p. 100 à compter du 25 décembre 1950.

(1) Le montant de l'avance a été majoré, à compter du 1er janvier 1949, dans les conditions fixées à l'article 1er du décret n° 49-45 du 12 janvier 1949 et a fait l'objet de deux indemnités forfaitaires exceptionnelles: la première à compter du 15 mars 1950 (décret n° 50-257 du 2 mars 1950) et la deuxième à compter du 15 juin 1950 (décret n° 50-811 du 29 juin 1950).

(2) C'est-à-dire un an à compter du lendemain de la publication au *Journal officiel* de la loi n° 50-596 du 8 août 1950 qui a prescrit le relèvement.

Toutefois, dans un but pratique et afin de faciliter la tâche des comptables payeurs, les chiffres ainsi obtenus, dans chaque catégorie, ont été arrondis de manière que:

Les nouveaux taux des pensions, majorations et allocations (à l'exclusion de l'indemnité de soins) qui sont payables par trimestre, soient divisibles par 4;

Les nouveaux taux de l'indemnité de soins aux tuberculeux, qui est payable mensuellement, soient divisibles par 12.

Les pensions et majorations seront inscrites au grand livre de la dette publique, compte tenu des nouveaux taux fixés par les décrets nos 50-1069 et 50-1070 du 30 août 1950.

Article 3.

Point de départ des nouveaux taux.

Si le point de départ du droit à pension, à majoration, à allocation ou à indemnité est antérieur.

a) Au 1er janvier 1950, les nouveaux taux fixés par les décrets nos 50-1069 et 50-1070 du 30 août 1950, avec effet des 1er janvier 1950, 1er juillet 1950, 25 décembre 1950, sont appliqués respectivement aux mêmes dates;

b) Au 1er juillet 1950, les nouveaux taux fixés par les décrets nos 50-1069 et 50-1070 du 30 août 1950, avec effet: des 1er juillet 1950, 25 décembre 1950, sont appliqués respectivement aux mêmes dates;

c) Au 25 décembre 1950, les nouveaux taux fixés par les décrets nos 50-1069 et 50-1070 du 30 août 1950, avec effet du 25 décembre 1950, sont appliqués à compter de cette dernière date.

Si le point de départ du droit à pension, à majoration, à allocation ou à indemnité, est postérieur:

a) Au 1er janvier 1950, mais antérieur au 1er juillet 1950, les nouveaux taux, ayant effet:

Du 1er janvier 1950: sont alloués à dater du point de départ du droit à pension, à majoration, à allocation ou à indemnité;

Des 1er juillet et 25 décembre 1950: sont appliqués respectivement à compter de ces dates;

b) Au 1er juillet 1950, mais antérieur au 25 décembre 1950, les nouveaux taux ayant effet:

Du 1er juillet 1950, sont alloués à dater du point de départ du droit à pension, etc.;

Du 25 décembre 1950, sont appliqués à compter de cette date;

c) Au 25 décembre 1950, les nouveaux taux ayant effet de cette date, sont alloués à dater du point de départ du droit à pension, etc.

Les arrérages fondés sur les nouveaux taux sont servis sous déduction des sommes qui ont pu être perçues depuis le 1er janvier 1950, sur la base des tarifs en vigueur au 31 décembre 1949, tant au titre de la pension principale, que de chacune des majorations, allocations, indemnités ou divers suppléments.

Article 4.

Pensionnés internés tributaires des articles 124 à 127 du code des pensions.

Les sommes que les administrateurs provisoires des biens des aliénés ou leurs tuteurs doivent verser aux femmes, enfants et ascendants des internés, dans les conditions prévues par l'article 124 du code des pensions, seront calculées compte tenu des nouveaux taux.

CHAPITRE II

Règles de rajustement applicables aux diverses catégories de pensions et émoluments.

Article 5.

INVALIDES

I. — *Pensions principales.*

a) Le nouveau taux des pensions d'invalidité — fixé dans chaque grade par référence au degré d'invalidité apprécié de 5 en 5 jusqu'à 100 p. 100 — est réglé suivant les tableaux I à VI annexés au décret n° 50-1070 du 30 août 1950.

Ces tableaux modifient et remplacent les tableaux annexés au décret n° 49-785 du 3 juin 1949 qui, par ailleurs, ont été modifiés à compter du 1er octobre 1949 par le décret n° 50-438 du 7 avril 1950, portant refonte des tableaux indiquant les taux des pensions d'invalidité des personnels civils, administratifs et techniques de gestion et d'exécution de la marine;

b) Le nouveau taux du complément de pension, accordé en sus de la pension maxima, par l'article 16 du code des pensions, est fixé par l'article 2 du décret n° 50-1070 du 30 août 1950.

II. — *Majoration prévue par l'article 18 du code des pensions.*

(Droit à l'assistance d'une tierce personne.)

Le montant de la majoration prévue au deuxième alinéa de l'article 18 du code des pensions correspondait, jusqu'au vote de la loi n° 50-956 du 8 août 1950, au quart du montant de la pension principale, c'est-à-dire:

Soit au quart de la pension d'invalidité figurant à l'un des tableaux I à VI annexés au code des pensions;

Soit au quart de la pension maxima d'invalidité augmentée du complément de pension prévu par l'article 16 du code susvisé,

et ne pouvait être servie lorsque l'invalide est hospitalisé.

Désormais, en application de l'article 5 de la loi précitée du 8 août 1950, les invalides atteints d'infirmités multiples dont deux au moins leur auraient assuré, chacune prise isolément (1), le bénéfice de ladite majoration, bénéficieront d'une majoration dont le montant est élevé, à compter du 1er janvier 1950, non plus au quart, mais au montant même de la pension principale d'invalidité accrue, le cas échéant, du complément de pension de l'article 16 du code des pensions.

En outre, cette majoration sera allouée à chaque grand invalide (1) remplissant les conditions visées à l'alinéa ci-dessus, même en cas d'hospitalisation. Mais, en aucun cas, ainsi qu'il est expressément indiqué au deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 50-956 du 8 août 1950 complétant le deuxième alinéa de l'article 18 du code des pensions:

« Il ne saurait être fait état de cette majoration pour augmenter les frais actuels d'hospitalisation qui sont à la charge des bénéficiaires de cette nouvelle mesure. »

Le montant des pensions d'invalidité augmentées de la majoration prévue à l'article 18 du code des pensions figure:

a) Pour les invalides n'ayant qu'une infirmité leur assurant le bénéfice de l'article 18 et n'étant pas hospitalisés, aux tableaux I (a) à VI (a) (§ B et § C) 1re partie, annexés à la présente instruction;

b) Pour les invalides atteints d'infirmités multiples, dont deux au moins leur auraient assuré, chacune prise isolément, le bénéfice de la majoration prévue à l'article 18 du code des pensions, hospitalisés ou non hospitalisés, aux tableaux I (a) à VI (a) (§ C), 2e partie;

III. — *Majorations pour enfants.*

A. — Majoration des articles 13 et 19 de la loi du 31 mars 1919.

Les articles 6 et 7 de l'ordonnance du 25 octobre 1945, dont les dispositions ont été reprises par les articles 20 et 54 du code des pensions, substituent, à compter du 1er octobre 1945, pour les pensionnés atteints d'une invalidité d'un taux égal ou supérieur à 85 p. 100, ainsi que pour les veuves et orphelins, le régime des allocations familiales et de salaire unique (ou le régime des suppléments pour enfants dont bénéficient les fonctionnaires métropolitains en service sur un territoire où le décret du 29 juillet 1939 n'est pas applicable), au régime des majorations pour enfants institué par les articles 13 et 19 de la loi du 31 mars 1919 et l'article 138 de la loi de finances du 31 décembre 1921.

En conséquence, depuis le 1er octobre 1945, date d'effet de l'ordonnance susvisée — et exception faite des pensionnés bénéficiant du régime transitoire prévu à l'article 8 de l'ordonnance du 25 octobre 1945 précitée — seuls les invalides ayant un degré d'invalidité inférieur à 85 p. 100 continuent à bénéficier du régime des majorations pour enfants (majorations de l'article 13 de la loi du 31 mars 1919 qui ne leur sont servies, il est vrai, par application de l'article 5 de l'ordonnance du 25 octobre 1945 fixant la nouvelle règle de priorité en matière d'interdiction de cumul, que dans la mesure où elles seraient supérieures aux avantages familiaux auxquels les intéressés peuvent prétendre au titre de leur activité professionnelle).

Les trois relèvements prévus par la loi n° 50-956 du 8 août 1950 n'affectent donc que les majorations pour enfants, des pensionnés atteints d'une invalidité d'un taux égal ou inférieur à 80 p. 100 puisque les majorations pour enfants (art. 13 et 19 de la loi du 31 mars 1919 et article 138 de la loi de finances du 31 décembre 1921) sont supprimées à l'égard des pensionnés atteints d'une invalidité d'un taux égal ou supérieur à 85 p. 100, ainsi qu'à l'égard des veuves, sous réserve des dispositions transitoires visées ci-dessus.

Les nouveaux taux des majorations pour enfants allouées aux invalides atteints d'une infirmité d'un taux inférieur à 85 p. 100 sont fixés par l'article 3 du décret n° 50-1070 du 30 août 1950.

Les taux des majorations pour enfants maintenues en payement en application du régime transitoire prévu par l'article 8 de l'ordonnance du 25 octobre 1945 précitée, à l'égard des pensionnés atteints d'une infirmité dont le degré d'invalidité est égal ou supérieur à 85 p. 100 (ainsi qu'à l'égard des veuves) et qui avaient au moins deux enfants ouvrant droit aux majorations pour enfants de la loi du 31 mars 1919 au 1er octobre 1945, restent toujours fixés sur la base en vigueur au 1er janvier 1945 (cf. circulaire n° 051.EGC/2-01107/Ad du 30 décembre 1944); à l'exception toutefois des majorations de l'espèce maintenues en raison de l'infirmité incurable dont sont atteints l'un ou plusieurs des enfants composant le groupe familial visé par l'article 8 de l'ordonnance précitée. Dans cette éventualité, les enfants infirmes ouvrent droit à l'allocation spéciale instituée par l'article 42 de la loi du 31 décembre 1948 (voir le § C ci-après).

B. — Prestations familiales et avantages familiaux similaires.

Les conditions d'application des articles 6 à 8 de l'ordonnance du 25 octobre 1945 (alinéas 1 à 5 de l'article 20 et alinéas 1 à 4 de l'article 54 (2) du code des pensions aux grands invalides et aux veuves et orphelins) sont précisées dans les instructions et circulaires ci-après:

1. Textes de base.

Instruction n° 36 du 20 juin 1947 du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et parallèlement circulaires des finances:

N° 463 (comptabilité publique) du 28 mai 1947;
N° 464 (comptabilité publique) du 29 mai 1947,

transmises ainsi que le répertoire alphabétique (de couleur chamois) des communes de la métropole par lettre circulaire n° 1150 CS/1195 SDC du 4 juillet 1947.

(1) Invalides communément désignés par la dénomination « bénéficiaires du double article 18 ».

(1) Invalides communément désignés par la dénomination « bénéficiaires du double article 18 ».

(2) L'article 54 du code des pensions a été complété par l'article 8 de la loi n° 50-956 du 8 août 1950, dont l'application fera l'objet d'instructions particulières (cf. section IV du préambule de la présente instruction).

2. — Textes complémentaires:

Circulaire n° 058 CS du 22 novembre 1947, transmissive du tableau annexé à la lettre commune du ministère des finances n° 770, dette publique 52, dette viagère du 13 août 1947 apportant certaines modifications au répertoire transmis le 4 juillet 1947;

Circulaire n° 068 CS du 6 février 1948 relative aux pensionnés à 85 p. 100 et plus et aux veuves travaillant par intermittence;

Circulaire n° 069 CS du 6 février 1948 prise comme complément de l'instruction n° 36 du 20 juin 1947 et traitant de l'incidence de textes nouveaux (loi du 25 juin 1947, décret du 24 septembre 1947) (1).

Circulaire n° 091 CS. du 26 juillet 1948 (compte rendu du rectificatif n° 095 CS. du 18 octobre 1948 et des circulaires n°s 0110 CS. et 0119 CS. des 21 février et 29 mars 1949) relative à la nouvelle procédure à suivre en matière de liquidation de prestations familiales (2) et transmissive:

Des circulaires finances, direction de la comptabilité publique n° 614 et 615, des 18 et 19 juin 1948 relatives à l'aménagement du mode de payement sur livrets à coupons des pensions inscrites au grand livre de la dette viagère et au payement des avantages familiaux dus aux titulaires de pensions de l'Etat;

Du répertoire alphabétique (de couleur bleue) des communes de la métropole, à jour au 15 juin 1948;

Circulaire n° 114 CS. du 14 mars 4949 transmissive de la circulaire finances (direction de la comptabilité publique) n° 699 du 28 février 1949, insérée au bulletin du Trésor n° 196 du 1er mars 1949, relative:

a) Au rajustement à compter du 1er septembre 1948 du taux des différentes prestations familiales (loi du 22 août 1946) rattachées aux pensions de l'Etat, notamment aux pensions des lois des 31 mars 1919 et 24 juin 1919;

b) A l'institution d'une majoration d'allocations familiales attribuée en principe à compter du 1er septembre 1948 (cf. page 163 du bulletin du Trésor 19 G. du 1er mars 1949) aux seuls travailleurs salariés ou assimilés bénéficiant des allocations familiales proprement dites de la loi du 22 août 1946 aux taux prévus pour lesdits salariés;

c) Au maintien de l'allocation de salaire unique aux jeunes ménages sans enfant;

d) A la suppression de l'allocation de salaire unique au taux de 10 p. 100 allouée aux ménages comptant un enfant unique à charge âgé de plus de 5 ans. Cette suppression résulte de la modification apportée à l'article 12 de la loi n° 46-1935 du 22 août 1946 par l'article 101 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 qui a institué les allocations de logement et a prévu le financement provisoire desdites allocations par l'économie réalisée en n'accordant aux ménages dont il s'agit le bénéfice de l'allocation de salaire unique au taux de 10 p. 100 que jusqu'aux dix ans de l'enfant;

e) Au rajustement du taux des primes et allocations du code de la famille (décret du 29 juillet 1939) dues aux pensionnés de l'Etat dont les enfants résident en Afrique du Nord ou dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion.

Circulaire n° 0126 CS. du 2 mai 1949 relative aux prestations familiales dues aux pensionnés dont les enfants bénéficient de bourses d'études.

Circulaire n° 0159 CS. du 4 mars 1950 relative au payement mensuel des allocations pour enfants rattachées aux pensions inscrites au grand livre de la dette publique.

C. — Enfants atteints d'une infirmité incurable.

1° Enfants d'invalides ayant un degré d'invalidité inférieur à 85 p. 100. — Les enfants des invalides au-dessous de 85 p. 100, lorsqu'ils sont atteints d'une infirmité incurable les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie et que de surcroît ils ont atteint l'âge à partir duquel cessent d'être payées les majorations d'enfants de la loi du 31 mars 1919 ou les avantages familiaux applicables selon leur lieu de résidence et l'activité professionnelle du père (3), permettent à ce dernier de continuer à recevoir, en vertu des dispositions de la loi du 25 juin 1931, des majorations d'enfants attachées à sa pension aux taux fixés en dernier lieu par l'article 3 du décret n° 50-1070 du 30 août 1950;

2° Enfants d'invalides ayant un degré d'invalidité égal ou supérieur à 85 p. 100 et enfants de veuves. — Jusqu'au 3 janvier 1949, veille de la date d'application de l'article 42 de la loi du 31 décembre 1948 (*Journal officiel* du 2 janvier 1949), le maintien des majorations pour enfants infirmes des grands invalides et des veuves n'était prévu en vertu de l'article 8 de l'ordonnance du 25 octobre 1945, que pour les familles comptant au moins deux enfants nés avant le 1er octobre 1945 et ouvrant droit à cette date aux majorations pour enfants. Mais le payement de ces majorations n'était (ou n'est) effectué dans cette éventualité, que sur la base des taux en vigueur au 1er janvier 1945.

L'article 42 de la loi n° 48-1892 de la loi du 31 décembre 1948, qui complète les articles 20 et 51 du code des pensions en instituant une allocation spéciale devant être servie aux invalides à 85 p. 100 et au-dessus, ainsi qu'aux veuves, lorsqu'ils ont des enfants atteints d'une infirmité incurable les mettant dans l'incapacité de gagner leur vie, a remédié à cette situation particulièrement défavorable.

L'instruction n° 0180 CS. du 9 août 1950 fixe les règles à appliquer en vue de l'attribution de l'allocation spéciale susvisée, ainsi que les taux de cette allocation jusqu'au 31 décembre 1949.

Les nouveaux taux à appliquer postérieurement à cette date sont ceux fixés à l'article 4 (pour les invalides) et à l'article 6 (pour les veuves) du décret n° 50-1070 du 30 août 1950.

III. — *Allocations spéciales aux grands invalides. — Allocations de la loi du 22 mars 1935, modifiée par le décret du 17 juin 1938. — Indemnité de soins aux tuberculeux.*

A. — Les nouveaux taux des allocations aux grands invalides prévues par les articles 31 à 35 du code des pensions sont fixés par le tableau A annexé au décret n° 50-1069 du 30 août 1950.

B. — Les nouveaux taux des allocations spéciales aux grands mutilés (allocations de la loi du 22 mars 1935, modifiée par le décret du 17 juin 1938) sont fixés par le tableau B annexé au décret n° 50-1069 du 30 août 1950 (1).

C. — Le nouveau taux de l'indemnité temporaire de soins aux tuberculeux est fixé par l'article 3 du décret n° 50-1069 du 30 août 1950, à:

135.996 F à compter du 1er janvier 1950;
155.244 F à compter du 1er juillet 1950;
167.664 F à compter du 25 décembre1950.

Article 6.

VEUVES ET ORPHELINS

I. — *Pensions principales.*

Les nouveaux taux de pensions des veuves non remariées et des orphelins tenant leurs droits à pension d'une cause autre que le remariage de leur mère, antérieur au 15 octobre 1941 (date de la mise en application de l'article 48 du code des pensions) bénéficiaires:

D'une pension concédée, soit au titre des alinéas 1° et 2° de l'article 43 du code des pensions en raison d'un décès imputable au service, soit au titre du dernier alinéa de l'article 49 du code des pensions;

D'une pension de reversion concédée au titre de l'alinéa 3°, soit à celui des 5° et 6° alinéas de l'article 43 du code des pensions.

sont réglés suivant les tableaux VII à XIII annexés au décret n° 50-1070 du 30 août 1950.

Ces tableaux modifient et remplacent les tableaux VII et XII annexés au code des pensions modifiés en dernier lieu par les tableaux annexés au décret n° 49-785 du 3 juin 1949 qui, par ailleurs, ont été eux-mêmes modifiés (tableau X) par le décret n° 50-1014 du 24 août 1950 portant refonte des taux de pensions de veuves des personnels civils administratifs et techniques de gestion et d'exécution de la marine.

Les nouveaux taux de pensions allouées à la veuve d'un soldat, non bénéficiaire de l'article 51 du code des pensions, sont de:

1° 31.860 F à compter du 1er janvier 1950, 45.108 F à compter du 1er juillet 1950, 48.012 F à compter du 25 décembre 1950 pour les pensions concédées soit au titre des alinéas 1° et 2° de l'article 43 (pensions du taux normal), soit au titre du dernier alinéa de l'article 49 du code des pensions;

2° 21.240 F à compter du 1er janvier 1950, 30.072 F à compter du 1er juillet 1950, 32.008 F à compter du 25 décembre 1950 pour les pensions du taux de réversion.

II. — *Supplément exceptionnel* (2) *et supplément familial.*

SECTION A. — Modification au taux du supplément exceptionnel.

1° Supplément exceptionnel au taux plein — Les nouveaux taux du supplément exceptionnel sont fixés dans la colonne I du tableau XII annexé au décret n° 50-1070 du 30 août 1950.

a) Période du 1er janvier 1950 au 30 juin 1950.

Le montant au 1er janvier 1950:

Des pensions du taux normal, fixé à 31.860 F;
Des pensions du taux de réversion, fixé à 21.240 F,

est porté à 42.480 F pour les veuves visées à l'alinéa premier de l'article 51 du code des pensions, modifié par l'article 15 de la loi du 27 février 1948.

(1) Les dispositions particulières contenues dans cette circulaire au sujet de la situation « des enfants infirmes » ne sont applicables, au regard des enfants infirmes de pensionnés pour une invalidité de 85 p. 100 et au-dessus ou pour des enfants infirmes de veuves, que jusqu'au 3 janvier 1949 inclus, veille de la date d'application de l'article 42 de la loi du 31 décembre 1948 (cf. à cet égard l'instruction n° 180 CS du 9 août 1950 et le § C ci-après « Enfants atteints d'une infirmité incurable »).

(2) Suivant le cas, il s'agit, soit des prestations familiales de la loi du 22 août 1946, soit des allocations du code de la famille du décret du 29 juillet 1939 ou des avantages familiaux similaires (indemnités pour charge de famille).

(3) Du père ou de la mère.

(1) Conformément à l'article 2 de la loi n° 48-1088 du 8 juillet 1948, le taux de l'allocation spéciale allouée aux aveugles enrôlés dans la Résistance est le même que celui fixé pour l'allocation attribuée aux grands mutilés de guerre aveugles. Ce taux est fixé à 146.072 F à compter du 1er janvier 1950; à 166.748 F à compter du 1er juillet 1950; et à 180.088 F à compter du 25 décembre 1950.

(2) Les conditions d'attribution du supplément exceptionnel sont fixées par les circulaires ci-après:

Circulaire n° 022 TL-0427/II/E du 23 janvier 1946;
Circulaire n° 136 du 5 mai 1948, article 6, section B;
Circulaire n° 095 CS du 14 octobre 1948. « Remarques importantes »;
Circulaire n° 0181 CS du 11 août 1950.

Par suite, le montant du supplément exceptionnel dont bénéficient, à la date précitée, les veuves visées à l'article 51 du code des pensions s'élève à:

10.620 F pour les pensions du taux normal;

Et 21.240 F pour les pensions du taux de réversion.

Ainsi, une pension de veuve de soldat, au taux normal, se décompose comme suit, pour la période du 1er janvier 1950 au 30 juin 1950.

Pension	31.860 F;
Supplément exceptionnel	10.620 F;
Total (par an)	42.480 F,

et la pension de veuve de soldat, au taux de réversion, se décompose comme suit pour la même période:

Pension	21.240 F.
Supplément exceptionnel	21.240 F.
Total (par an)	42.480 F.

Bien entendu, les veuves de pensionnés qui, à leur décès, étaient bénéficiaires de l'article 18 du code des pensions et qui, au lieu du taux de réversion, bénéficient du taux normal, n'ont droit qu'au supplément exceptionnel de 10.620 F.

Enfin, le montant du supplément exceptionnel est uniforme (10.620 ou 21.240 F, suivant le cas), quel que soit le grade du militaire dont le décès a ouvert droit à pension.

C'est ainsi qu'une pension de veuve de capitaine du 1er échelon, liquidée sur le taux normal, se décompose comme suit:

Pour la période du 1er janvier 1950 au 30 juin 1950:

Pension	41.280 F.
Supplément exceptionnel	10.620 F.
Total (par an)	51.900 F.

Compte tenu des remarques d'ordre général faites au paragraphe *a* ci-dessus, le montant du supplément exceptionnel dont bénéficient les veuves visées à l'alinéa premier de l'article 51 du code des pensions s'élève, pour la période du 1er juillet 1950 au 31 décembre 1950, à:

15.036 F pour les pensions du taux normal;

Et 30.072 F pour les pensions du taux de réversion.

b) A compter du 25 décembre 1950, à:

16.004 F pour les pensions du taux normal;

Et 32.008 F pour les pensions du taux de réversion.

2° Supplément exceptionnel en cas de pensions divisées. — Lorsqu'il s'agit de pensions divisées entre une veuve et des orphelins d'un autre lit du père, les orphelins, quel que soit le groupe auquel ils appartiennent, n'ont pas droit au supplément exceptionnel, sauf dans les cas visés par l'article 7 de la loi n° 50-956 du 8 août 1950, modifiant l'article 57 du code des pensions (1)

Par contre, la veuve non remariée qui remplit les conditions précisées au paragraphe 2 qui précède a droit intégralement audit supplément.

3° Supplément exceptionnel différentiel. — L'article 4 de l'ordonnance du 25 octobre 1945 précise comme clause restrictive que les veuves pour bénéficier du supplément exceptionnel, devront, outre les conditions d'âge et d'invalité, ne pas être imposées à l'impôt général sur le revenu ou n'être assujetties audit impôt que pour un revenu net ne dépassant pas 15.000 F après application de l'abattement à la base et des déductions pour charges de famille.

L'article 15 de la loi du 27 février 1948 a porté de 15.000 à 30.000 F le montant du revenu taxable à l'impôt général sur le revenu au-dessus duquel les veuves visées à l'article 51 du code des pensions ne peuvent obtenir le supplément exceptionnel.

Or, le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (*Journal officiel* du 1er janvier 1949) portant réforme fiscale dispose en son article 1er que

Sont supprimés à compter du 1er janvier 1949:

L'impôt sur . . . . . .

. . . . . l'impôt général sur le revenu . . . . . .

Est établi:

Un impôt sur le revenu des personnes physiques . . . . . .

L'article 3 précise qu'une surtaxe progressive frappe le revenu net global du contribuable déterminé conformément aux dispositions des articles 59 à 64 suivants, et l'article 59 stipule que sous réserve des dispositions des articles 60 à 64, le revenu net global servant de base à la surtaxe progressive est déterminé dans les conditions prévues aux articles 109, 110, 112 à 112 *ter*, 113 paragraphe 1er, 113 *bis* à 114 *quater* du code général des impôts directs et à l'article 15 de la loi n° 47-1125 du 25 juin 1947, modifié par l'article 5 de la loi n° 48-1477 du 24 septembre 1948.

En conséquence, depuis le 1er janvier 1949, il doit être tenu compte pour la détermination du supplément exceptionnel différentiel du montant de la surtaxe progressive et du revenu net global déterminé ainsi qu'il est précisé ci-dessus.

Il y a lieu de s'en tenir, sur ce point, aux instructions qui seront données par le ministère des finances aux comptables assignataires pour le payement du supplément au taux différentiel.

(1) Ainsi qu'il est précisé ci-dessus à la section IV du « Préambule » de la présente instruction, l'application des nouvelles dispositions instituées par les articles 6, 7 et 8 de la loi n° 50-956 du 8 août 1950 feront ultérieurement l'objet d'instructions particulières.

SECTION B. — Modifications aux taux du supplément familial alloué en faveur des veuves non remariées ayant des enfants à charge.

Les nouveaux taux du supplément familial prévu au deuxième alinéa du nouvel article 51 du code des pensions, sont fixés dans la colonne 2, du tableau XIII, annexé au décret n° 50-1070 du 30 août 1950.

NOTA. — Il est précisé que ledit supplément familial constitue un tarif spécial de pension de veuve (1) faisant partie intégrante de sa pension principale, tant que les enfants qui seraient susceptibles de prétendre à pension principale d'orphelins sont à la charge de la veuve au regard du régime d'avantages familiaux qui leur est applicable selon le lieu de leur résidence, c'est-à-dire régime des prestations familiales de la loi du 22 août 1946 pour le territoire métropolitain, Corse comprise; régime du code de la famille (décret du 29 juillet 1939) pour l'Afrique du Nord, les départements de la Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, ou régime des indemnités pour charges de famille pour les autres territoires.

III. — *Majorations pour enfants.*

Se reporter à l'article 5, Invalides, paragraphe II, « Majorations pour enfants ».

Article 7.

ASCENDANTS

I. — *Pensions principales.*

Les taux de base des pensions d'ascendants prévus par l'article 72 du code des pensions, modifié par l'article 7 du décret n° 49-785 du 3 juin 1949 et à nouveau modifié, sont fixés par l'article 7 du décret n° 50-1070 du 30 août 1950 pour les:

Ascendants conjoints père ou mère (grand-père ou grand-mère) veuf, divorcé, séparé de corps ou non marié:

A 18.616 F à compter du 1er janvier 1950;
A 21.248 F à compter du 1er juillet 1950;
A 22.952 F à compter du 25 décembre 1950.

Père ou mère (grand-père ou grand'mère) marié ou remarié après le décès du fils ou du petit-fils:

A 9.308 F à compter du 1er janvier 1950;
A 10.624 F à compter du 1er juillet 1950;
A 11.476 F à compter du 25 décembre 1950.

II. — *Pensions différentielles.*

(Art. 67, § 3, alinéa 2, du code des pensions.)

L'article 67 se réfère à l'impôt général sur le revenu et précise que lorsque le montant du revenu taxable à l'impôt général sur le revenu dépassera 30.000 F (taux de 15.000 élevé à 30.000 F par la loi du 27 février 1948) d'une somme inférieure au montant de la pension d'ascendant, le ou les ascendants bénéficieront d'une fraction de pension égale à la différence entre la portion de son revenu excédant le revenu limite et le montant de sa pension elle-même.

L'impôt général sur le revenu ayant été supprimé à compter du 1er janvier 1949, il convient de suivre les instructions données par le ministre des finances à ses comptables du Trésor pour l'application des dispositions relatives à la surtaxe progressive (cf. l'article 6 ci-dessus, 3° supplément exceptionnel différentiel).

III. — *Majorations pour enfants décédés en sus du premier.*

(Art. 73 et 74 du code des pensions.)

Les nouveaux taux de ladite majoration sont fixés par l'article 7 du décret n° 50-1070 du 30 août 1950 à:

2.408 F par an à compter du 1er janvier 1950;
2.748 F par an à compter du 1er juillet 1950;
Et à 2.968 F par an à compter du 25 décembre 1950,

pour chaque enfant décédé, à partir du second inclusivement et pour chaque petit-enfant décédé, jusqu'à concurrence de trois, à partir du second inclusivement.

NOTA. — Les tableaux composant les annexes 1 et 2 de la présente instruction ne comportent que les nouveaux taux applicables à compter des 1er janvier 1950, 1er juillet 1950 et 25 décembre 1950; la disposition prise antérieurement et qui consistait à faire ressortir au regard du nouveau taux, l'ancien taux de base, n'offrant plus désormais aucun intérêt pratique.

Ces tableaux contiennent les tarifs ci-après:

ANNEXE I

Tableaux I à VI....	Invalides de 10 à 100 p. 100.
Tableaux I *a* à VI *a*.	Invalides à 100 p. 100 bénéficiaires de l'article 16 ou de l'article 18 ou réunissant les deux suppléments.
Tableaux VII à XIII.	Veuves ou orphelins d'officiers, sous-officiers, caporaux, soldats, etc (pensions principales, supplément exceptionnel et supplément familial).
Tableau XIV.....	Ascendants.
Tableau XV.....	Majorations pour enfants.
Tableau XVI.....	Taux des allocations spéciales aux enfants infirmes instituées par l'article 42 de la loi du 31 décembre 1948.

(1) Ainsi qu'il est précisé ci-dessus à la section IV du « Préambule » de la présente instruction, l'application des nouvelles dispositions instituées par les articles 6, 7 et 8 de la loi n° 50-956 du 8 août 1950 feront ultérieurement l'objet d'instructions particulières.

ANNEXE II

Tableau A..... Allocations spéciales aux grands invalides.
Tableaux B et B *bis*. Allocations spéciales aux grands mutilés et indemnités de soins aux tuberculeux.

Quant aux tableaux I à VII composant l'annexe III de l'instruction n° 033/C. S du 15 novembre 1946 en ce qui concerne les veuves remariées avant la promulgation de la loi du 9 septembre 1941, ils sont toujours valables et lesdites veuves continuent à bénéficier des tarifs indiqués dans lesdits tableaux.

Les dispositions de la circulaire n° 065 C. S. du 23 janvier 1948, qui précisent que doit figurer sur toutes les fiches mobiles A et B, le montant en principal de chaque pension ou majoration, au 30 juin 1946, ne seront plus appliquées.

Par contre, il est rappelé que, pour permettre aux comptables payeurs de déterminer en toute certitude les nouveaux taux des allocations aux grands invalides et aux grands mutilés, il convient de porter ainsi qu'il est précisé dans la circulaire n° 0172 C. S. du 13 juin 1950:

1° L'indication abrégée du numéro de l'allocation fixé par la loi;

2° Le numéro de classification de l'infirmité tel qu'il figure dans la première colonne des tableaux A et B annexés au décret n° 50-1069 du 30 août 1950.

Soit dans les colonnes *ad hoc* des brevets et fiches mobiles de payement A et B (ou des fiches d'étampage) des modèles arrêtés pour la mise en application de la nouvelle méthode de liquidation et de concession des pensions d'invalidité et de victimes de guerre;

Soit sur les fiches mobiles afférentes aux allocations grands invalides et grands mutilés, lorsqu'il s'agit d'allocations rattachées à un titre d'allocation provisoire d'attente sur pension principale, ou d'allocations rattachées à une pension d'invalidité liquidée et concédée selon l'ancien système.

CHAPITRE III

Modalités d'application des nouveaux taux.

Article 8.

TITRES ÉMIS POSTÉRIEUREMENT A LA MISE EN APPLICATION DE LA LOI ET DES DÉCRETS

Conformément à la nouvelle méthode de liquidation et de concession des pensions d'invalidité et de victimes de guerre:

1° La confection des brevets, carnets de quittance, fiches de payement afférent à des pensions définitives ou temporaires, incombe au ministre liquidateur;

2° Il n'est plus délivré qu'un seul brevet pour la pension principale d'invalidité, les allocations spéciales aux grands invalides et aux grands mutilés y rattachées.

De même, suivant l'accord intervenu avec le ministère des finances, il a été décidé — afin d'éviter les décomptes successifs résultant exclusivement des mesures de revalorisation — que les brevets d'inscription de pensions définitives ou temporaires (ainsi que les fiches de payement) ne comporteront plus désormais que l'indication du taux de la pension principale et des taux de ses accessoires, en vigueur à la date d'entrée en jouissance de la pension.

En conséquence, les brevets de pensions définitives ou temporaires, les brevets de majoration pour enfants, d'indemnité de soins, d'allocations spéciales pour enfants infirmes, ne seront établis compte tenu des nouveaux taux fixés par les décrets n° 50-1069 et n° 50-1070 du 30 août 1950, que dans l'hypothèse où la date d'entrée en jouissance de la pension est postérieure au 31 décembre 1949.

Par contre, en ce qui concerne:

Les livrets à coupons d'allocations provisoires d'attente (et les fiches y afférentes).	Sur pension principale: Allocations spéciales grands invalides ou grands mutilés. Majorations d'enfants. Allocations spéciales aux enfants infirmes,
Ou les brevets d'allocations provisoires d'attente (pour les pensionnés dont les émoluments sont payés suivant les règles instituées par la loi du 12 juillet 1941) (et les fiches y afférentes),	

les délégués principaux devront tenir compte pour leur établissement des nouveaux taux fixés par les décrets n° 50-1069 et 50-1070 du 30 août 1950, dans les conditions ci-après.

Dans le cas où la période de validité des titres ainsi délivrés serait en cours au 1er juillet 1947, ces titres seront établis à sept taux, le premier pour la période antérieure au 1er juillet 1947 faisant état des suppléments et majorations spéciales en vigueur jusqu'à cette date, le deuxième pour la période comprise entre le 1er juillet 1947 et le 31 décembre 1947, le troisième pour la période comprise entre le 1er janvier 1948 et le 30 juin 1948, le quatrième pour la période comprise entre le 1er juillet 1948 et le 31 décembre 1948, le cinquième pour la période comprise entre le 1er janvier 1949 et le 31 décembre 1949, le sixième pour la période comprise entre le 1er janvier 1950 et le 30 juin 1950 et le septième pour la période postérieure au 1er juillet 1950, mais antérieure au 25 décembre 1950.

Dans le cas où la période de validité des titres serait postérieure au 1er juillet 1947 et antérieure au 31 décembre 1947, ces titres seront établis à six taux, le premier pour la période antérieure au 1er janvier 1948, le deuxième pour la période comprise entre le 1er janvier 1948 et le 30 juin 1948, le troisième pour la période comprise entre le 1er juillet 1948 et le 31 décembre 1948, le quatrième pour la période comprise entre le 1er janvier 1949 et le 31 décembre 1949, le cinquième pour la période comprise entre le 1er janvier 1950 et le 30 juin 1950 et le sixième pour la période postérieure au 1er juillet 1950, mais antérieure au 25 décembre 1950.

Dans le cas où la période de validité des titres serait postérieure au 1er janvier 1948 et antérieure au 30 juin 1948, ces titres seront établis à cinq taux, le premier pour la période antérieure au 1er juillet 1948, le deuxième pour la période comprise entre le 1er juillet 1948 et le 31 décembre 1948, le troisième pour la période comprise entre le 1er janvier 1949 et le 31 décembre 1949, le quatrième pour la période comprise entre le 1er janvier 1950 et le 30 juin 1950 et le cinquième pour la période postérieure au 1er juillet 1950, mais antérieure au 25 décembre 1950.

Dans le cas où la période de validité serait postérieure au 1er juillet 1948 et antérieure au 31 décembre 1948, ces titres seront établis à quatre taux, l'un pour la période antérieure au 1er janvier 1949, le deuxième pour la période comprise entre le 1er janvier 1949 et le 31 décembre 1949, le troisième pour la période comprise entre le 1er janvier 1950 et le 30 juin 1950 et le quatrième pour la période postérieure au 1er juillet 1950, mais antérieure au 25 décembre 1950.

Dans le cas où la période de validité serait postérieure au 1er janvier 1949 et antérieure au 31 décembre 1949, ces titres seront établis à trois taux, l'un pour la période antérieure au 1er janvier 1950, le deuxième pour la période comprise entre le 1er janvier 1950 et le 30 juin 1950 et le troisième pour la période postérieure au 1er juillet 1950, mais antérieure au 25 décembre 1950.

Enfin, dans le cas où la période de validité serait postérieure au 1er janvier 1950, mais antérieure au 30 juin 1950, ces titres seront établis à deux taux, l'un pour la période antérieure au 1er juillet 1950, l'autre pour la période postérieure au 1er juillet 1950, mais antérieure au 25 décembre 1950.

Le détail du décompte sera porté, dans les six cas, au verso du premier coupon.

Article 9.

TITRES ÉMIS AVANT LA MISE EN APPLICATION DE LA LOI ET DES DÉCRETS

I. — *Le point de départ du droit à pension est antérieur au 1er janvier 1950.*

a) Les intéressés sont en possession de titres en cours de payement au 1er janvier 1950.

Les délégués principaux du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre n'ont pas, en principe, à intervenir dans la circonstance. Le payement des pensions, majorations, allocations et indemnités complémentaires d'après les nouveaux taux, lors des échéances à venir, ainsi que des rappels dus depuis le 1er janvier 1950 sera effectué suivant les instructions qui seront données à cet effet par le ministre des finances. Ils ont seulement à fournir sans délai aux trésoriers-payeurs généraux les renseignements que ceux-ci peuvent, dans certains cas, avoir à leur demander en vue de déterminer les droits des intéressés;

b) Les intéressés ont été mis en possession de titres remplaçant des titres en cours de payement au 1er janvier 1950.

1° S'il s'agit d'un titre de pension remplacé par un titre d'allocation provisoire à la suite de renouvellement de pension ou de visite pour aggravation, le payement des sommes dues au 1er janvier 1950 à la cessation de validité du titre remplacé sera effectué conformément aux instructions qui seront données par le ministre des finances. Pour obtenir le rappel dû pour la même période au titre des allocations diverses (allocations aux grands invalides, allocation de la loi du 22 mars 1935, indemnité de soins), les intéressés produiront — dans un délai qui viendra à expiration le 13 août 1951 (un an à compter du lendemain de la publication au *Journal officiel* de la loi du 8 août 1950), sous peine d'application des dispositions de l'article 85 de la loi du 28 février 1933 — une demande du modèle n° 1 annexé à l'instruction n° 0711/Ad du 7 janvier 1938 en modifiant, bien entendu, les dates considérées.

Au vu de cette demande, le délégué principal établira un ordre de payement du modèle prévu dans l'instruction précitée, en modifiant les visés comme suit:

« Vu la loi du 8 août 1950 et les décrets du 30 août 1950;

« Vu l'instruction portant application des lois et décrets susvisés »;

2° S'il s'agit d'un titre d'allocation provisoire d'attente remplacé par un autre titre d'allocation provisoire d'attente, le postulant pourra:

Soit demander, dans les conditions prévues au paragraphe 1er qui précède, mais sans que dans ce cas la déchéance annale puisse lui être opposée, le payement du rappel dû depuis le 1er janvier 1950;

Soit attendre pour percevoir le rappel dû au titre de la pension principale et, le cas échéant, des allocations qui s'y rattachent, la remise du titre de pension et de la feuille de décompte.

Si la demande de pension est rejetée, il ne pourra être effectué de rappel au titre des nouveaux taux que si ce rappel a été demandé avant la réception, par l'intéressé, de la décision de rejet.

II. — *Le point de départ est antérieur au 1er juillet 1950.*

Mêmes règles que ci-dessus (lire 1er juillet 1950 au lieu de 1er janvier 1950).

NOTA. — Si le livret d'allocation provisoire d'attente devant faire suite au titre en cours au 1er janvier, ou au 1er juillet 1950 et les livrets annexes n'ont pas encore été établis, le rappel dû, suivant le cas, depuis le 1er janvier 1950 ou le 1er juillet 1950, sera fait d'office sans demande préalable des intéressés sur le premier coupon de ces titres, au verso duquel seront portées toutes indications utiles relatives au décompte. Il sera tenu compte des directives données à l'article 8 ci-dessus

III. — *Le point de départ du droit à pension est postérieur au 31 décembre 1949.*

Suivant que les intéressés sont en possession du titre initial ou d'un titre remplaçant celui-ci, on appliquera les règles prévues au paragraphe I, *a*) ou *b*) et au paragraphe II du présent article.

Article 10.

Allocations et indemnités venues à expiration.

Pour les allocations et indemnités venues à expiration, soit après le 31 décembre 1949, soit après le 30 juin 1950, dont les derniers arrérages auraient été perçus avant réception de la présente instruction, le rappel d'augmentation du taux pourra être payé sur demande des titulaires ou de leurs héritiers, adressée au délégué principal du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (service des pensions).

Après vérification des droits du pensionné, le fonctionnaire précité établira, s'il y a lieu, un ordre de payement dans les conditions prévues à l'article 9, 1°, *b*, qui précède.

Article 11.

Etablissement des feuilles de décompte.

a) De supprimer la feuille de décompte chaque fois qu'aucun rappel ni aucun précompte ne doit être effectué au titre de la pension principale et des avantages accessoires;

b) De limiter l'établissement de la feuille de décompte aux seules périodes qui conduisent, soit au payement d'un rappel, soit à un précompte. (Cf. à cet égard, la circulaire n° 0172 CS du 13 juin 1950).

Quant aux périodes qui ne donnent lieu ni à rappel, ni à précompte, elles sont indiquées sur la feuille de décompte, avec, en regard, la mention « a perçu les sommes qui lui sont dues » et ne donnent pas lieu à l'inscription, au débit et au crédit, des sommes perçues et des sommes dues, puisqu'elles sont les mêmes.

En conséquence, dans cette dernière hypothèse seule et sous réserve des dispositions spéciales arrêtées en matière de supplément familial (cf. circulaire n° 136 du 5 mai 1948, art. 6, p. 20), il sera fait état tant au débit qu'au crédit des feuilles de décompte, des sommes perçues ou dues, compte tenu des nouveaux taux pour toute période susceptible de donner lieu à rappel finissant à une date postérieure soit au 31 décembre 1949, soit au 30 juin 1950.

S'il y a lieu, le délégué principal établira d'office et sans demande des intéressés une nouvelle feuille de décompte annulant la précédente et indiquant les motifs de la substitution pour le payement du rappel au titre d'arrérages postérieurs aux dates susvisées (le numérotage des feuilles de décompte permet de retrouver les documents de l'espèce). Il appartiendra aux comptables du Trésor de tenir compte des rappels payés ou des précomptes exercés en exécution de la première feuille de décompte.

LOUIS JACQUINOT.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 50-1090 du 1er septembre 1950 portant modification du décret du 25 décembre 1938 modifié par le décret n° 47-1357 du 18 juillet 1947 relatif au recrutement et au statut des médecins du cadre des hôpitaux psychiatriques autres que ceux de la Seine.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi du 30 juin 1838 et l'ordonnance du 18 décembre 1839,

Vu le décret du 25 décembre 1938 modifié par le décret du 21 mai 1940, par l'acte provisoirement applicable dit décret du 27 mai 1942 et par le décret n° 47-1357 du 18 juillet 1947;

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4 du décret du 25 décembre 1938 modifié par l'article 2 du décret du 18 juillet 1947, est modifié comme suit:

« *Art.* 4. — Le jury du concours comprend:

« 1° Le directeur de l'hygiène sociale ou son représentant;

« 2° Le directeur adjoint de l'administration générale du personnel et du budget, ou son représentant;

« 3° Un membre de l'inspection générale de la santé publique et de la population, titulaire du diplôme de docteur en médecine;

« 4° Deux professeurs en exercice ou honoraires d'une faculté de médecine possédant un enseignement psychiatrique, titulaires ou adjoints, agrégés ou chargés de cours, spécialisés en médecine mentale et proposés par les doyens de leurs facultés.

« Les facultés appelées à fournir des membres du jury seront désignés par voie de tirage au sort. Une faculté qui aura été représentée dans le jury ne pourra figurer sur les listes de tirage au sort des trois concours suivants. Une même faculté ne pourra, dans un même concours, être représentée deux fois.

« 5° Quatre médecins du cadre général des hôpitaux psychiatriques en exercice, dont un médecin appartenant au cadre de la Seine et dont au moins un médecin-directeur.

« Le ministre désigne le président du jury.

« En outre, un secrétaire administratif est désigné par arrêté ministériel pour assister le jury dans les diverses opérations du concours.

« En vue du tirage au sort des membres du jury, il sera établi quatre listes différentes pour les facultés pour les médecins directeurs des hôpitaux psychiatriques, pour les médecins appartenant au cadre de la Seine et pour les médecins-chefs appartenant au cadre général.

« Tous les médecins des hôpitaux psychiatriques en exercice et comptant au moins 5 ans de services dans le cadre seront inscrits sur les listes susvisées à condition qu'ils n'aient pas siégé dans le jury des trois concours précédents, soit en qualité de représentant d'une faculté, soit en qualité de médecins du cadre.

« Il sera procédé dans chacune des trois listes de médecins des hôpitaux psychiatriques, au tirage au sort d'un nombre de praticiens triple du nombre de membres du jury qu'il y aura lieu de désigner.

« Le tirage est effectué en séance publique aussitôt après la clôture du registre des inscriptions en présence d'un inspecteur général de la santé et de la population désigné par le ministre, assisté d'un représentant de la direction de l'administration générale du personnel et du budget et d'un médecin du cadre des hôpitaux psychiatriques.

« Les membres du jury seront désignés par le ministre après avis de la commission consultative des hôpitaux psychiatriques parmi les médecins tirés au sort.

« Aucun membre du jury ne pourra être parent ou allié soit d'un candidat, soit d'un autre membre du jury. »

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Décret du 1er septembre 1950 portant suppression de l'hospice public de Saint-Benoît-du-Sault (Indre).

Par décret en date du 1er septembre 1950, l'hospice public de Saint-Benoît-du-Sault (Indre) est supprimé.

Il sera procédé à la dévolution des biens appartenant à l'établissement supprimé, dans les conditions suivantes:

1° Les immeubles seront remis à la commune, qui en disposera et fera effectuer à ses frais les réparations nécessaires;

2° Les rentes et les legs affectés à l'entretien de l'hospice seront versés à l'hôpital-hospice de la commune du Blanc (Indre);

3° Le matériel et les objets mobiliers seront attribués au bureau de bienfaisance de la commune de Saint-Benoît-du-Sault, à l'exception de ceux présentant un intérêt particulier pour l'hôpital-hospice du Blanc.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Administration centrale.

Par arrêté en date du 27 juin 1950, sont titularisés dans le cadre complémentaire de service de l'administration centrale de la marine marchande, pour compter du 1er juillet 1950:

En qualité d'agent de service de 4e classe.

Mme veuve Sauger (Marie), auxiliaire de service de 5e échelon, avec une ancienneté de 2 ans 4 mois 16 jours.

M. Ducombs (Marius), auxiliaire de service de 5e échelon, avec une ancienneté de 1 an 7 mois 13 jours.

Etablissement national des invalides de la marine.

Par arrêté en date du 27 juin 1950, est titularisé dans le cadre complémentaire de service de l'établissement national des invalides de la marine, à compter du 1er juillet 1950:

En qualité d'agent de service de 4e classe.

M. Gorges (Charles), auxiliaire de service de 5e échelon, avec une ancienneté de 1 an 3 mois

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêté du 29 août 1950, a été nommé chef de section principal à Metz-R. P. et titularisé dans le grade correspondant M. Gerbaux, chef de section à Paris-Centre de tri et de distribution n° 1.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 28 août au 4 septembre:

1° *Notes et études documentaires.*

N° 1371. — La législation française des anciens combattants et victimes de la guerre ..... 40 F.
N° 1372. — Rapport sur l'application en France du programme de reconstruction européen au cours du premier trimestre 1950 25
N° 1373 — Le Niger 35
N° 1375. — Les Philippines (aperçu économique) 35

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 2.800 F; un an, 5.500 F.

2° *Chroniques étrangères.*

N° 102 — Espagne ..... 50 F.

Abonnement aux « Chroniques étrangères »: six mois, 200 F; un an, 380 F.

3° *Articles et documents.*

N° 1948. — Pologne (*La préparation de la guerre bactériologique. — Le nouveau code de la famille*) ..... 20 F
N° 1949 — Europe occidentale (*L'accord triple France-Allemagne-Sarre. — L'Allemagne dans le plan de défense occidentale*) 20
N° 1950. — Orient-Occident (*Le traité entre l'Inde et le Népal. — L'U. R. S. S. et la Perse*) 25
N° 1951. — République argentine (*La leçon de la Corée. — Les deux argentines*) 20
N° 1952 — Tchécoslovaquie (*Les Slaves et le christianisme. — Les traitements des instituteurs tchécoslovaques*) 10
N° 1953. — U. R. S. S. (*La Russie sur la défense. — Le Soviet suprême*) 20

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 1.800 F; un an, 3.000 F.

4° *Problèmes économiques.*

Sélection de presse française et étrangère.

N° 139 du 29 août présente notamment la concurrence entre les productions civile et militaire aux Etats-Unis. — Les prix alimentaires en U. R. S. S. de 1936 à 1950.
Le numéro ..... 30 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 775 F; un an, 1.500 F.

5° *Cahiers français d'information.*

N° 163 du 1er septembre présente notamment la construction navale en France. — Le rôle artistique de la France en Argentine.
Le numéro ..... 30 F.

Abonnement aux « Cahiers français d'information »: six mois, 360 F; un an, 700 F.

6° *Bulletin hebdomadaire de statistique.*

N° 122 du 2 septembre 1950 présente notamment les ressources en céréales panifiables exprimées en termes de blé.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: six mois, 520 F; un an, 1.000 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Versements au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (Paris C. C. P. 9060-98).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Avis relatif au tirage de la trente-cinquième tranche de la loterie nationale 1950.

Le tirage de la trente-cinquième tranche de la loterie nationale 1950 aura lieu le mercredi 6 septembre 1950, à vingt heures trente, en présence du public.

Composition des conseils d'administration des sociétés d'assurances nationalisées renouvelés à compter du 1er janvier 1950.

La modification suivante est apportée à la liste des membres du conseil d'administration de la caisse centrale de réassurances publiée au *Journal officiel* du 12 février 1950, page 1727, 2e colonne:

Au titre de représentant des employés.

M. Seuret (Maxime), au lieu de M. Charpentier (Fernand), démissionnaire.

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Avis n° 469 de l'office des changes mettant fin à la réquisition des avoirs liquides exprimés en dollars canadiens.

Il est mis fin, à compter de la publication du présent avis, à la réquisition des avoirs liquides exprimés en dollars canadiens.

Est en conséquence abrogé l'avis n° 268 de l'office des changes, publié au *Journal officiel* du 25 septembre 1947.

En revanche, il n'est rien modifié, en ce qui concerne les avoirs libellés en dollars canadiens provenant de l'exportation de marchandises à l'étranger et, d'une manière générale, de tous revenus ou produits à l'étranger, à l'obligation de cession résultant des dispositions de l'article 32 du décret n° 47-1337 du 15 juillet 1947.

Les avoirs liquides qui, en vertu des dispositions combinées de l'article 32 du décret du 15 juillet 1947 et du présent avis, sont désormais dispensés de toute obligation de cession, devront être virés, par leurs détenteurs, au crédit du compte d'un intermédiaire agréé, chez l'un de ses correspondants au Canada. En aucun cas, ces avoirs ne devront être comptabilisés dans des comptes ouverts directement à l'étranger au nom des bénéficiaires.

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à l'exportation.

Modificatif à l'avis aux exportateurs du 12 mars 1950 et aux avis subséquents:

1° Sont ajoutées à la liste fixée par l'avis aux exportateurs du 12 mars 1950, modifié par les avis subséquents, les marchandises ci-après, qui sont à nouveau soumises à la formalité de la licence d'exportation:

NUMÉRO du tarif de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
Ex. 43	Os bruts, os dégraissés et concassés et cornillons.

2° Rectificatif au *Journal officiel* du 24 août 1950: tableau figurant sous le titre Ier, liste des marchandises pour lesquelles la formalité d'exportation est supprimée, page 9064, n° Ex. 892, colonne Désignation des marchandises, au lieu de: « Effilochés de jute et fibres artificielles », lire: « Effilochées de jute et fibres assimilées ».

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de produits de la mer d'origine et de provenance néerlandaises.

(Postes nos 11, 12 et 14 du programme d'importation jusqu'au 31 décembre 1950.)

Prorogation de l'accord franco-néerlandais du 3 août 1949.

Comme suite aux indications du titre V de l'avis aux importateurs de produits en provenance des Pays-Bas, au titre de l'accord commercial du 3 août 1949, inséré au *Journal officiel* du 18 octobre 1950, page 8811, les importateurs sont informés qu'il pourra être procédé, selon les dispositions ci-après, à des importations de produits de la mer d'origine et de provenance hollandaises.

Ces importations seront réalisées sous le régime de la procédure dite des certificats d'importation telle qu'elle est définie par le titre 1er de l'avis n° 423 de l'office des changes et avis aux importateurs inséré au *Journal officiel* du 2 octobre 1940 (page 9839) c'est-à-dire contre la seule remise au bureau de douane intéressé, d'un certificat d'importation modèle C. I. I. en six exemplaires revêtus du visa préalable du ministère de la marine marchande (direction des pêches maritimes), 3, place de Fontenoy, Paris.

Ces importations limitées par poste aux crédits ou tonnages ci-dessous fixés porteront sur les produits suivants:

a) Poste 11: poissons de mer frais, 67 millions de francs; soles, turbots, barbues, mulets, lottes, colins, limandes, merlans, cabillauds, merluches noires, merluches blanches, maquereaux, limandes, soles;

b) Poste 12: harengs frais: 250 tonnes;

c) Poste 14: harengs salés: 2.250 tonnes.

En outre, les importations seront soumises aux conditions suivantes:

1° L'entrée en France et le dédouanement des marchandises pourront être effectués par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce;

2° Les certificats d'importation présentés au visa préalable du ministère de la marine marchande en vertu des dispositions ci-dessus devont être obligatoirement accompagnés d'une facture *pro forma* datée précisant en toutes lettres la quantité des offres et comportant le cachet et la signature de l'exportateur.

Cette facture devra, en outre, pour être valable, être revêtue du visa du Groupement hollandais des produits de la pêche « Bedrijfschap voor Visserijproducten ».

Le visa donné par la marine marchande aura une durée de validité limitée à quinze jours; mais des prorogations de validité pourront éventuellement être consenties pour circonstances exceptionnelles.

Des imputations successives d'importation sur le même certificat seront autorisées à concurrence du montant, et pendant la durée de validité prévus par ce document;

3° Le visa des certificats d'importation par la direction des pêches maritimes sera donné en principe selon l'échelonnement mensuel suivant:

a) Poissons de mer: septembre 1950, 15 millions de francs; octobre 1950, 15 millions de francs; novembre 1950, 18 millions de francs; décembre 1950, 19 millions de francs;

b) Harengs frais: octobre 1950, 75 tonnes; novembre 1950, 50 tonnes; décembre 1950, 125 tonnes;

c) Harengs salés: septembre 1950, 550 tonnes; octobre 1950, 550 tonnes; novembre 1950, 550 tonnes; décembre 1950, 600 tonnes.

Le dépôt à la direction des pêches maritimes des documents exigés devra être effectué pour chacune des tranches au plus tard quarante-huit heures avant le premier jour du mois au titre duquel elle est ouverte.

Par exception pour les tranches du mois de septembre, ce dépôt sera admis pendant les huit jours suivant celui de la publication du présent avis au *Journal officiel;*

4° Le visa du ministère de la marine marchande ne sera accordé qu'à concurrence du montant de chacune des tranches ci-dessus indiquées;

5° Tout importateur sera tenu d'adresser chaque semaine au ministère de la marine marchande (direction des pêches maritimes), 3, place Fontenoy, Paris, un relevé détaillé (espèces, quantités, prix unitaire et global C. A. F.) des importations effectuées par ses soins au titre de certificats visés et affectés d'un numéro d'ordre;

6° Indépendamment du contrôle sanitaire réglementaire les marchandises pourront être soumises à un contrôle qualitatif exercé après le dédouanement par les soins du ministère de la marine marchande, en liaison avec l'office scientifique et technique des pêches maritimes;

7° L'indice de codification statistique à indiquer sur les prix exemplaires du certificat d'importation à l'endroit prévu à cet effet ainsi que sur la déclaration de douane sera: 13;

8° Les règlements financiers s'effectueront exclusivement par application des dispositions du titre 1er de l'avis de l'office des changes susvisé, c'est-à-dire après réalisation des importations.

Avis aux importateurs de café en provenance de l'U. E. B. L. et des Indes néerlandaises.

Les importateurs sont informés qu'il est ouvert un crédit à l'importation:

1° De cafés d'origine et en provenance du Congo belge payables dans le cadre de l'accord commercial franco-belge, poste 38;

2° De cafés d'origine et en provenance des Indes néerlandaises payables dans le cadre de l'accord commercial franco-néerlandais, poste 54.

Les offres devront porter sur des lots d'au moins 50 sacs, embarquement sous deux mois, être présentées en coût et frêt et mentionner le nom du livreur d'origine.

Chaque qualité proposée devra faire l'objet d'une offre distincte formulée sous pli séparé.

Les offres devront être adressées au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, direction des industries diverses et des textiles, division des industries alimentaires, 42, rue La Boétie, Paris (8e) qui, par dérogation aux articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les examinera au fur et à mesure de leur dépôt à partir du 14 septembre 1950, assisté du comité technique d'importation du café.

Seules seront examinées le 14 septembre les offres parvenues le même jour avant midi.

Celles qui parviendront après l'heure fixée seront conservées en vue d'un examen ultérieur, dans la mesure où le montant des offres reçues le 14 septembre 1950 avant midi et acceptées par le comité technique apparaîtrait inférieur aux possibilités d'importation.

Les importateurs adhérents à un syndicat représenté par un de ses membres au comité technique d'importation et dont les offres auront été retenues, devront en être informés dans la soirée même du 14 septembre 1950 par les soins de ce syndicat.

Les autres importateurs devront, pour connaître la suite réservée à leurs offres, téléphoner le 14 septembre 1950, à partir de dix-neuf heures, à la direction des industries alimentaires (Bat. 12-14).

Celle-ci confirmera ultérieurement par lettre à tous les intéressés le montant des offres retenues.

Après acceptation des offres, les demandes d'autorisation d'importation correspondantes devront être soumises avant le 19 septembre 1950 à dix-sept heures trente, pour visa préalable, à la direction des industries diverses et des textiles, division des industries alimentaires, 42, rue La Boétie, Paris (8e), qui en assurera la transmission directe à l'office des changes, sous-direction des licences et autorisations commerciales, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e).

Avis aux exportateurs de peaux brutes de porcins vers les Etats-Unis.

Les exporteurs sont informés qu'un contingent de peaux brutes de porcs d'équarrissage est ouvert à l'exportation vers les Etats-Unis.

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en six exemplaires sur formule réglementaire, modèle 02, ne seront valablement reçues par l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e) que pendant les quinze jours suivant la parution du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

Elles devront être accompagnées:

1° De la justification de l'ordre d'achat par l'importateur américain (celui-ci pouvant être un tanneur spécialisé ou un négociant en cuirs et peaux bruts spécialisé dans l'importation des peaux de porcins);

2° D'une facture *pro forma* en double exemplaire et de tous renseignements comportant la description exacte de la marchandise, le prix unitaire en francs, à la pièce, base premier choix C et F, ainsi que la valeur totale de la marchandise, poids salé C et F.

Les prix pourront être librement débattus entre acheteurs et vendeurs, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, 42, rue la Boétie, à Paris (8e).

Les demandes d'autorisation d'exportation seront examinées au fur et à mesure de leur présentation qui pourra avoir lieu dès la publication du présent avis.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles quinze jours au plus tard après l'expiration du délai de validité de leurs licences, des quantités réellement exportées.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de la Hollande.

Rectificatif à l'avis qui a été publié au *Journal officiel* du 3 mars 1950, page 2456:

Le paragraphe 2° de l'avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux vers la Hollande, publié au *Journal officiel* rappelé ci-dessus, est remplacé par le texte suivant:

« 2° D'une lettre émanant du central Rijksbureau (bureau gouvernemental central), Huygenspark 38-39 s'Gravenhage, attestant que l'exportation sollicitée est à imputer sur le contingent précité. Cette attestation devra porter la signature de Ir. E. F. E. Bongaerts, directeur du central Rijksbureau ».

(Le reste sans changement.)

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle, d'accord avec les chemins de fer économiques du Nord (ligne d'Annemasse à Sixt) la proposition d'insérer à partir du 15 octobre 1950, dans le tarif n° 8, les nouvelles dispositions ci-après:

TARIF N° 8

. . . . . .

CHAPITRE 51. — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

. . . . . .

§ ». — Chemins de fer économiques du Nord, réseau de la Haute-Savoie (ligne d'Annemasse à Sixt) (voie étroite).

Bois bruts de sciage ou de fente non dénommés (254), **bois en frises, en lames ou en lattes** (253), **bois destinés à la distillation, à la trituration ou au défibrage** (250) (3), **bois en grume non dénommés** (258).

D'une gare de la Société nationale des chemins de fer français à une gare de la ligne d'Annemasse à Sixt ou inversement.

Par wagon de 10 ou de 15 tonnes. Prix et conditions fixés par le chapitre 1er.

NOTA. — Par dérogation à l'article 73 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, il n'est pas perçu de droit de transbordement au point de jonction d'Annemasse.

. . . . . .

(3) La tarification prévue pour les bois destinés au défibrage n'est applicable à ces bois que s'ils sont adressés à des établissements qui défibrent la totalité des bois qu'ils reçoivent.

Les bois destinés au défibrage adressés à des établissements autres que ceux définis ci-dessus sont taxés aux barèmes applicables aux « bois en grume non dénommés ». La tarification prévue pour les bois destinés au défibrage leur est accordée par voie de détaxe et sur justification de leur utilisation. (*Paris, le 31 août 1950.*)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les chemins de fer d'intérêt local du Nord de la France, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit, à partir du 15 octobre 1950 les chapitres 52 (§ VI) et 64 du tarif n° 11 et le recueil T.

TARIF N° 11

CHAPITRE 52. — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

. . . . . .

§ VI. — Chemins de fer d'intérêt local du Nord de la France (ligne de Don à Fromelles) (voie normale).

. . . . . .

Prix et conditions fixés par le chapitre 3, § I A ou B, à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1637 du recueil T.

. . . . . .

CHAPITRE 64. — Région Nord, Ouest et chemins de fer d'intérêt local du Nord de la France (ligne de Don à Fromelles) (voie normale).

. . . . . .

Prix et conditions fixés par le chapitre 1er à augmenter de la surtaxe prévue au n° 1637 du recueil T.

RECUEIL T

TABLEAU II. — Prix nos 1001 et au delà.

NUMÉRO de prix.	PRIX A PERCEVOIR
	TARIF N° 11
. . . . .	. . . . .
1637	Chapitres 52 (§ VI) et 64, par tonne..... 26 F.

(*Paris, le 31 août 1950.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de substituer, à partir du 15 octobre 1950, aux dispositions actuelles du chapitre 9, § 1 du tarif n° 12, les dispositions ci-après:

TARIF N° 12

. . . . . .

CHAPITRE 9. — Région Sud-Est.

§ I. — **Pierres à chaux ou à plâtre** (250), en provenance d'une carrière desservie directement par une gare de la région Sud-Est, expédiées par cette carrière de la gare la desservant, à Miramas, par wagon chargé de 20 tonnes.

Lorsque le tonnage des envois reçus par un même destinataire dans les conditions indiquées ci-dessus dépassera annuellement 20.000 tonnes, il sera accordé à ce destinataire, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix du chapitre 1er, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction dont le taux sera égal au taux moyen résultant, pour l'ensemble des tonnages reçus par ledit destinataire et transportés aux conditions du présent paragraphe, des réductions suivantes:

30 p. 100 pour la fraction de tonnage comprise entre 20.000 et 30.000 tonnes;

40 p. 100 pour le tonnage en excédent de 30.000 tonnes,

sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 25 p. 100.

(*Paris, le 31 août 1950.*)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec la régie départementale du chemin de fer de Mamers à Saint-Calais (voie normale) a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à compléter les annexes A et B aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises comme il est indiqué ci-après:

Conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

ANNEXE A

TARIF DES OPÉRATIONS ACCESSOIRES

. . . . . .

§ V. — Taxes diverses.

DÉSIGNATION DES TAXES	TAXES à percevoir.
2° Surtaxe à percevoir pour les envois de cailloux, pierres à macadam et sable, taxés aux conditions du tarif n° 11, chapitre 3, § IV B, échangés entre les gares de la Société nationale des chemins de fer français et les gares de la régie départementale du chemin de fer de Mamers à Saint-Calais, ou inversement (annexe B aux C. G. A. T. M., chapitre 3, § 7), par tonne	50 F.

ANNEXE B

DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES APPLICABLES A CERTAINES GARES OU A CERTAINS PARCOURS

CHAPITRE 3

Relations Société nationale des chemins de fer français. — Chemins de fer secondaires divers.

§ 7. — Société nationale des chemins de fer français et régie départementale du chemin de fer de Mamers à Saint-Calais (voie normale).

Tarif commun pour les transports par wagon de marchandises de toute nature, animaux, cercueils ou urnes funéraires, véhicules routiers vides et matériel roulant sur rails, échangés entre les gares de la Société nationale des chemins de fer français et les gares de la ligne du chemin de fer de Mamers à Saint-Calais, ou inversement.

Prix fixés par les tarifs en vigueur sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français à augmenter, pour les transports de cailloux, de pierres à macadam et de sable taxés aux conditions du tarif n° 11, chapitre 3 (§ IV, B) de la surtaxe prévue au tarif des opérations accessoires (2i°).

Les prix des barèmes sont appliqués sur la distance totale du point d'expédition au point de destination; cette distance s'obtient en ajoutant aux distances sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français, déterminées conformément aux dispositions de l'article 46 des conditions générales d'applications des tarifs pour le transport des marchandises, les distances des gares du chemin de fer de Mamers à Saint-Calais aux points de transit avec les lignes de la région Ouest: Mamers, Connerre-Beillé, Thorigné.

Ces distances sont indiquées à la nomenclature « Marchandises » des établissements Société nationale des chemins de fer français et des localités desservies.

Conditions d'application.

Les conditions d'application sont celles des tarifs de la Société nationale des chemins de fer français.

NOTA. — Les paragraphes 7, 8, 9 actuels du chapitre 3 deviennent respectivement les paragraphes 8, 9 et 10.

(Paris, le 31 août 1950.)

2° *Projets de conventions concernant des taxes convenues.*

2e AVENANT

A LA CONVENTION TARIFAIRE CONCLUE ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SECTION FÉDÉRALE DES NÉGOCIANTS BARRICAILLEURS DE LA FÉDÉRATION MÉRIDIONALE DU COMMERCE EN GROS DES VINS ET SPIRITUEUX

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M....

D'une part;

Et la section fédérale des négociants barricailleurs de la fédération méridionale du commerce en gros des vins et spiritueux, dénommée ci-après « La Section fédérale », dont le siège est à Béziers, 15, allées Paul-Riquet, représentée par son président, M. Mercier, 3, place Emile-Digeon, à Narbonne.

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Art. 1er. — L'article 1er, Portée de la convention, est modifié comme suit:

. . . . . .

La convention s'étend:

1° Au trafic des vins en fûts . . . . . Générac, Ille, Junas-Aujargues, ...

Art. 2. — Le présent avenant, qui est valable pour la durée de la convention elle-même, entrera en vigueur le . . . . . .

Art. 3. — Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par la Section fédérale.

Fait en double, le . . . . . .

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant de la section fédérale des négociants barricailleurs de la fédération méridionale du commerce en gros des vins et spiritueux.

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ CENTRALE D'ACHATS ET DE DIFFUSION (S. C. A. D.) A PARIS

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M. ...

D'une part;

Et la Société centrale d'achats et de diffusion (S. C. A. D.), dont le siège social est 37, boulevard des Capucines, à Paris (2e), représentée par M.....

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'applique aux articles de droguerie et de parfumerie et aux objets de publicité expédiés de la gare de Bobigny à destination d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français par la Société centrale d'achats et de diffusion.

Engagement de la S. C. A. D.

Art. 2. — La Société centrale d'achats et de diffusion s'engage, vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte:

1° A remettre au chemin de fer un trafic annuel minimum de 1.500 tonnes;

2° A remettre au chemin de fer aux conditions de l'article 3 ci-après la totalité de son trafic d'articles de droguerie et de parfumerie à l'exception toutefois:

a) Des envois destinés aux localités situées dans la zone de camionnage de Paris qu'elle aura la faculté d'effectuer par ses propres moyens;

b) Des envois aux petites distances, telles qu'elles sont définies par les décrets de coordination, confiés à des trasporteurs publics routiers, en règle avec ces décrets;

c) Des envois qui pourraient, éventuellement, se trouver dévolus à un autre moyen de transport par des accords de coordination;

d) Des envois qui pourraient être confiés occasionnellement à d'autres moyens de transport, après accord préalable du fonctionnaire du trafic dont dépend la localité expéditrice;

e) Des marchandises destinées à la propagande et à la publicité de la société Cadoricin et transportées à l'aide de camions publicitaires de ladite société.

La Société centrale d'achats et de diffusion s'engage, en outre, à fournir toutes justifications utiles sur l'ensemble de ses expéditions et notamment à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français sur sa demande, la comptabilité de tous les transports faisant l'objet de la présente convention.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois faisant l'objet de la présente convention les prix indiqués ci-après, selon les départements où se trouvent situées les gares destinataires:

I. — *Transports par expédition.*

a) Expéditions dont le poids n'excède pas 50 kg.

NUMÉRO de prix.	PRIX PAR EXPÉDITION (timbre et enregistrement compris) pour toutes marchandises d'un poids supérieur à: 0 kg. sans excéder: 5 kg.	5 kg. / 10 kg.	10 kg. / 15 kg.	15 kg. / 20 kg.	20 kg. / 30 kg.	30 kg. / 40 kg.	40 kg. / 50 kg.
	francs	francs	francs.	francs	francs	francs.	francs.
1.....	120	140	160	180	210	235	260
2.....	125	150	175	200	235	265	300
3.....	130	160	190	220	260	295	340
4.....	135	170	205	240	285	325	380
5.....	145	180	220	260	310	355	420
6.....	150	195	235	280	335	385	460
7.....	155	205	250	300	360	415	500
8.....	165	220	265	320	385	445	530
9.....	170	230	280	340	410	475	560
10.....	175	240	295	360	435	505	590
11.....	180	245	310	380	460	535	620
12.....	185	255	325	400	485	565	650
13.....	190	265	340	420	510	590	680
14.....	195	275	350	435	530	615	710
15.....	200	280	360	450	550	640	740
16.....	205	285	370	465	570	665	770
17.....	210	290	380	480	590	690	800
18.....	215	295	390	495	610	715	830
19.....	220	300	400	510	630	740	860
20.....	225	305	410	525	650	765	890

(1) Voir le tableau I du tarif des petits colis et des colis familiaux pour la détermination des numéros de prix.

b) Expéditions dont le poids excède 50 kg sans dépasser 3 tonnes.

NUMÉROS de prix (1).	PAR EXPÉDITION de 60 kg (2). Prix par 100 kg.	PAR EXPÉDITION de 1.000 kg. Prix par 100 kg.	NUMÉROS de prix (1)	PAR EXPÉDITION de 60 kg (2). Prix par 100 kg.	PAR EXPÉDITION de 1.000 kg. Prix par 100 kg.
	francs.	francs.		francs.	francs.
1.....	350	280	11.....	1.050	850
2.....	480	370	12.....	1.110	910
3.....	550	430	13.....	1.170	960
4.....	620	490	14.....	1.230	1.010
5.....	690	550	15.....	1.290	1.060
6.....	750	610	16.....	1.350	1.110
7.....	810	660	17.....	1.410	1.160
8.....	870	710	18.....	1.470	1.210
9.....	930	760	19.....	1.530	1.260
10.....	990	810	20.....	1.670	1.380

(1) Voir le tableau I du Tarif des petits colis et des colis familiaux pour la détermination des numéros de prix.

(2) Sans que la taxe obtenue puisse être supérieure à celle appliquée à une expédition de 1.000 kg.

II. — *Transports par wagon.*

NUMÉROS de prix (1).	PRIX PAR TONNE — Par wagon chargé de : 3 tonnes.	5 tonnes.	NUMÉROS de prix (1).	PRIX PAR TONNE — Par wagon chargé de : 3 tonnes.	5 tonnes.
	francs.	francs.		francs.	francs.
1.....	1.851	1.478	11.....	6.699	5.349
2.....	2.358	1.883	12.....	7.063	5.640
3.....	2.829	2.259	13.....	7.602	6.070
4.....	3.325	2.655	14.....	7.957	6.354
5.....	3.817	3.048	15.....	8.490	6.780
6.....	4.302	3.436	16.....	8.845	7.063
7.....	4.783	3.820	17.....	9.375	7.489
8.....	5.259	4.199	18.....	9.733	7.772
9.....	5.775	4.612	19.....	10.444	8.340
10.....	6.147	4.909	20.....	11.332	9.049

(1) Voir le tableau I du Tarif des petits colis et des colis familiaux pour la détermination des numéros de prix.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés, à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de certains tarifs ayant entraîné une variation du taux moyen des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Dispositions spéciales applicables par voie de détaxe.

Art. 4. — Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention atteindront annuellement 1.800 tonnes, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, à la Société centrale d'achats et de diffusion une réduction de 10 p. 100 sur les taxes de transport des envois payées par application des prix indiqués à la présente convention, à l'exception des surtaxes locales temporaires, des taxes de voies de quais, du droit de timbre et d'enregistrement pour ce qui concerne les envois de plus de 50 kg et du droit prévu au titre IV de l'article 28 des C. G. A. T. M. pour les envois ayant fait l'objet d'une déclaration de valeur.

Cette réduction sera augmentée de:

0,50 p. 100 par tranche entière de 100 tonnes contenue dans le tonnage en excédent de 1.800 tonnes sans que la réduction totale appliquée puisse être supérieure à 20 p. 100.

La liste et le libellé des pièces justificatives à fournir par la Société centrale d'achats et de diffusion pour obtenir cette détaxe seront arrêtés d'accord avec la Société nationale des chemins de fer français.

Régime de transport.

Art. 5. — Les envois par expédition sont transportés en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire. Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ces envois par wagon. Dans ce cas, la taxe de transport appliquée par wagon est majorée de 20 p. 100.

Conditions générales.

§ 1er. — Clauses générales.

Art. 6. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Les envois effectués aux prix et conditions de la présente convention peuvent faire l'objet d'une déclaration de valeur, il est perçu, dans ce cas, le droit prévu au titre IV de l'article 28 des conditions générales d'application des tarifs marchandises.

§ 2. — Revendication du tarif et remise de la déclaration d'expédition.

Les envois devront être remis avec la déclaration d'expédition prévue à l'article 20 des conditions générales d'application des tarifs marchandises. Cette déclaration portera la revendication expresse des prix de la présente convention.

La société centrale d'achats et de diffusion doit obligatoirement figurer sur les déclarations d'expédition comme expéditeur ou comme destinataire.

Durée de la convention.

Art. 7. — La présente convention est valable pour une période d'un an à partir du.....; elle se renouvelle d'année en année par tacite reconduction pour des périodes successives dont la durée ne peut excéder une année.

Elle peut être dénoncée à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes sous condition d'un préavis de quatre mois à l'expiration de chaque période annuelle.

Toutefois, une infraction aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer le droit:

1° D'exiger de la société centrale d'achats et de diffusion pour les transports de marchandises désignées à l'article 1er ci-dessus, effectués depuis la mise en vigueur de la convention, le versement d'une pénalité égale à la différence entre les taxes perçues et celles qui auraient dû être normalement acquittées si la présente convention n'avait pas été souscrite;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée, après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La présente convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée sans délai, à la demande de la société centrale d'achats et de diffusion dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 ci-dessus;

b) Etre revisée sous condition d'un préavis d'un mois, par la Société nationale des chemins de fer français dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 8. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la société centrale d'achats et de diffusion.

Fait en double, le. . . . . .

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant de la société centrale d'achats et de diffusion.

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ ANONYME DES PNEUMATIQUES DUNLOP

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M.....

D'une part;

Et la société anonyme des pneumatiques Dunlop, dont le siège social est à Montluçon (Allier), représentée par M.....

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend au trafic d'objets manufacturés en caoutchouc ainsi qu'aux accessoires utiles à leur montage et leur entretien remis par la société Dunlop au départ des gares désignées à l'annexe à la convention, à destination d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

Engagement de la société.

Art. 2. — La société Dunlop s'engage, pour elle-même et ses filiales, vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte:

1° A remettre au chemin de fer, pour être transporté aux conditions de l'article 3 ci-après, un trafic annuel minimum de 8.000 tonnes;

2° A remettre au chemin de fer, aux conditions de l'article 3 ci-après, la totalité de son trafic de marchandises désignées à l'article 1er ci-dessus, à l'exception, toutefois:

a) Des envois destinés au département de l'Allier, qu'elle aura la faculté d'effectuer par ses propres moyens;

b) Des envois à destination des localités situées dans la zone de petite distance du département de l'Allier, telle qu'elle est définie par le décret du 12 janvier 1939, confiés à des transporteurs publics routiers en règle avec la coordination, étant entendu qu'à la date où la zone courte, définie par l'article 29, 2, du décret du 14 novembre 1949, sera substituée à la zone de petite distance, en exécution de l'article 33 de ce même décret, l'exception s'appliquera, dans les mêmes conditions, aux envois à destination des localités situées dans la zone courte de ce département;

c) Des envois qui pourraient éventuellement se trouver dévolus à un autre moyen de transport par des accords de coordination;

d) Des envois qu'elle pourrait être amenée à confier occasionnellement à d'autres moyens de transport après accord préalable du fonctionnaire du trafic dont dépend la localité expéditrice.

L'importance des envois faisant l'objet des littéra *a*, *b*, *c* et *d*, ne pourra dépasser un pourcentage du trafic remis au chemin de fer, fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai après accord des parties contractantes dans le cas où interviendrait une modification des accords de coordination;

3° A fournir toutes justifications utiles sur l'ensemble de ses expéditions et, notamment, à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français, sur sa demande, la comptabilité de tous les transports faisant l'objet de la présente convention.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer à ces envois les prix indiqués ci-après (ces prix ne comprennent pas le droit d'enregistrement et de timbre):

NUMÉRO DE PRIX	PAR EXPÉDITION: De 60 kg sans excéder 300 kg. — Prix par 100 kg. (1) (2)	PAR EXPÉDITION: De plus de 300 kg sans excéder 3.000 kg. — Prix par 100 kg.	PAR WAGON CHARGÉ DE: 3 tonnes. — Prix par tonne.	PAR WAGON CHARGÉ DE: 5 tonnes. — Prix par tonne.	PAR WAGON CHARGÉ DE: 7 tonnes. — Prix par tonne.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Voir le tableau n° 1 du tarif des petits colis et des colis familiaux pour la détermination des numéros de prix.					
1.....	306	270	1.184	855	774
2.....	410	375	2.081	1.503	1.360
3.....	458	428	2.497	1.804	1.632
4.....	509	484	2.935	2.120	1.919
5.....	559	540	3.366	2.431	2.202
6.....	609	595	3.790	2.743	2.482
7.....	659	650	4.214	3.050	2.760
8.....	707	704	4.638	3.353	3.034
9.....	760	760	5.056	3.653	3.306
10.....	798	798	5.328	3.850	3.483
11.....	855	855	5.677	4.102	3.711
12.....	892	892	5.866	4.329	3.835
13.....	948	948	6.129	4.428	4.007
14.....	984	984	6.288	4.543	4.111
15.....	1.039	1.039	6.527	4.716	4.267
16.....	1.075	1.075	6.686	4.831	4.371
17.....	1.130	1.130	6.925	5.004	4.528
18.....	1.166	1.166	7.085	5.119	4.632
19.....	1.239	1.239	7.403	5.349	4.840
20.....	1.330	1.330	7.802	5.637	5.101

(1) Les envois d'un poids inférieur à 60 kg sont acceptés, la taxe étant calculée sur les poids ci-après:

10 kg pour un envoi inférieur ou égal à 5 kg;

15 kg pour un envoi supérieur à 5 kg mais inférieur ou égal à 10 kg;

20 kg pour un envoi supérieur à 10 kg mais inférieur ou égal à 15 kg;

25 kg pour un envoi supérieur à 15 kg mais inférieur ou égal à 20 kg;

35 kg pour un envoi supérieur à 20 kg mais inférieur ou égal à 30 kg;

45 kg pour un envoi supérieur à 30 kg mais inférieur ou égal à 40 kg;

55 kg pour un envoi supérieur à 40 kg mais inférieur ou égal à 50 kg.

(2) Sans que la taxe obtenue puisse être supérieure à celle appliquée à une expédition de plus de 300 kg.

Les prix prévus ci-dessus sont également applicables sous les mêmes conditions:

Aux emballages vides en retour, expédiés par la Société Dunlop, sur une des gares reprises à l'annexe;

Aux articles de publicité et de papeterie remis à l'expédition en même temps que la marchandise ou en colis séparés;

Aux envois de produits défraîchis et d'invendus retournés sur l'établissement producteur.

Les taxes de transport sont à augmenter des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies de quai des ports.

Les envois devront être remis avec la déclaration d'expédition prévue à l'article 20 des conditions générales d'application des tarifs marchandises. Cette déclaration portera la revendication expresse des prix de la présente convention.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de certains tarifs ayant entraîné une variation des prix de transports applicables, repris dans la présente convention.

Dispositions spéciales applicables par voie de détaxe.

Art. 4. — Lorsque le tonnage des envois effectués aux conditions de la présente convention atteindra annuellement 10.000 tonnes, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, à la Société Dunlop, une réduction de 5 p. 100 sur les prix de transport payés par application de l'article 3, à l'exception du droit d'enregistrement et de timbre, des surtaxes locales temporaires et des taxes de voies de quai.

Lorsque ces envois dépasseront annuellement 10.000 tonnes, le taux de la réduction sera augmenté de 1 p. 100 par tranche entière de 1.000 tonnes contenue dans le tonnage en excédant de 10.000 tonnes, sans que la réduction totale puisse être supérieure à 10 p. 100.

La liste et le libellé des pièces justificatives à fournir par l'ayant droit, pour obtenir cette détaxe, seront arrêtés d'accord avec la Société nationale des chemins de fer français.

Régime de transport.

Art. 5. — Les envois par expédition et par wagon sont transportés en régime accéléré.

Clauses diverses.

Art. 6. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 7. — La conventon est valable pour une période d'un an à partir du .....; elle se renouvelle d'année en année, par tacite reconduction, pour des périodes successives dont la durée ne peut excéder une année.

Elle peut être dénoncée, sous condition d'un préavis de quatre mois, à l'expiration de chaque période annuelle.

Toutefois, une infraction aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger de la Société Dunlop, pour tous les transports effectués pendant chaque période de contrat et seulement pour chaque période de contrat où ce minimum ne serait pas atteint, la différence entre les taxes résultant des tarifs normaux les plus réduits, applicables à ces transports et les taxes perçues par application des prix de l'article 3 ci-dessus;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois.

La présente convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée sans délai, à la demande de la Société Dunlop, dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée sous condition d'un préavis d'un mois par la Société nationale des chemins de fer français, dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 8. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la Société Dunlop.

Fait en double, le . . . . . .

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français,

Le représentant des expéditeurs.

ANNEXE A LA CONVENTION DUNLOP

Liste des gares au départ desquelles est applicable la convention conclue avec la société Dunlop.

Agen.
Alençon.
Angers (toutes gares).
Angoulême.
Annecy.
Audincourt.
Aurillac.
Auxerre (toutes gares).
Avignon (toutes gares).
Bayonne (toutes gares).
Beauvais.
Béziers.
Biarritz (toutes gares).
Bordeaux (toutes gares).
Boulogne (toutes gares).
Bourges.
Le Bourget-Drancy.
Brive-la-Gaillarde.
Caen.
Calais (toutes gares).
Cannes (toutes gares).
Carcassonne.
Chalon-sur-Saône.
Chambéry-Challes-les-Eaux.
Chartres.
Châteauroux.
Clermont-Ferrand.
Dieppe.
Dijon (toutes gares).
Dunkerque.
Grenelle-marchandises.
Grenoble.
Jeumont.
La Rochelle (toutes gares).
Les Moulineaux-Billancourt.
Le Mans.
Lille (toutes gares).
Limoges (toutes gares).
Lyon (toutes gares).
Mantes-Gassicourt.
Marseille (toutes gares).
Metz (toutes gares).
Montbéliard.
Mont-de-Marsan.
Montluçon-Ville.
Montpellier.
Moulins-sur-Allier.
Mulhouse (toutes gares).
Myennes.
Nancy (toutes gares).
Nantes (toutes gares).
Nevers.
Nice (toutes gares).
Nîmes (toutes gares).
Niort.
Orléans.
Parc-Saint-Maur (le).
Paris (toutes gares).
Pau.
Périgueux.
Perpignan.
Poitiers.
Pontarlier.
Quimper.
Reims.
Rennes.
Roanne.
Rodez.
Rouen (toutes gares).
Saintes.
Sèvres-Saint-Cloud.
Saint-Brieuc.
Saint-Etienne (toutes gares).
Saint-Quentin.
Strasbourg (toutes gares).
Toulon.
Toulouse (toutes gares).
Tours.
Trouville-Deauville.
Troyes (toutes gares).
Valence.
Venissieux.
Vichy.

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ EAU DU ROC SAINT-LOUIS

Entre :

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M. ...

D'une part;

Et la société Eau du Roc Saint-Louis, dont le siège social est à Montmorillon (Vienne), représentée par M. Rigaud,

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend :

1° Au trafic des eaux minérales expédiées à la gare de Montmorillon, par la société contractante, à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° A la totalité des emballages vides en retour correspondant aux transports visés au paragraphe 1er ci-dessus et reçus par la gare de Montmorillon.

Les transports d'eaux minérales devront être expédiés de Montmorillon sur la gare desservant directement l'établissement destinataire réel de ce produit. Les transports d'emballages vides, en retour, devront être remis à la gare desservant directement l'établissement expéditeur desdits emballages à destination de la gare de Montmorillon.

Engagement de la société productrice d'eaux minérales.

Art. 2. — La société Eau du Roc Saint-Louis s'engage vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français qui accepte :

1° A faire transporter sur leur destination définitive exclusivement par chemin de fer et aux conditions de l'article 3 ci-après, 95 p. 100 de sa production d'eau minérale et de ses dérivés, exception étant faite au préalable du trafic qui pourrait se trouver dévolu à d'autres moyens de transport par des accords de coordination, étant entendu que ce trafic ne pourra dépasser un pourcentage de la production fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination;

2° A recevoir exclusivement par chemin de fer et aux conditions de l'article 3 ci-après, les envois de bouteilles et emballages vides ayant contenu ou destinés à contenir de l'eau minérale ou ses dérivés correspondant aux transports à plein qui font l'objet du précédent alinéa;

3° A fournir toutes justifications utiles sur l'ensemble des expéditions et arrivages de la société contractante et notamment de communiquer chaque mois à la Société nationale des chemins de fer français la comptabilité de tous ses transports, ainsi que le registre de la régie;

4° A signaler, sans délai, à la Société nationale des chemins de fer français, tout transport dont exceptionnellement le destinataire prendrait livraison sur place par camion.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois de bouteilles, demi-bouteilles, quarts de bouteilles ou bonbonnes, faisant l'objet de la présente convention, l'un des prix par litre indiqués ci-après.

La taxe applicable à chaque bouteille, demi-bouteille, quart de bouteille ou bonbonne, est obtenue en multipliant le prix par litre correspondant à la zone à laquelle appartient la gare destinataire, par le coefficient défini ci-après, pour chacun de ces récipients, pleins ou vides. (La répartition des gares par zone est indiquée par le tableau annexé à la présente convention.)

ZONES de destination des eaux minérales ou de provenance des récipients vides en retour définies au tableau annexé à la convention.	PRIX PAR LITRE		
	Par expédition d'au moins 50 litres sans dépasser 5.000 litres, en caisses, cadres, harasses, paniers ou bonbonnes.	Par wagon chargé d'au moins 5.000 litres ou payant pour ce nombre.	
		En caisses, cadres, harasses ou paniers.	En récipients, en vrac (y compris les bonbonnes).
	francs.	francs.	francs.
Eaux minérales :			
1re zone.....	3 92	1 44	1 41
2e zone.....	5 92	2 81	2 75
3e zone.....	6 83	3 44	3 37
4e zone.....	9 12	5 01	4 91
5e zone.....	10 83	6 19	6 06
Bonbonnes et bouteilles vides en retour :			
1re zone.....	1 94	0 74	0 73
2e zone.....	3 08	1 45	1 42
3e zone.....	3 60	1 69	1 66
4e zone.....	4 91	2 58	2 53
5e zone.....	5 88	3 19	3 13

Le prix par litre de chaque zone est affecté des coefficients suivants :

Par bouteille d'une contenance comprise entre 51 centilitres et 1 litre, 1.

Par demi-bouteille d'une contenance comprise entre 27 et 50 centilitres, 0,66.

Par quart de bouteille d'une contenance inférieure à 27 centilitres, 0,35.

Par bonbonne : nombre d'unités égal au produit de sa contenance réelle exprimée en litres par : 0,80 en cas de transport à plein; 0,50 en cas de transport à vide.

Les prix ci-dessus ne comprennent pas le droit d'enregistrement et de timbre et sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies de quais des ports. Ils sont applicables sans réduction aux envois destinés à l'exportation, le chiffre de 5.000 litres étant, toutefois, abaissé à 4.000 litres.

Les prix ci-dessus ne seront pas appliqués au tonnage qui, dévolu aux voies navigables par un arrêté de partage de trafic, serait remis au chemin de fer sans avoir été normalement offert à la navigation fluviale à des conditions normales de fret. Il sera fait application à ce tonnage des prix qui lui auraient été appliqués en l'absence de la présente convention.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés, à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de tarif ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Régime de transport.

Eaux minérales et dérivés.

Art. 4. — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagons. Dans ce cas, la taxe de transport applicable à ce wagon (droit de timbre et d'enregistrement non compris) est majorée de 20 p. 100.

Emballages vides en retour.

Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Dispositions spéciales applicables par voie de détaxe.

Art. 5. — Lorsque les envois expédiés ou reçus par fer par la société Eau du roc Saint-Louis atteindront annuellement 500.000 litres en récipients pleins et 250.000 litres en récipients vides, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, sur les prix par litre indiqués aux articles 3 et 4 (à l'exclusion du droit de timbre et d'enregistrement), une réduction de 10 p. 100.

La liste et le libellé des pièces justificatives à fournir par l'ayant-droit pour obtenir cette détaxe seront arrêtés d'accord avec la Société nationale des chemins de fer français.

Les demandes de détaxe ne pourront comprendre que des envois effectués pendant une période d'un an. Elles devront être adressées à la Société nationale des chemins de fer français dans un délai compris entre le treizième et le seizième mois inclus, compté à partir de la date de la première expédition.

Dispositions particulières au trafic intéressant la région parisienne.

Art. 6. — En ce qui concerne spécialement le trafic d'eaux minérales à destination des gares situées à l'intérieur du périmètre de la Grande Ceinture de Paris ou sur ce périmètre et le trafic d'emballages vides en retour en provenance des mêmes gares, la société contractante accepte de renoncer au bénéfice de la détaxe de l'article 5, au profit des destinataires des eaux minérales en port dû et expéditeurs des emballages vides en port payé, si ces destinataires et expéditeurs en font la demande et si, par ailleurs, leurs réceptions d'eaux minérales atteignent annuellement 20 millions de litres en récipients pleins et leurs expéditions de récipients vides, 12 millions.

Dans ce cas, le taux de la réduction prévue à l'article 5 serait fixé à 15 p. 100.

Cette réduction ne sera pas appliquée au tonnage qui, dévolu aux voies navigables par un arrêté de partage de trafic, serait remis au chemin de fer sans avoir été offert à la navigation fluviale à des conditions normales de fret.

La détaxe spéciale dont il s'agit ne pourra être versée aux ayants droit que sur production d'un désistement de l'expéditeur, appuyé des pièces justificatives utiles.

Le nombre de litres effectivement taxés ayant fait l'objet de cette détaxe spéciale continuera à entrer en ligne de compte pour la détermination du taux de réduction à attribuer au trafic non visé au présent article.

Clauses diverses.

Art. 7. — Les conditions générales d'application des tarifs, et s'il y a lieu, les tarifs de camionnage sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux conditions qui précèdent.

Les dispositions du tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre sont applicables aux transports en provenance ou à destination de la Sarre, effectués aux conditions de la présente convention et de ses avenants étant entendu que pour la taxation de ces envois, les dispositions de cette convention et de ses avenants sont seules applicables.

Durée de la convention.

Art. 8. — La convention est valable pour une période d'un an à partir du .....; elle se renouvelle d'année en année, par tacite reconduction pour des périodes successives dont la durée ne peut excéder une année.

Elle peut être dénoncée sous condition d'un préavis de quatre mois à l'expiration de chaque période annuelle

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement énumérées sous les numéros 1 à 4 de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° De retenir sur la détaxe à accorder à la Société Eau du Roc Saint-Louis en application des articles 5 et 6 pour les envois qui, pendant la période d'une année en cours depuis la mise en vigueur de la convention ou son renouvellement, n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le montant d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus, pour ces envois, par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer.

Si le montant de cette pénalité est supérieur à la détaxe à accorder en application des dispositions des articles 5 et 6, la société s'engage à verser sans délai à la Société nationale des chemins de fer français la différence entre ladite pénalité et le montant des détaxes;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

1° Etre revisée ou dénoncée, sans délai, à la demande de la Société Eau du Roc Saint-Louis, dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

2° Etre revisée sous condition d'un préavis d'un mois par la Société nationale des chemins de fer français dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 9. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la Société Eau du Roc Saint-Louis.

Fait en double, le .....

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français,

Le représentant des expéditeurs,

TABLEAU DE ZONAGE ANNEXE A LA CONVENTION « SOCIÉTÉ EAU DU ROC-SAINT-LOUIS », A MONTMORILLON

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de zone applicable.

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	MONTMORILLON	DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	MONTMORILLON
Ain	3	Lot	2
Aisne	4	Lot-et-Garonne	3
Allier	2	Lozère	3
Alpes (Basses-)	5	Maine-et-Loire	2
Alpes (Hautes-)	4	Manche	3
Alpes-Maritimes	5	Marne	4
Ardèche	4	Marne (Haute-)	4
Ardennes	4	Mayenne	3
Ariège	3	Meurthe-et-Moselle	4
Aube	3	Meuse	4
Aude	3	Morbihan	3
Aveyron	3	Moselle	4
Bouches-du-Rhône	5	Nièvre	2
Calvados	3	Nord	4
Cantal	2	Oise	3
Charente	1	Orne	3
Charente-Maritime	2	Pas-de-Calais	4
Cher	2	Puy-de-Dôme	2
Corrèze	2	Pyrénées (Basses-)	3
Côte-d'Or	3	Pyrénées (Hautes-)	3
Côtes-du-Nord	3	Pyrénées-Orientales	4
Creuse	1	Rhin (Bas-)	5
Deux-Sèvres	1	Rhin (Haut-)	4
Dordogne	2	Rhône	3
Doubs	4	Saône (Haute-)	4
Drôme	4	Saône-et-Loire	3
Eure	3	Sarthe	2
Eure-et-Loir	3	Savoie	4
Finistère	4	Savoie (Haute-)	4
Gard	4	Seine	3
Garonne (Haute-)	3	Seine-Inférieure	3
Gers	3	Seine-et-Marne	3
Gironde	2	Seine-et-Oise	3
Hérault	4	Somme	4
Ille-et-Vilaine	3	Tarn	3
Indre	1	Tarn-et-Garonne	3
Indre-et-Loire	2	Territoire de Belfort	4
Isère	4	Var	5
Jura	3	Vaucluse	4
Landes	3	Vendée	2
Loir-et-Cher	2	Vienne	1
Loire	3	Vienne (Haute-)	1
Loire (Haute-)	3	Vosges	4
Loire-Inférieure	2	Yonne	3
Loiret	2	Sarre (Territoire de la)	5

3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

Homologation.

25 *août* 1950. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant: 1° à créer au chapitre 2 du tarif n° 18, un nouveau paragraphe comportant une tarification spéciale en faveur des « Produits chimiques destinés à la préparation des couleurs ou des peintures » transportés par wagon chargé d'au moins 15 tonnes; 2° à inscrire au chapitre 1er du même tarif la désignation générique « oxalate de chaux, de potasse ou de soude », (*Journal officiel* du 25 juillet 1950).

Homologation accordée à titre provisoire sous les réserves suivantes, acceptées par la Société nationale des chemins de fer français:

1° Les barèmes proposés pour les « produits chimiques destinés à la préparation des couleurs ou des peintures », transportés par wagon chargé d'au moins 15 tonnes seront inscrits au chapitre 1er, paragraphe I, du tarif n° 18, au lieu du chapitre 2, paragraphe III;

2° Les dispositions proposées pour le paragraphe III, chapitre 2 du tarif n° 18, seront modifiées comme suit:

« § III. — Produits chimiques destinés à la préparation des couleurs ou des peintures (621);

« D'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

« Lorsque le tonnage des envois reçus par même expéditeur ou par des expéditeurs différents adhérant à un même groupement, atteindra annuellement 5.000 tonnes, il sera accordé à cet expéditeur ou à ce groupement, sur les taxes payées en application des prix du chapitre 1er, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction dont le taux sera égal. »

(Le reste sans changement.)

1er *septembre* 1950. — **Société nationale des chemins de fer français et Société générale des chemins de fer économiques.** — Proposition tendant à supprimer les tarifications suivantes:

Tarif n° 7, chapitre 62, paragraphe V, littera A,

Tarif n° 24, chapitre 55, communes à la Société nationale des chemins de fer français et à la Société générale des chemins de fer économiques (ligne de Gudmont à Rimaucourt), et à modifier corrélativement le recueil T. (*Journal officiel* du 8 août 1950)

Homologation accordée à titre provisoire, sous la réserve acceptée par la Société nationale des chemins de fer français que le nota V, chapitre 62 du tarif n° 7 sera modifié comme suit:

« NOTA. — Les prix du présent paragraphe sont également applicables aux transports effectués aux conditions du tarif n° 103 »

31 *août* 1950. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant: 1° à aménager les dispositions prévues au chapitre 2 (§ 1) du tarif n° 1 (animaux des militaires et marins); 2° à insérer, dans les conditions d'application du tarif n° 1 aux dispositions particulières aux transports par wagon chargé d'un nombre d'animaux correspondant à une superficie forfaitaire d'au moins 4 m² ou d'au moins 8 m², une clause autorisant le convoyage des animaux taxés aux prix et conditions du chapitre 1er, paragraphe I dudit tarif par wagon chargé d'un nombre d'animaux correspondant à une superficie forfaitaire d'au moins 4 m². (*Journal officiel* du 8 août 1950).

1er *septembre* 1950. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier le paragraphe III de l'article 86 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises concernant les frais de formalités en douane. (*Journal officiel* du 8 août 1950).

1er *septembre* 1950. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à insérer dans les tarifs nos 12 et 14 (chapitre 3) une tarification spéciale par rame de 180 tonnes, applicable aux transports de scories de forges expédiées de Vireux-Viroin à Givet et de fonte brute expédiée de Givet à Vireux-Viroin, et à compléter corrélativement le recueil T. (*Journal officiel* du 8 août 1950).

1er *septembre* 1950. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à insérer au chapitre 6 du tarif n° 12, un paragraphe II comportant une tarification réduite applicable à la castine expédiée par wagon chargé de 20 tonnes de Romilly-sur-Andelle à Grand-Quevilly. (*Journal officiel* du 8 août 1950).

4° *Erratum.*

Modifications au *Journal officiel* du 29 août 1950:

Page 9303, colonne de gauche, Tarif n° 11:

Il y a:

§ IX. — Compagnie de chemins de fer départementaux (ligne de Laroche à l'Isle-Angély (voie étroite). (Applicable jusqu'au 31 décembre 1950.)

Il faut:

§ IX. — Compagnie de chemins de fer départementaux (ligne de Laroche à l'Isle-Angély (voie étroite). (Applicable jusqu'au 31 décembre 1951.)

Page 9304, colonne de droite:

Article 7, Manifestations successives, 3e alinéa, avant-dernière ligne:

Il y a:

« desservant la dernière manifestation d'origine est taxé conformément »,

Il faut:

« desservant la dernière manifestation à la gare d'origine et taxé conformément ».

Article 12, Facilités de circulation voyageurs, 2e alinéa, 2e ligne:

Il y a:

« au profit de l'exposant lui-même ou d'un membre de son personnel »,

Il faut:

« au profit de l'exposant lui-même ou d'un membre désigné de son personnel ».

Page 9305, colonne de droite:

Article 8, I. — Transport en wagons découverts, 1er alinéa, 2e ligne:

Il y a:

« conditions générales le chemin de fer n'est pas tenu de fournir »,

Il faut:

« conditions générales le chemin de fer n'est tenu de fournir ».

Page 9311, colonne de gauche, 32e ligne:

Il y a:

« Boues résiduaires provenant de la fabrication de la nicotine et contenant plus de 5 p. 100 de nicotine: « — »,

Il faut:

« Boues résiduaires provenant de la fabrication de la nicotine et contenant plus de 5 p. 100 de nicotine: « A 2 ».

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant à l'école nationale d'agriculture de Rennes.

Par modification aux avis publiés au *Journal officiel* des 19 mai et 2 juin 1950, les concours ci-après, ouverts pour le recrutement de personnel enseignant à l'école nationale d'agriculture de Rennes auront lieu aux dates suivantes:

Maître de conférences d'agriculture: 28 septembre 1950 (au lieu du 21 septembre).

Maître de conférences de botanique et pathologie végétale: 28 septembre 1950 (au lieu du 2 octobre).

Chef de travaux de génie rural et machinisme agricole: 21 octobre 1950 (au lieu du 6 octobre).

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	1er sept. — Cours relevés après Bourse	DEVISES	4 septembre 1950. Cours relevés avant Bourse	4 septembre 1950. Cours cotés en Bourse
349 80	349 80	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 80 .....
696 50	696 50	Belgique (100 francs)..	.... ..	696 50 .....
1223 ..	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1223 .. ..
8045 ..	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8055 .. ..
161 ..	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 0/0 1931

DE LA

Compagnie d'électricité Loire et Nièvre.

Les porteurs d'obligations 5 0/0 de 1.000 F (émission 1931) de la Compagnie d'électricité Loire et Nièvre, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er novembre 1950. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.429	47	10.814	47	18.733 et 734	46
2.041 à 050	46	10.829	46	19.607 à 610	47
2.470	47	11.759 et 760	46	19.760	46
3.477 à 481	46	11.883	47	19.991	46
4.793	45	14.295 à 298	47	20.781 à 789	43
5.307 et 308	44	15.396 à 400	45	22.981 à 983	46
5.753	Opp. 46	15.591 à 595	46	23.090	47
6.048 à 050	47	15.760	47	23.286 à 290	47
7.035	46	16.361 à 365	44	23.779 et 780	46
7.941	47	16.764 à 766	47	23.933 à 940	46
7.943 à 945	47	16.956 à 959	47	24.041 à 044	45
9.569 et 570	43	17.906 à 908	45	24.321 à 323	47
9.625 à 630	47	18.484 et 485	47	24.433 à 440	45

Société des Chaux et Ciments de Lavazière et Lexos

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 60 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 15, RUE DE GENÈVE, ALBI (TARN)

R. C.: Albi 1681.

Obligations 6 0/0 1948 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des obligations amorties au deuxième tirage d'amortissement effectué le 10 août 1950** (la société a racheté 39 titres pour compléter cet amortissement);

2° **De la série comprenant des obligations sorties au premier tirage et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
2.556 à 2.606	1950
3.230 à 3.247	1949

Les obligations sorties au tirage du 10 août 1950 seront remboursables à partir du 10 septembre 1950.

SOCIÉTÉ DES VOIES FERREES DU DAUPHINÉ

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.004.100 F

(EN LIQUIDATION)

72, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

R. C. Seine 193122.

OBLIGATIONS DE 500 F 3 0/0 (2e SERIE) 1889

TIRAGE DU 25 AOUT 1950

Tirage au sort de quatre-vingt-une obligations formant l'amortissement prévu pour l'année 1950.

La présente liste comprend:

1° **Les numéros des obligations amorties au tirage susvisé et remboursables à partir du 1er octobre 1950, avec le coupon n° 105 du 1er avril 1951 attaché;**

2° **Les numéros des obligations amorties aux précédents tirages et non encore remboursées.** Ces dernières obligations sont remboursables, coupon du 1er avril de l'année suivant le tirage attaché.

Les numéros des obligations non estampillées sont précédés d'un astérisque.

NUMÉROS amortis et années des tirages.	NUMÉROS amortis et années des tirages.	NUMÉROS amortis et années des tirages.	NUMÉROS amortis et années des tirages.	NUMÉROS amortis et années des tirages.
19 (50)	723 (50)	1.678 (48)	2.460 (49)	3.274 (40)
36 (50)	744 (47)	1.709 (49)	2.533 (49)	3.287 (50)
106 (47)	751 (50)	1.711 (43)	2.593 (50)	3.302 (50)
108 (45)	771 (50)	1.790 (50)	2.652 (50)	3.321 (50)
110 (47)	841 (47)	1.808 (50)	2.670 (46)	3.355 (50)
112 (29)	846 (50)	1.818 (49)	2.712 (49)	3.366 (48)
113 (37)	931 (50)	1.826 (50)	2.713 (50)	3.369 (50)
144 (50)	962 (50)	1.875 (46)	*2.732 (48)	3.383 (50)
155 (48)	988 (49)	1.929 (47)	2.765 (44)	3.396 (49)
156 (46)	992 (50)	1.954 (50)	2.791 (47)	3.410 (49)
158 (47)	995 (49)	1.994 (50)	2.847 (47)	3.438 (50)
161 (41)	1.062 (49)	1.995 (50)	2.818 (48)	3.477 (49)
164 (47)	1.126 (47)	2.015 (50)	2.823 (45)	3.521 (41)
165 (41)	1.129 (47)	2.032 (50)	2.878 (50)	3.538 (38)
214 (50)	1.207 (50)	2.103 (50)	2.880 (46)	3.550 (50)
246 (50)	1.229 (47)	2.125 (50)	2.929 (46)	3.575 (35)
257 (50)	1.260 (44)	2.163 (49)	2.961 (50)	3.582 (44)
284 (41)	*1.281 (49)	2.194 (50)	2.980 (49)	3.600 (47)
291 (50)	*1.284 (48)	2.227 (50)	2.989 (50)	3.604 (39)
328 (50)	*1.299 (50)	2.252 (49)	3.010 (50)	3.658 (50)
353 (50)	*1.333 (50)	2.255 (49)	3.046 (49)	3.665 (50)
381 (50)	*1.363 (48)	2.262 (49)	3.081 (50)	3.674 (50)
389 (50)	*1.364 (43)	2.270 (50)	3.098 (50)	3.690 (38)
396 (50)	*1.365 (46)	2.273 (50)	3.149 (43)	3.692 (46)
424 (50)	1.466 (50)	2.274 (47)	3.157 (44)	3.798 (50)
448 (48)	*1.486 (36)	2.277 (50)	3.158 (48)	3.833 (49)
461 (48)	1.495 (48)	2.292 (50)	3.159 (48)	3.840 (47)
465 (48)	1.532 (50)	2.314 (45)	3.170 (48)	3.844 (48)
494 (50)	1.540 (50)	2.322 (50)	3.171 (50)	3.850 (50)
499 (44)	1.560 (50)	2.356 (50)	3.188 (50)	3.867 (50)
573 (50)	1.580 (50)	2.358 (49)	3.189 (50)	3.871 (50)
611 (44)	*1.634 (35)	2.363 (49)	3.205 (50)	3.882 (48)
654 (49)	1.639 (50)	2.428 (49)	3.212 (48)	3.899 (46)
656 (49)	*1.645 (37)	2.440 (48)	3.247 (50)	3.923 (50)
701 (48)	1.668 (50)	2.456 (49)	3.258 (50)	*3.995 (44)

NOTA. — Les nombres portés entre parenthèses en regard des titres indiquent l'année du remboursement.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 27 juillet 1950, le président du tribunal de la Seine a, au titre des biens ennemis, ordonné la mainlevée du séquestre apposé sur les biens du sieur Sicard (Maurice-Yvan), 8, rue Henri-Poincaré, à Paris, ordonnance de mise sous séquestre du 2 mai 1945.

Par ordonnance en date du 27 juillet 1950, le président du tribunal de la Seine a, au titre des biens ennemis, placé sous séquestre les biens et intérêts appartenant aux époux Gaum (Albert) et Jacot (Kathleen-Pétrina), son épouse, tous deux de nationalité allemande, en fuite, ayant demeuré à Paris, 31, rue Raynouard, et donnons audit séquestre les pouvoirs définis tant par l'article 9 de l'ordonnance du 5 octobre 1944 que par la loi du 21 mars 1947, relative à la liquidation des biens allemands.

Par ordonnance en date du 26 juillet 1950, le président du tribunal de la Seine a, au titre des biens ennemis, ordonné la mainleveé du séquestre apposé sur le brevet n° 885507 au nom de la société en nom collectif I. M. Fusseneger, ayant son siège social à Dornbirn Vorarlberg (Autriche), ordonnance de mise sous séquestre du 30 juin 1945.

Par ordonnance en date du 4 août 1950, le président du tribunal civil de Meaux a donné mainlevée du séquestre des biens appartenant au sieur Labo (Louis), garagiste, domicilié à Paris, 9, cité de la Chapelle, de nationalité italienne, ordonnance de mise sous séquestre du 14 novembre 1945.

Par ordonnance en date du 23 août 1950, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 1er septembre 1945 sur les biens, droits et intérêts de Jung (Emile), domicilié à Merlebach.

Par ordonnance en date du 23 août 1950, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Marie Simon, veuve de Eugène Weirich, ressortissante allemande, demeurant à Wiesbaden (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 août 1950, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mlle Gertrude Picard et M. Eduard Picard, domiciliés à Düsseldorf (Allemagne), Goebenstrasse, 6, et MM. Erich et Kürt Kirchhof, domiciliés à Herborn (Allemagne), tous de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 août 1950, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Burgun (Georges-Lucien), ressortissant allemand, demeurant à Wuppertal-Elberfeld (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 23 août 1950, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Karl (José), ressortissant allemand, ayant demeuré à Spicheren, parti en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

11 juillet 1950. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. L'Association sportive des caisses agricoles du midi change son titre et devient **Association sportive des caisses agricoles et sécurité sociale.** Siège social: 2, rue Jules-Ferry, Montpellier.

31 juillet 1950. Déclaration à la préfecture de police. Le **Club du cirque** modifie ses statuts et transfère son siège social du 50, rue Rennequin, Paris au 31, rue Bonaparte, Paris.

4 août 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. La **Société de chasse de Sissy.** But: réglementation de l'exercice de la chasse, protection et repeuplement du gibier; répression du braconnage et destruction des oiseaux et animaux nuisibles. Siège social: mairie de Sissy.

5 août 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Amicale Saint-Joseph.** But: apporter à l'école libre un soutien matériel et moral, l'aider à se développer et à se perfectionner. Siège social: école Saint-Joseph, Brèles.

16 août 1950. Déclaration à la préfecture de Chaumont. **Sports et travail d'Orquevaux.** But: étudier les mesures qui peuvent tendre à augmenter la prospérité d'Orquevaux. Siège social: mairie d'Orquevaux.

16 août 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Société cynégétique et piscicole de Nochize.** But: repeuplement du gibier et du poisson. Siège social: chez le président M. Lorrain, à Nochize.

17 août 1950. Déclaration à la préfecture de police. **L'Alliance tourangelle.** But: propagation des lettres, des sciences et des arts tourangeaux en France, en Union française et à l'étranger; resserrer les liens d'amitié entre les Tourangeaux et amis de la Touraine, en France, et les Tourangeaux et amis de la Touraine habitant l'Union française et à l'étranger; participer au développement régionaliste et touristique de la Touraine. Siège social: 9, rue Pérignon, Paris.

19 août 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **Comité intersociétés de Ribécourt.** But: organisation des fêtes de bienfaisance et de solidarité. Siège social: mairie de Ribécourt.

19 août 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Association des amis du pensionnat Saint-Laurent.** But: grouper dans un commun effort les anciens élèves et en général toutes les personnes désireuses de favoriser le maintien et le développement du pensionnat Saint-Laurent. Siège social: 35, rue Saint-Laurent, Lagny.

19 août 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Société de chasse de Chaubuisson.** But: exploitation de chasse sur le territoire de Chaubuisson. Siège social: 78, avenue Pierre-Brossolette, le Perreux.

22 août 1950. Déclaration à la préfecture de police. Le **Club « Dominion »** transfère son siège social du 5, rue de la Huchette au 27, avenue de Lamballe, Paris.

23 août 1950. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Société odonto-stomatologique de Savoie.** But: documentation interconfraternelle. Siège social: M. Benoist, chirurgien dentiste, 8, boulevard du Théâtre, Chambéry.

23 août 1950. Déclaration à la sous-préfecture du Blanc. **Société communale des chasseurs de Thenay.** But: protection du gibier, repeuplement, destruction des nuisibles, répression du braconnage. Siège social: mairie de Thenay.

24 août 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Groupement aérien « Raymond-Devillers ».** But: exploitation et utilisation du matériel aéronautique. Siège social: terrain d'aviation de Meaux-Esbly.

25 août 1950. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Syndicat d'intérêt local et d'initiative de la Grière-des-Pins, par la Tranche-sur-Mer.** But: défense des intérêts de la plage. Siège social: mairie de la Tranche-sur-Mer.

29 août 1950. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Amicale sportive de Laissaud.** But: pratique des sports. Siège social: café Jacob, à Laissaud.

29 août 1950. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Association sportive des constructions électriques-Nancy (A. S. C. E. N.).** But: pratique des sports. Siège social: 1, rue Pierre-Villard, Nancy.

30 août 1950. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Comité d'érection du mémorial de Chasseneuil.** But: érection à Chasseneuil d'un monument dédié à la résistance et à ses martyrs. Siège social: 28, rue de Friedland, Angoulême.

30 août 1950. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Société des chasseurs de Réclainville.** But: favoriser la protection, le repeuplement du gibier, la répression du braconnage, la destruction des animaux nuisibles et l'amélioration de la race des chiens de chasse. Siège social: mairie de Réclainville.

31 août 1950. Déclaration à la préfecture de Chaumont. **Société de chasse en plaine de Darmannes.** But: mettre en commun les ressources en gibier de la plaine de Darmannes. Siège social: mairie de Darmannes.

31 août 1950. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **Association de défense des aveugles du centre.** But: aider d'une manière aussi matérielle que possible les aveugles dans l'embarras. Siège social: 27, faubourg de Nanteuil, Montrichard.

1er septembre 1950. Déclaration à la préfecture de Besançon. **La Perdrix.** But: répression du braconnage, destruction des nuisibles, repeuplement du gibier. Siège social: chez M. Aeschbacher, président, à Jallerange.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.